

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 6 de juin 2011 du 1er juillet 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	8
1.1.	SGAR	8
	11-0648-Arrêté autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à arrêter un dépassement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises	8
	11-0711-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN)	8
	11-0721-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime.....	10
	11-0718-Création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur	11
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	12
2.1.	CABINET DU PREFET.....	12
	11-0715-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	12
	11-0716-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	13
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	13
2.3.	11-0681-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2011-05.....	13
	Jardinerie DELBARD de MARTIN EGLISE.....	13
	11-0682-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2011-06.....	14
	Galerie Marchande du Centre Leclerc Technopole de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	14
	11-0685-Arrêté Interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT, ROUCAMPS, CAMPANDRE-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, MONTIGNY, PREAUX-BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, MAIZET, AVENAY, VIEUX, FEUGUEROLLES-BULLY, MALTOT, FLEURY SUR ORNE, BENOUVILLE, RANVILLE, AMFREVILLE, OUISTREHAM, SALLENELLES, MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE situées dans le Calvados et SAINTE ADRESSE située dans la Seine-Maritime	14
	11-0691-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.....	17
	Réalisation de sondages géotechniques et d'une expertise écologique dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC 'des berges de l'étang' à CLEON.....	17
	11-0694-Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise	19
	11/38-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Catelier' (commune de Veulettes sur Mer).....	22
	11-0695-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière la Varenne ...	24
	11-0696-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière la Sâane et son affluent la Vienne	26
	11-0697-Arrêté agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif	28
	SARL GEULIN.....	28
	EPREVILLE.....	28
	11-0698-Décision d'aménagement commercial n° 2011-07.....	32
	Zone commercial de Barentin.....	32
	11-0699-Décision d'aménagement commercial n° 2011-08	32
	SCI LE BARENTIN.....	32
	11-0713-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.....	32
	Etude menée par le service Gestion des Rivières de la Direction Eau et Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Havraise - CODAH - sur la restauration de la continuité écologique des rivières Lézarde et Saint Laurent	32
	11-0728-Restructuration de l'alimentation électrique à 90 000 V à l'Est de Rouen	34
	Liaison souterraine 2 x 90 kV Bois Guillaume Vaupalière	34
	Communes de Bois Guillaume, Mont Saint Aignan, Déville les Rouen, Notre Dame de Bondeville, Maromme, Saint Jean du Cardonnay et La Vaupalière (76)	34
	Demande présentée par RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité.....	34
	11-0776-Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE	36
	11-45-Délégation de signature en matière d'urbanisme à M.HOELTZEL, directeur départemental des territoires et de la mer	37
	11-0782-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2011-09.....	41
	Société CROSSWOOD	41

Création d'un magasin STOKOMANI à HARFLEUR.....	41
11-0783-Commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT.....	41
Approbation de la carte communale.....	41
2.4. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	43
11-0645-Groupement d'Intérêt Public'Restauration Centre hospitalier - ville de Lillebonne' - Avenant n°2 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.	43
11-0705-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Déville les Rouen.....	44
11-0706-Nomination d'un régisseur titulaire,d'un régisseur suppléant et d'un mandataire.....	45
11-0707-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel.....	46
11-0708-Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant et désignation de mandataires auprès de la police municipale de Bois-Guillaume.....	47
11-0709-.....	48
Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Londinières.....	48
11-0710-Cessation de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire.....	49
11-0712-.....	50
Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Veules-les- Roses.....	50
11-0714-Régie de recettes auprès de la police municipale de Fontaine-la-Mallet.....	51
Nomination d'un régisseur suppléant.....	51
11-0735-Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant transformation de la commission syndicale des biens communaux de La Muette en 'syndicat intercommunal des biens communaux de La Muette'.	52
11-0781-Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant création du Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistances Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER).....	56
11-0788-Avenant n° 2 portant prorogation pour une durée de 5 années du Groupement d'intérêt public et approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public -.....	60
11-0789-Nomination d'un nouveau régisseur titulaire.....	61
11-0790-Régie de recettes auprès de la police municipale de Canteleu nomination.....	62
d'un nouveau régisseur titulaire.....	62
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	63
11-0731-Composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Seine-Maritime.....	63
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	64
76 036-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	64
2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	65
11-0700-Composition et fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.....	65
11-0736-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime pour l'année 2011.....	67
11-0720-Listes des Candidats Admis au BNSSA 2011.....	68
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	69
3.1. Etat-Major interministériel de zone et cabinet.....	69
11-07-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	69
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	71
4.1. Action de l'Etat en mer.....	71
27/2011-Arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse-mer pour la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord.....	71
5. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE.....	72
5.1. Département démocratie sanitaire.....	72
DSRE 2011 00053-Arrêté complémentaire n°4 du 30 juin 2011 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.....	72
5.2. Département qualité et appui à la performance.....	73
QP 2011-002-Composition de la Commission Régionale d'Inscription chargée de rendre un avis sur les demandes d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.....	73
QP 2011-003-Commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine.....	75
QP 2011-004-Commission de subdivision des internes en médecine.....	77
5.3. Direction de la santé publique.....	80
11-0678-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à BEAUVAL EN CAUX.....	80
11-0679-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à MANEHOUVILLE.....	81
DSP 2011 050-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAS JPBS sis 26 place GAILLARBOIS 76000 ROUEN.....	83
DSP 2011 051-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS JPBS sise 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN.....	84
5.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	87
11-0636-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé au CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL.....	87

11-0637-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé au centre hospitalier de DIEPPE	88
11-0638-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé à la clinique MATHILDE	90
11-0639-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique accordé au CHI CAUX - VALLEE DE SEINE	92
11-0640-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique, la réanimation néonatale, la néonatalogie et la chirurgie cardiaque accordé au CHU de ROUEN.....	94
11-0641-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé au centre hospitalier du BELVEDERE	96
11-0649-décision d'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète 2' accordée au réseau territorial de santé du Pays de Bray à NEUFCHATEL-EN-BRAY.....	98
11-0650-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'rhumatismes inflammatoires sous biothérapie' au CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL	99
11-0651-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire' au groupe hospitalier du HAVRE.....	100
11-0652-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie' au groupe hospitalier du HAVRE	101
11-0653-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse' au groupe hospitalier du HAVRE.....	103
11-0654-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'apprentissage de l'auto-sondage urinaire' au groupe hospitalier du HAVRE.....	104
11-0655-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'insuffisance rénale chronique et dialysés' à la clinique de l'EUROPE.....	105
11-0656-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'stomathérapie' à l'hôpital privé de l'ESTUAIRE	106
11-0657-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient sous AVK' à l'hôpital privé de l'ESTUAIRE	107
11-0658-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale' au centre Henri BECQUEREL	109
11-0659-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patients allogreffés de moëlle ou de cellules souches hématopoïétiques' au centre Henri BECQUEREL	110
11-0660-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète 2' à l'association RESEAU DIABETE ESTUAIRE	111
11-0661-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'réadaptation cardiaque' à la clinique SAINT HILAIRE	112
11-0662-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires' au CHS du ROUVRAY	114
11-0664-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte' au centre hospitalier de DIEPPE.....	115
11-0665-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais' au CHS du ROUVRAY.....	116
11-0666-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'obésité de l'enfant' à l'association REPOPHN	117
11-0667-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'stomathérapie' à la clinique MATHILDE	119
11-0668-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'aidants naturels de patients atteints d'Alzheimer ou apparentée' au CHU de ROUEN.....	120
11-0669-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis' au CHU de ROUEN	121
11-0670-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation' au CHU de ROUEN	122
11-0671-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'hépatites et maladies inflammatoires chroniques de l'intestin' au CHU de ROUEN	124
11-0672-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'obèses adultes' au CHU de ROUEN	125
11-0673-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patients greffés rénaux en néphrologie-dialyse' au groupe hospitalier du HAVRE.....	126
11-0674-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'suivi des patients VIH' au groupe hospitalier du HAVRE	127
11-0675-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'asthme' au RESEAU ASTHME 76.....	129
11-0677-renouvellement tacite de l'activité de gynécologie-obstétrique accordé au CHI des Hautes Falaises à FECAMP	130
11-0777-renouvellement d'autorisation accordée à la clinique MATHILDE pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète	130

11-0778-renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical accordé au GIE SCANNER du PAYS-DE-CAUX	130
11-0719-décision accordant la demande présentée par le CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient 'éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie'	131
5.5. Secrétariat général	132
SG 2011-044-Subdélégation de signature concernant MME le docteur ODINET-RAULIN	132
6. Centre hospitalier de Rouen.....	133
6.1. Direction Generale.....	133
2011-53-Modification du règlement intérieur du CHU-Hôpitaux de Rouen adopté par le Conseil d'Administration en séance du 25 juin 2008	133
7. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE	141
7.1. Direction.....	141
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière.....	141
8. D.D.T.M. - 76.....	141
8.1. Secrétariat Général (SG).....	141
11-022-Arrêté portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral.....	141
8.2. Service de l'Economie Agricole (SEA)	143
11-0722-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	143
11-0723-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	144
11-0724-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	145
11-0725-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	146
11-0726-Arrêté portant sur la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes subies par les éleveurs de gibier suite aux dégâts causés par la neige.....	147
11-0727-Arrêté portant sur la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles	148
8.3. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	150
11-0642-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Martial Pepin sur l'ensemble de la septième circonscription sur le mois de Juin 2011.	150
11-0643-Arrêté préfectoral autorisant de stérilisation des oeufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur la commune de Sainte-Adresse pour l'année 2011.	151
11-0644-Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques entre mai et octobre 2011.	152
11-0784-Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouville-la-Rivière	153
11-0785-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 20 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.....	155
11-0786-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012.	160
11-0787-Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouville-la-Rivière.	167
8.4. Service Sécurité Education Routière (SSER)	168
11-0702-Rouen, Bus guidé TEOR, Approbation du dossier d'autorisation de l'expérimentation (DAE) du système ANGO	168
11-0732-Arrêté du petit train routier de Doudeville	169
8.5. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	172
110002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ménerval	172
110018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville	174
110021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Néville	175
11-0729-Code forestier (2011)	177
110019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouxmesnil-Bouteilles, Dieppe, Saint-Aubin-sur-Scie, Hautot-sur-Mer, Offranville	179
110012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon.....	181
100070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne.....	183
9. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	185
9.1. Direction.....	185
11-0647-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi.....	185
11-0701-Intérim de la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime confiée à Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la 5ème section.	187

9.2.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	188
9.3.	00000-ARRET PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT.....	188
9.4.	DECISION DE REJET.....	188
9.5.	EURL LEAGADY	188
	76600 LE HAVRE	188
	N050908F076Q057-AVENANT MODIFICATIF N°1 PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	189
	STE JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES	189
	3/9 RUE ARCOURT 76000 ROUEN	189
	R210611A076Q030-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	191
	OPAER ELBEUF.....	191
	33 BIS RUE PAUL FRANKEL 76500 ELBEUF	191
	R260611F076S031-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	193
	SUPERNET SERVICES	193
	13 RUE DANIELLE CASANOVA	193
	76410 TOURVILLE LA RIVIERE.....	193
	11-0703-Avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n°102 du 18 février 2011 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.	195
	N090611F076S033-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE	196
	MME MOREL FLORENCE ENTREPRISE ANDREE JEANNE SERVICES	196
	3 CLOS DU CHAPITRE.....	196
	76480 ROUMARE.....	196
	N100611F076S034-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE..	198
	MME PETITON CELINE.....	198
	260 GRANDE RUE	198
	76560 ANVEVILLE	198
	11-0717-Arrêté préfectoral portant modification du règlement d'attribution de l'APRE-D.....	200
	N090611F076S032-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE..	201
	ENTREPRISE OLLIVIER SERVICES	201
	12 RUE DE LA NOUETTE	201
	76410 TOURVILLE LA RIVIERE.....	201
	N170611F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE..	203
	EURL SAPAD76	203
	76490 CAUDEBEC EN CAUX.....	203
	11-0737-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures temporaires d'arrêt de travaux.....	205
	11-0738-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspectio du travail en vue de prendre des mesures temporaires d'arrêt de travaux.....	206
	11-0779-Arrêté d'extension de l'avenant n°49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime	207
	11-0780-Arrêté d'extension de l'avenant n°1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraichères et légumières de plein champ du département de la Seine-Maritime	208
10.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME.....	210
10.1.	Pôle hébergement accès au logement	210
	11-0663-Arrêté transférant l'autorisation de faire fonctionner le centre d'accueil de jour 'EPHETA' à l'association CARREFOUR DES SOLIDARITES	210
11.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	212
11.1.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	212
	11/094-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LANIESSÉ Claire	212
	11/112-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEPIFRE Karelle.....	213
12.	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	215
12.1.	Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	215
	11-0733-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 218).....	215
	11-0734-Avenant à la convention de délégation du 20 décembre 2010 entre la DRAC Haute Normandie et la DRFiP de Haute Normandie et du département de Seine Maritime.....	216
13.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	217
13.1.	Service ressource réglementation économie et formation	217
	50/2011-arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord.....	217
14.	D.R. DOUANES	218
14.1.	SG	218
	11001263 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à ELBEUF	218

11001262 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à SIERVILLE.....	219
11001264 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à MONCHY SUR EU.....	219
11001265 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à HOUPEVILLE.....	220
11001266 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à ORIVAL.....	221
15. D.R.A.C. Haute-Normandie.....	221
15.1. Conservation régionale des monuments historiques.....	221
11-0730-arrêté modificatif de la section de la CRPS.....	221
15.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	222
15.3. 11-0739-Arrêté portant attribution de la licence.....	222
15.4. temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. FAUVEL).....	222
11-0740-Arrêté portant attribution de la licence.....	224
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme B.LEMERCIER).....	224
11-0741-Arrêté portant attribution de la licence.....	226
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mlle Bénédicte Leroi).....	226
11-0742-Arrêté portant attribution de la licence.....	228
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mlle Clémentine QUERE).....	228
11-0743-Arrêté portant attribution de la licence.....	230
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Gilbert PEREZ).....	230
11-0744-Arrêté portant attribution de la licence.....	232
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Henri de Parseval).....	232
11-0745-Arrêté portant attribution de la licence.....	234
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Jocelyn Brudey).....	234
11-0746-Arrêté portant attribution de la licence.....	236
temporaire d'entrepreneur de spectacles (L. Jacques Petit).....	236
11-0747-Arrêté portant attribution de la licence.....	238
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Jérôme SERON).....	238
11-0748-Arrêté portant attribution de la licence.....	240
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Marie-Laure FAVRY-DUCHEMIN).....	240
11-0749-Arrêté portant attribution de la licence.....	242
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Marjorie PANCHOUT).....	242
11-0750-Arrêté portant attribution de la licence.....	244
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Véronique ROSIUS-HOLSTEIN).....	244
11-0751-Arrêté portant attribution de la licence.....	246
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mlle Sergine GALLENNE).....	246
11-0752-Arrêté portant attribution de la licence.....	248
temporaire d'entrepreneur de spectacles ((Mlle Emile-Laurianne GREGORY).....	248
11-0753-Arrêté portant attribution de la licence.....	250
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mlle Mélinda LELLOUCHE).....	250
11-0754-Arrêté portant attribution de la licence.....	252
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Sylvain AVENEL).....	252
11-0755-Arrêté portant attribution de la licence.....	254
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Aurélie LANGE).....	254
11-0756-Arrêté portant attribution de la licence.....	256
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Denis GAUDU).....	256
11-0757-Arrêté portant attribution de la licence.....	258
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Danielle GUESDON).....	258
11-0759-Arrêté portant attribution de la licence.....	260
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Daniel ROBERT).....	260
11-0760-Arrêté portant attribution de la licence.....	262
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Eveline CELLIER°).....	262
11-0761-Arrêté portant attribution de la licence.....	264
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Elisabeth MAROCCO).....	264
11-0762-Arrêté portant attribution de la licence.....	266
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Florence FRALON).....	266
11-0763-Arrêté portant attribution de la licence.....	268
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Henri de PARSEVAL).....	268
11-0764-Arrêté portant attribution de la licence.....	270
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Jacques FAYTOUT).....	270
11-0765-Arrêté portant attribution de la licence.....	272
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Ludovic MOREAU).....	272
11-0766-Arrêté portant attribution de la licence.....	274
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Marc BOURREAU).....	274
11-0767-Arrêté portant attribution de la licence.....	276

temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Morgane COEFFIC).....	276
11-0768-Arrêté portant attribution de la licence.....	278
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Michel LEPERT)	278
11-0769-Arrêté portant attribution de la licence.....	280
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Patrice FLEURY).....	280
11-0770-Arrêté portant attribution de la licence.....	282
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Philippe GAUTROT).....	282
11-0771-Arrêté portant attribution de la licence.....	284
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Roland SCHOHN)	284
11-0772-Arrêté portant attribution de la licence.....	286
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Raymonde VARIN).....	286
11-0773-Arrêté portant attribution de la licence.....	288
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Stéphanie DELAS)	288
11-0774-Arrêté portant attribution de la licence.....	290
temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. Thierry VIGNE).....	290
11-0775-Arrêté portant attribution de la licence.....	292
temporaire d'entrepreneur de spectacles (Mme Charlette BOISNOIR)	292
16. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	294
16.1. Direction générale	294
2011-14-Décision portant délégation de signature	294
17. Inspection Académique 76	303
17.1. Secrétariat général	303
Carte scolaire 1er degré - rentrée scolaire 2011 - Mesures ASH.....	303
Carte scolaire 1er degré - rentrée scolaire 2011 -	306
18. INSTITUT MEDICO-SOCIALE DE BOLBEC.....	310
18.1. Service du personnel	310
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'aide-soignants (aides médico-psychologiques) de la fonction publique hospitalière	310
19. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	310
19.1. Cabinet du Sous-Préfet.....	310
11-0758-Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2008 relatif à la composition du CLIC de la ZIP du Havre	310

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0648-Arrêté autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à arrêter un dépassement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à arrêter un dépassement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises

Vu : le code général des impôts et notamment son article 321 bis et son annexe II,
le code de l'artisanat et notamment son article 27,
la convention passée entre l'Etat et la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie en date du 6 juin 2011,
la délibération du Bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat en date du 6 juin 2011,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

La Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 71% du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2011.

Article 2 :

Mme la secrétaire générale pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée :
à la Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie
au Directeur Régional des Finances Publiques

au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
au Président de la Chambre régionale de métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0711-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Vu : Le décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié par les décrets n°77-8 du 3 janvier 1977 et n°2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine ;

Le décret n°2004-1149 du 28 octobre 2004 portant modifications aux décrets susvisés et modifiant l'intitulé de l'établissement public de la Basse-Seine, qui s'intitule désormais l'Etablissement public Foncier de Normandie ;
L'arrêté de composition de l'EPFN du 28 mai 2004, modifié par arrêtés du 16 juillet 2004, du 28 juin 2005 et du 05 juin 2008;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

Considérant:

La proposition de désignation des représentants du Conseil Général de Seine-Maritime, appelés à siéger au conseil d'administration, en date du 31 mars 2011,
La proposition de désignation des représentants du Conseil Général du Calvados, appelés à siéger au conseil d'administration, en date du 15 avril 2011,
La proposition de désignation des représentants du Conseil Général de la Manche, appelés à siéger au conseil d'administration, en date du 22 avril 2011,
La décision en date du 28 avril 2011, prise par le Bureau de la CCIR Haute-Normandie pour la représenter au sein de l'EPFN,
La proposition de désignation des membres de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie, appelé à siéger au conseil d'administration, en date du 23 mai 2011,

ARRETE

Article 1 :

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) est composé comme suit :

Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales

Région Basse-Normandie

M. François DUFOUR
M. Jean-Karl DESCHAMPS
M. Pierre MOURARET
M. Laurent SODINI

Région Haute-Normandie

Mme Véronique BEREGOVOY
M. Dominique GAMBIER
M. Marc-Antoine JAMET
M. Guillaume BACHELAY
M. Jean-Luc LECOMTE

Département de la Seine-Maritime

M. Michel BARRIER
M. Claude COLLIN
M. Patrick JEANNE
M. Pierre-Louis LEAUTEY
Mme Luce PANE
Mme Christine RAMBAUD

Département de l'Eure

M. Jean-Louis DESTANS
M. Marcel LARMANOU
M. Louis PETIET

Département du Calvados

M. Patrick BEAUJAN
M. Michel LAMARRE
M. Rodolphe THOMAS

Département de l'Orne

M. Jérôme NURY

Département de la Manche

M. Etienne VIARD
M. Marc LEFEVRE

2) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace

Agglomération de Rouen

M. Pierre BOURGUIGNON
M. Frédéric SANCHEZ

Agglomération de Caen

Xavier LE COUTOUR
M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Agglomération du Havre

Mme Agathe CAHIERRE
M. Edouard PHILIPPE

Agglomération d'Evreux

M. Michel CHAMPREDON

Agglomération de Cherbourg

Mme Geneviève GOSSELIN

Agglomération d'Alençon

M. Jean-Claude PAVIS

3) Dix représentants des milieux professionnels intéressés

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie

M. Dominique BRUYANT

M. Bertrand DUBOYS-FRESNEY

M. Gilles TREUIL

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Basse-Normandie

M. Jean-Claude LECHANOINE

M. Jean-Claude CAMUS

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie

M. Jean-Pierre FONTAINE

M. Jean-Yves HEURTIN

M. Emmanuel JOIN-LAMBERT

Chambre Régionale des Métiers de Haute-Normandie

M. Carlos MORAIS

Chambre Régionale des Métiers de Basse-Normandie

M. Jean-François GUILBERT

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°11-0362 du 15 mars 2011 est abrogé.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie.

Rouen, le 14 juin 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0721-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime

ARRETE modificatif n° 2
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Seine-Maritime
Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2 ainsi que les articles D.231-1 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2008 portant fusion des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Dieppe, du Havre et de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 mars 2010 ;

Considérant les démissions de Monsieur Laurent BUSVETRE en qualité de membre titulaire, et de Monsieur Xavier GUILLET en qualité de membre suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC), représentant les assurés sociaux ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les démissions de Messieurs Laurent BUSVETRE et Xavier GUILLET sont acceptées. Messieurs BUSVETRE et GUILLET perdent leur qualité d'administrateurs de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Article :

L'arrêté du 18 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 26 mars 2010, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime est modifié en conséquence.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 juin 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale
Pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

11-0718-Création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur

Vu : La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, portant loi de finances initiale pour 2011;
le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code ;
le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Considérant :

la proposition de désignation émise par la Chambre Professionnelle de l'Hôtellerie de l'Eure ,
la proposition de désignation émise par le Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteur ,
la proposition de désignation de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière,
Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur de Haute-Normandie est présidée par le préfet de région ou son représentant, et comprend :

le Conseiller Commerce-Artisanat de la DIRECCTE ou son représentant,
le Chargé de Mission Tourisme de la DIRECCTE ou son représentant,
le Responsable du pôle C de la DIRECCTE ou son représentant,

Quatre représentants des organisations professionnelles du secteur de la restauration, nommés pour cinq ans :

La Chambre Professionnelle de l'Hôtellerie de l'Eure :

Titulaire : M.Philippe LEFEVRE
Suppléant : M.Alcino ALVES PIRES

Le Syndicat National des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs :

Titulaire : M.Marc TELLIER,
Suppléant : M.Pascal BEAURAIN

L'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière :

Titulaires : M.Pierre CHRETIEN
M.Philippe COUDY
Suppléant : M.Julien MARCHAL GUERET

Article 2 :

La commission statue sur les recours exercés par les personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, contre les décisions de rejet du titre de maître-restaurateur prises par les préfets de département.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 juin 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-0715-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 9 juin 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas POURRIEUX, démineur, a désamorcé lors d'une opération très délicate une bombe de la seconde guerre mondiale de 222 kg contenant 110 kg d'explosif avec deux fusées de culot et d'ogive dans la zone d'activité du pressoir au HAVRE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas POURRIEUX, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-0716-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 9 juin 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Patrick COLIN, démineur, a désamorcé lors d'une opération très délicate une bombe de la seconde guerre mondiale de 222 kg contenant 110 kg d'explosif avec deux fusées de culot et d'ogive dans la zone d'activité du pressoir au HAVRE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Patrick COLIN, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

2.3. 11-0681-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2011-05

Jardinerie DELBARD de MARTIN EGLISE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 05

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 20 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société SAS GEORGES DELBARD, dont le siège social est 2 rue Archimède- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, à étendre de 1066 m² la surface de vente de la Jardinerie Delbard de MARTIN EGLISE (76370) – Grande Rue des Salines .

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de MARTIN EGLISE pendant 1 mois.

11-0682-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2011-06

Galerie Marchande du Centre Leclerc Technopole de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 06

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 20 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société SCI LECAR, dont le siège social est Avenue de la Mare aux Daims – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, à étendre de 959 m² la surface de vente de la Galerie Marchande du Centre Leclerc Technopole de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – Avenue de la Mare aux Daims.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pendant 1 mois.

11-0685-Arrêté Interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT, ROUCAMPS, CAMPANDRE-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, MONTIGNY, PREAUX-BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, MAIZET, AVENAY, VIEUX, FEUGUEROLLES-BULLY, MALTOT, FLEURY SUR ORNE, BENOUVILLE, RANVILLE, AMFREVILLE, OUISTREHAM, SALLENELLES, MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE situées dans le Calvados et SAINTE ADRESSE située dans la Seine-Maritime

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement et du développement durable

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

Servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de LE PLESSIS - GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) et de SAINTE-ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien de Le PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) à SAINTE - ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime)

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime,

portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE situées dans le Calvados et SAINTE-ADRESSE située dans la Seine-Maritime ;

Vu le code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L 54 à L 56, L 63, R 21 à R 26 ;

Vu le code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 applicables aux enquêtes publiques de droit commun ;

Vu la demande en date du 6 avril 2011 formulée par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Direction Interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense, Service central opérations exploitation – Division opérations – quartier Gallieni – BP 108 – 78603 MAISONS-LAFFITTE et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement, par un décret, de servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de LE PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) et de SAINTE-ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien de Le PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) à SAINTE-ADRESSE - Cap de la Hève (Seine-Maritime) ;

Vu le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique ;

Vu la liste de l'année 2011 des commissaires-enquêteurs du département du Calvados ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : – Il sera procédé dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et SAINTE-ADRESSE à une enquête publique préalable à l'établissement, par un décret, de servitudes radioélectriques contre les obstacles des centres de réceptions radioélectriques de LE PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) et de SAINTE-ADRESSE – Cap de la Hève (Seine-Maritime) et du faisceau hertzien de Le PLESSIS-GRIMOULT – Mont Pinçon (Calvados) à SAINTE - ADRESSE - Cap de la Hève (Seine-Maritime) ;

ART. 2 : - M. Jean-Yves CORNIERE, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ART. 3 : - Afin que chacun puisse prendre connaissance du projet et consigner ses observations, un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à la disposition du public durant 21 jours consécutifs, du jeudi 23 juin 2011 au mercredi 13 juillet 2011 pendant les jours d'ouverture des mairies.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
AMFREVILLE	lundi, mardi et jeudi : 16 h 15 à 18 h 15 samedi : 9 h 00 à 11 h 45
AVENAY	mardi : 18 h 00 à 19 h 00 et vendredi : 17 h 00 à 19 h 00
BENOUVILLE	lundi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30 mardi au jeudi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 vendredi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30
BLAINVILLE-SUR-ORNE	lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
BONNEMAISON	mardi et mercredi : 9 h 00 à 12 h 00 jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 et 16 h 00 à 19 h 00
CAEN	lundi au jeudi : 8 h 00 à 17 h 00 vendredi : 8 h 00 à 16 h 00
CAMPANDRE-VALCONGRAIN	jeudi : 10 h 00 à 12 h 00
FEUGUEROLLES-BULLY	lundi, jeudi et samedi : 9 h 30 à 11 h 30 mardi, vendredi : 15 h 00 à 19 h 00
FLEURY-SUR-ORNE	lundi au jeudi : 8 h 45 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30 vendredi : 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 samedi : 9 h 00 à 12 h 00
HAMARS	lundi : 9 h 30 à 11 h 30 mercredi : 15 h 00 à 18 h 00 (fermé le mercredi 29 juin 2011) vendredi : 16 h 00 à 18 h 00
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	lundi au vendredi : 9 h 00 à 18 h 00 samedi : 9 h 00 à 11 h 45
LOUVIGNY	lundi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 mardi : 9 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30
MAIZET	mardi : 17 h 00 à 19 h 30
MALTOT	mardi : 16 h 00 à 19 h 00 et mercredi : 9 h 00 à 11 h 00 jeudi : 10 h 00 à 12 h 00 et vendredi : 14 h 00 à 16 h 30
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	lundi : 14 h 00 à 17 h 00 mardi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 samedi : 9 h 00 à 12 h 00
MONTIGNY	mardi : 11 h 00 à 12 h 00
OUISTREHAM	lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 samedi : 9 h 00 à 12 h 00
LE PLESSIS-GRIMOULT	mardi : 14 h 00 à 17 h 00
PREAUX-BOCAGE	mercredi et vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 jeudi : 17 h 00 à 19 h 00
RANVILLE	lundi et jeudi : 15 h 00 à 17 h 30 mardi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 mercredi et vendredi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30 le samedi : 2 juillet 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
ROUCAMPS	mardi : 10 h 00 à 12 h 00 vendredi : 17 h 30 à 19 00
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	lundi : 8 h 30 à 11 h 00 mardi et vendredi : 16 h 30 à 18 h 30 jeudi : 14 h 00 à 16 h 00 samedi : 9 h 30 à 11 h 00
SALLENELLES	mardi et vendredi : 17 h 00 à 18 h 30
VIEUX	lundi et samedi : 10 h 00 à 12 h 00 jeudi : 18 h 00 à 18 h 30
SAINTE-ADRESSE	lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 00 à 16 h 30 mercredi : 8 h 00 à 13 h 00

ART.4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfecture du Calvados, 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales :

1/ Pour le département du Calvados :

Ouest France (éditions du département du Calvados) ;
La Voix le Bocage ;
Liberté le Bonhomme Libre ;

2/ Pour le département de la Seine-Maritime :

Paris-Normandie (toutes éditions) ;
Le Havre-Presse - Le Progrès ;

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux ;

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ; SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et SAINTE-ADRESSE huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires des communes ci-dessus désignées.

ART. 5 : Pendant la durée de l'enquête, toutes les observations sur le projet pourront être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 3. Elles pourront également être adressées directement par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de CAEN, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

ART. 6 : Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, le commissaire-enquêteur siègera :

en mairie de SAINTE-ADRESSE : le jeudi 23 juin 2011 de 9 h à 12 h ;
en mairie de OUISTREHAM : le mardi 5 juillet 2011 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
en mairie de LE PLESSIS-GRIMOULT : le mardi 5 juillet 2011 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
en mairie de CAEN : le mercredi 13 juillet 2011 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

ART.7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés, selon le lieu de dépôt, par les maires des communes concernées qui les transmettront au commissaire-enquêteur, en son siège de la Mairie de CAEN, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En ce qui concerne SAINTE-ADRESSE, le maire de cette commune, dans ce même délai de 24 heures, transmettra le registre et le dossier au Préfet de la Seine-Maritime, lequel les adressera au commissaire enquêteur.

ART.8 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et rédigera ensuite son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou pas au projet.

Ces opérations devront être achevées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au Préfet du Calvados, assorti de son rapport et de ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la préfecture du Calvados, à la Sous-Préfecture de VIRE, à la Préfecture de Seine-Maritime, à la Sous-Préfecture du HAVRE et dans les communes concernées, énoncées à l'article 4.

ART. 9. : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ; le Secrétaire Général de la Seine-Maritime ; les Sous-Préfets de VIRE et du HAVRE ; le commissaire enquêteur et les maires des communes LE PLESSIS-GRIMOULT ; ROUCAMPS ; CAMPANDRE – VALCONGRAIN ; BONNEMAISON ; HAMARS ; MONTIGNY ; PREAUX-BOCAGE ; SAINTE-HONORINE-DU-FAY ; MAIZET ; AVENAY ; VIEUX ; FEUGUEROLLES-BULLY ; MALTOT ; FLEURY-SUR-ORNE ; LOUVIGNY ; CAEN ; HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ; BLAINVILLE-SUR-ORNE ; BENOUVILLE ; RANVILLE ; AMFREVILLE ; OUISTREHAM ;

SALLENELLES ; MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et SAINTE-ADRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la Défense et des Anciens Combattants (M. le directeur de la direction Interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense).
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et dans celui de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 mai 2011

Caen, le 20 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,
Olivier JACOB

11-0691-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées

Réalisation de sondages géotechniques et d'une expertise écologique dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC 'des berges de l'étang' à CLEON

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
LA PERFORMANCE DE L'ETAT
bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section de la Concertation Réglementaire

Rouen, le 21/04/2011

Affaire suivie par Mme MOKRI
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 03/2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

Réalisation de sondages géotechniques et d'une expertise écologique dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC "des berges de l'étang" à CLEON.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322.1 à 322.4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 4 mars 2011 par laquelle la Société Anonyme d'Economie Mixte "ROUEN SEINE AMENAGEMENT" sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées de son territoire afin de procéder à la réalisation de sondages géotechniques et d'une expertise écologique dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC "des berges de l'étang" sur la commune de CLEON.

CONSIDERANT :

Que la Société Anonyme d'Economie Mixte "ROUEN SEINE AMENAGEMENT" a la compétence pour intervenir en matière d'aménagement foncier,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan cadastral et le relevé de propriété,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Anonyme d'Economie Mixte "ROUEN SEINE AMENAGEMENT" ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des relevés topographiques dans les parcelles concernées de son territoire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan cadastral et le relevé de propriété, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces derniers devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Société Anonyme d'Economie Mixte "ROUEN SEINE AMENAGEMENT".

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 : la Société Anonyme d'Economie Mixte "ROUEN SEINE AMENAGEMENT" et les services de police, le garde champêtre, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du code pénal.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification faite aux pétitionnaires concernés par la commune de CLEON.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de commune de CLEON, M. le Lieutenant Colonel commandant les services de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

11-0694-Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 20 mai 2011

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise

ARRÊTÉ

Vu :

le code de l'environnement ;
le code du Travail ;
le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
l'arrêté préfectoral du 03 mai 1993 promulguant le plan particulier d'intervention de l'agglomération de Rouen ;
l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » de LUBRIZOL à Rouen, RUBIS TERMINAL à Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, GPN à Grand-Quevilly, société pétroles SHELL à Petit-Couronne, PETROPLUS à Petit-Couronne, BUTAGAZ à Petit-Couronne, car comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et faisant l'objet d'un périmètre d'exposition aux risques.

Titre I – Composition et Fonctionnement

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges.

Un collège « Administration » comprenant :

le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime ou son représentant,
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant,
le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Seine-Maritime ou son représentant,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant.

Un collège « Collectivités locales » comprenant :

Madame Valérie FOURNEYRON maire de Rouen, ou son suppléant Monsieur Yvon Robert adjoint au Maire,
Monsieur Frédéric SANCHEZ maire de Petit-Quevilly, ou son suppléant Monsieur André DELESTRE Adjoint au Maire,
Monsieur Marc MASSION maire de Grand-Quevilly, ou son suppléant Monsieur Lionel ROSAY,
Monsieur Dominique RANDON maire de Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Lucien LE COM adjoint au Maire chargé de l'Environnement et du Développement Durable,
Monsieur Patrice DUPRAY maire de Grand-Couronne, ou son suppléant Monsieur Smaïl BOUFHAL adjoint au Maire chargé de l'environnement,
Monsieur Laurent FABIUS président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, ou son suppléant Monsieur Philippe SCHAPMAN conseiller délégué.

Un collège « Exploitants » comprenant :

Monsieur Eric BERSIER directeur de la société LUBRIZOL à Rouen, ou son suppléant Monsieur Guillaume GOHIER,
Monsieur Jean-Philippe LAILLE directeur de la société Rubis Terminal à Grand-Quevilly, ou son suppléant Madame Delphine LAUBIES,
Monsieur Frédéric PAVARD directeur de la société GPN à Grand-Quevilly, ou son suppléant Monsieur Bruno TOSTAIN,
Monsieur Patrick ROMEO directeur de la société des Pétroles SHELL à Petit-Couronne, ou son suppléant,
Monsieur Philippe BILLANT directeur de la société PETROPLUS à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Eric PETITCOLLIN,
Monsieur Joël TRONEL directeur de la société BUTAGAZ à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Daniel DEMONCHY (ou Monsieur Eric GRAY),
Monsieur Régis SAADI président de l'Union des Industries Régionales Normandie, ou sa suppléante Madame Muriel LEBEL.

Un collège « Riverains » comprenant :

Monsieur Claude BARBAY représentant de Haute-Normandie Nature Environnement, ou son suppléant Monsieur Philippe VUE,
Monsieur Alain ROUZIES président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir (Rouen), ou son suppléant Monsieur André BRUNSTEIN,
Monsieur Christian HERAIL président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, ou son suppléant.....,
Monsieur Philippe DEISS directeur du Grand Port Maritime de Rouen, ou son suppléant Monsieur Régis SOENEN,
Monsieur Philippe CARRIERE représentant de l'Education Nationale, ou son suppléant Monsieur Frédéric LECOQ,

Un collège « Salariés » comprenant :

Monsieur Alain NEVEU représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL à Rouen, ou son suppléant Monsieur Alain LEROY,
Monsieur Benjamin AUBRY représentant du CHSCT de Rubis Terminal à Grand-Quevilly, ou son suppléant Monsieur José GOMES DE AMORIM,
Madame Christine POUPIN représentante du CHSCT de la société GPN à Grand-QUEVILLY, ou son suppléant Monsieur Stéphane SOUILLARD,
Mchristelle CAZENAVE représentante du CHSCT de la société des pétroles SHELL à Petit-Couronne, ou son suppléant,
Monsieur Jean-Luc BROUTE représentant du CHSCT de la société PETROPLUS à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Mathieu LECOUTRE
Monsieur Thierry LEBRASSEUR représentant du CHSCT de la société BUTAGAZ à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Bruno LEFESVRE (ou Monsieur Lionel HERRERO)

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Titre II - Attribution

Article 3:

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,

le comité est informé par chaque exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5.

le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations visées à l'article 1,

le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.515-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président.

le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,

le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,

l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 :

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 :

Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 :

Au sein du comité, il est constitué un bureau comprenant le préfet de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du SIRACED-PC, Les élus figurant au sein du collège " collectivités locales " ou leurs représentants ainsi qu'un membre de chacun des 3 autres collèges composant le CLIC .

LE rôle de ce bureau est de préparer la réunion plénière du CLIC et de définir notamment les points qui seront inscrits à l'ordre du jour

Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture de Seine-Maritime avec l'appui de la DREAL.

Article 7 :

Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Grand-Couronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11/38-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Catelier' (commune de Veulettes sur Mer)

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 20 mai 2011

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° 11/38

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-008 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n° 10-024 du 17 mars 2010 portant subdélégation de signature à M Benoit DUFUMIER, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 19 mai 2011 ;

VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que

dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale), la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées) la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Catelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages réalisées par l'IFREMER le 19 mai 2011 au point d'Antifer, conduisent à l'interdiction de pêche, de transport et de commercialisation des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le délégué Mer & Littoral

Directeur adjoint à la DDTM

Benoît DUFUMIER

11-0695-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière la Varenne

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU

Tél. : 02.32.18.95.70

Fax : 02.32.18.95.83

Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **VARENNE**

VU :

le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-2, L.211-3, et R.211-66,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques du mois d'avril 2011,

le bulletin de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 1er au 15 mai 2011,

l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Seine-Maritime en date du 16 mai 2011, accompagné d'un tableau de relevés des hauteurs d'eau effectués sur 25 points de la rivière **VARENNE**,

CONSIDERANT :

Qu'une situation hydrologique défavorable provoque une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

La faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **VARENNE**,

Le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage, soumettant ainsi la rivière **VARENNE** à une zone de contrainte environnementale forte,

Qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, fragilisés en période actuelle,

La démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

Que la ligne d'eau constatée par l'ONEMA sur les radiers et les plats-courants est très basse,

Que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

Qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales,

Que l'ensemble des mesures effectuées montre des mesures sur les transects bien inférieures, et présentant une moyenne de 26 cm,

Que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non motorisées présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes,

Qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les parties les plus fragiles de la rivière **VARENNE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu, déjà en situation de fragilité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur les parties de cours d'eau de la rivière **VARENNE** suivantes : des sources jusqu'au ponts de la route départementale D22, lieu-dit Mathonville, communes du Catelier et de Muchedent, commune d'Arques-La-Bataille : la totalité du bras droit jusqu'à sa confluence avec le bras gauche, coordonnées Lambert II étendu : 514437/2542138 à 2542138/254408.

Article 2 :

Au titre de l'article R.216-9 du code de l'environnement : "*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69*".

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **30 novembre 2011**. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **VARENNE** sur les communes situées sur les tronçons concernés par la présente interdiction.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes concernées par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Délégation InterServices de l'Eau de Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre LARREY

11-0696-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière la Sâne et son affluent la Vienne

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU
Tél. : 02.32.18.95.70
Fax : 02.32.18.95.83
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **SAANE** et son affluent la **VIENNE**

VU :

le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-2, L.211-3, et R.211-66,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques du mois d'avril 2011,

le bulletin de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 1er au 15 mai 2011,

l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Seine-Maritime en date du 16 mai 2011, accompagné d'un tableau de relevés des hauteurs d'eau effectués sur 14 points de la rivière **SAANE** et 5 points de son affluent la **VIENNE**,

CONSIDERANT :

Qu'une situation hydrologique défavorable provoque une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

La faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **SAANE** et son affluent la **VIENNE**,

Le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage, soumettant ainsi la rivière **SAANE** et son affluent la **VIENNE** à une zone de contrainte environnementale forte,

Qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, fragilisés en période actuelle,

La démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

Que la ligne d'eau constatée par l'ONEMA sur les radiers et les plats-courants est très basse,

Que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

Qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales,

Que l'ensemble des mesures effectuées montre des mesures sur les transects bien inférieures, et présentant une moyenne de 27 cm,

Que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non motorisées présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes,

Qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les parties les plus fragiles de la rivière **SAANE** et son affluent la **VIENNE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu, déjà en situation de fragilité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur les parties de cours d'eau de la rivière **SAANE** et son affluent la **VIENNE** suivantes :

des sources de la Saâne jusqu'au pont de la départementale D925, commune d'Ouville-La-Rivière,
tout le parcours de l'affluent VIENNE.

Article 2 :

Au titre de l'article R.216-9 du code de l'environnement : "*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69*".

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **30 novembre 2011**. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière SAANE et son affluent la VIENNE sur les communes situées sur les tronçons concernés par la présente interdiction.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes concernées par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Délégation InterServices de l'Eau de Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre LARREY

11-0697-Arrêté agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif

SARL GEULIN

EPREVILLE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires
Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 24 mai 2011
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SARL GEULIN

EPREVILLE

Vu :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la SARL GEULIN, dont le siège social est 64 route d'Auberville – 76400 EPREVILLE, reçue le 9 mai 2011, les pièces l'accompagnant ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 11 mai 2011 ;

L'accord du dossier de déclaration en date du 12 mai 2011 concernant l'épandage des matières de vidange de la SARL GEULIN ;

Considérant :

Que la SARL GEULIN a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 – Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : SARL Geulin
adresse : 64 route d'Auberville – 76400 EPREVILLE
n° RCS : 442 562 344

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-011-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 600 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect du dossier de déclaration des épandages de matières de vidange référencé 76-2011-00026 dont accord a été donné le 12 mai 2011.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

personne agréée : SARL GEULIN

adresse : 64 route d'Auberville – 76400 EPREVILLE

numéro départemental d'agrément : 76-2011-011-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0698-Décision d'aménagement commercial n° 2011-07

Zone commercial de Barentin

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011 - 07
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 25 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a refusé le projet d'extension d'un magasin de cuisines et la création d'un magasin d'équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente totale de 679 m² au sein de la zone commerciale de BARENTIN - 978 boulevard de Westphalie ZA la Carbonnière (76360).

La demande était déposée par la société SCI TIFETOINE 2, agissant en tant que futur propriétaire des locaux, dont le siège social est situé rue Antoine Augustin Parmentier – 80330 LONGUEAU.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

11-0699-Décision d'aménagement commercial n° 2011-08

SCI LE BARENTIN

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 08
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Réunie le 7 juin 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société SCI LE BARENTIN, dont le siège social est Grande Avenue – 60260 LAMORLAYE, à étendre la surface d'un ensemble commercial par modification substantielle d'une décision de CDAC du 6 août 2009 - Zone Du Mesnil Roux, RD 6015, 76360 BARENTIN.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

11-0713-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées

Etude menée par le service Gestion des Rivières de la Direction Eau et Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Havraise - CODAH - sur la restauration de la continuité écologique des rivières Lézarde et Saint Laurent

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 14/06/2011

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etude menée par le Service Gestion des Rivières de la Direction Eau et Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Havraise - CODAH- sur la restauration de la continuité écologique des rivières Lézarde et Saint Laurent.

Réf. : AR / EE EA N° 1836

YU :

Le code pénal et notamment les articles 322.1 à 322.4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 16 mai 2011 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées des communes d'Epouville, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville et Saint-Martin-du-Manoir, afin de procéder à une étude de 16 ouvrages hydrauliques des rivières Lézardes et Saint-Laurent dans le cadre de la restauration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) de ces cours d'eau.

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise a la compétence pour intervenir en matière de gestion des rivières,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ladite étude,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de l'Agglomération Havraise ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles publiques ou privées riveraines des rivières Lézarde et Saint-Laurent, aux fins de procéder à l'exécution de l'étude de la restauration de la continuité écologique de ces cours d'eau, sur le territoire des communes d'Epouville, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville et Saint-Martin-du-Manoir.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire concernée, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces derniers devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Havraise.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 : Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du code pénal.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président la Communauté de l'Agglomération Havraise, les maires des communes d'Epouville, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville et Saint-Martin-du-Manoir, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0728-Restructuration de l'alimentation électrique à 90 000 V à l'Est de Rouen

LE PREFET
de la Région de
Préfet de la Sein

Liaison souterraine 2 x 90 kV Bois Guillaume Vaupalière

A R R E T E

Communes de Bois Guillaume, Mont Saint Aignan, Déville les Rouen, Notre Dame de Bondeville, Maromme, Saint Jean du Cardonnay et La Vaupalière (76)

Demande présentée par RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité

R
OUEN, le 3
février
2011

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie
Service Energie, Climat, Logement et Aménagement Durable
Bureau Energie Climat

Affaire suivie par : Gérard Denoyer
gerard.denoyer@indeveloppement-durable.gouv.fr
Tél. 02 35 52 32 41 – **Fax :** 02 35 52 32 32

OBJET : Restructuration de
l'alimentation électrique à 90 000 V à l'est de Rouen
Liaison souterraine 2 x 90 kV BOIS GUILLAUME VAUPALIERE
Communes de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Saint-
Jean-du-Cardonnay et La Vaupalière (76)
Demande présentée par RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12, et le décret du 29 juillet 1927, modifié le 28 mars 1935, le 14 août 1975 et le 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU la loi du loi du 8 avril 1946, notamment son article 35 modifié, et le décret du 11 juin 1970 pris pour son application, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret du 12 octobre 1977 (modifié) pris pour son application et le décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret du 23 avril 1985 (modifié) pris pour son application ;

VU la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU la loi du 9 août 2004 relative au service public d'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières, ensemble le décret du 30 août 2005 pris pour son application ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU les règlements d'urbanisme des communes de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Saint-Jean-du-Cardonnay et La Vaupalière ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2010 par RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité en vue de déclarer d'utilité publique la restructuration de l'alimentation électrique à 90 000 V à l'est de Rouen ;

VU les avis des services et des maires intéressés, consultés le 1er février 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 mai 2010 ;

VU la demande présentée le 9 juin 2010 par RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité en vue de créer une liaison souterraine 2 x 90 kV les postes BOIS GUILLAUME et VAUPALIERE sur les communes Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Saint-Jean-du-Cardonnay et La Vaupalière ;

VU les avis exprimés par les services et maires intéressés au cours de la conférence ouverte le 5 août 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du 30 juillet prescrivant une enquête publique du 9 septembre au 9 octobre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relative à la restructuration de l'alimentation électrique à 90 000 V à l'est de Rouen et la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, datés du 21 décembre 2010 ;

VU la prise en compte par RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité des avis émis par les mairies et services consultés et la réponse aux observations ;

VU l'arrêté n°09-130 du 28 avril 2009 de M. le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

VU la décision n°10-07 en date du 2 février 2010 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est déclarée close la conférence entre les maires et services relative au projet de liaison souterraine 2 x 90 kV BOIS GUILLAUME VAUPALIERE, situé sur le territoire des communes de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Saint-Jean-du-Cardonnay et La Vaupalière.

Article 2 - Est approuvé le projet de liaison électrique cité à l'article 1^{er}.

Article 3 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité est autorisé à exécuter les travaux de la liaison souterraine 2 x 90 kV BOIS GUILLAUME VAUPALIERE.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'Urbanisme.

RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité avisera la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Saint-Jean-du-Cardonnay et La Vaupalière.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Saint-Jean-du-Cardonnay et La Vaupalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le préfet,
le directeur régional et par délégation,
le chef du SECLAD
A. SCHAPMAN

11-0776-Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 22 juin 2011

Affaire suivie par M. Johan MAZA
Tél. 02 32 76 53 96
Fax 02 32 76 54 60
Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société Brenntag Normandie à Montville

:

VU :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE implanté sur le territoire de la commune de MONTVILLE ;

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la société BRENNTAG NORMANDIE à Montville ;

ATTENDU

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été normalement engagés dès la prescription,

CONSIDERANT

Que ces travaux n'ont pu être menés à leur terme pour les raisons suivantes :
retard induit dans le déroulement du processus d'élaboration, essentiellement dû à la nécessité de communiquer en amont avec les différents acteurs, en vue de réaliser les études de vulnérabilité des bâtis d'une part, et aux difficultés rencontrées pour la réalisation des dites études d'autre part ;

Qu'il y a lieu de poursuivre le processus d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Montville en vue de son approbation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE, sur le territoire des communes de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES est prolongé jusqu'au 30 juin 2012.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des trois communes concernées par le plan de prévention des risques technologiques.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux suivants :
Paris-Normandie, Édition de Rouen
Le Bulletin

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Michel MOUGARD

11-45-Délégation de signature en matière d'urbanisme à M.HOELTZEL,directeur départemental des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance de l'État
Bureau des Affaires Juridiques

Rouen le 29 juin 2011

A R R Ê T É n° 11 - 45

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière d'urbanisme
Direction départementale des territoires et de la mer

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme : Niveau de délégation :
 [P] « le préfet » [1] = chefs d'unité et collaborateurs
 [AC] « l'autorité compétente pour statuer » [2] = chefs de service et adjoints
 [SI] « le service chargé de l'instruction de la demande, [3]= directeur et adjoints
 au nom de l'autorité compétente pour statuer »

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire)	
	<p><u>1 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL</u> DELIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</p>		
1.1.	Convention de mise à disposition des services de la DDTM direction départementale des territoires et de la Mer pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes	L422-8	[SI3]
1.2.	<p>Avis conforme du préfet sur les demandes de :</p> <p>déclarations préalables, permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager, permis de démolir,</p> <p>pour les parties de communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 111-7 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle</p>	<p>L422-5</p> <p>L422-6</p>	[P 2]
	<p><u>2 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL</u> DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT</p>		
2.1.	Permis et déclarations préalables	L421-1 à L.421-4 R421-1, R421-9, R421-14, R421-17	
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R423-18	[AC 1]
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R423-38	[AC 1]
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R423-50, R423-51	[SI 1]
2.1.4.	Consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles dans les espaces autres qu'urbanisés	L.111-1-2	[P 1]

2.1.5.	<p>Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis et prorogations à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des sursis à statuer relatifs aux cas ci-après : - des cas où des dérogations aux dispositions réglementaires ou des aménagements dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme non encore approuvé sont nécessaires - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales <i>d'une surface supérieure à 1000 m²</i> - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes <i>d'au moins 30 logements</i> construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du CCH - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés 	<p>L422-2, R422-2, R424-23</p> <p>R422-2e)</p> <p>L111-8</p> <p>R111-20</p> <p>L422-2a)</p> <p>R422-2a)</p> <p>L422-2c)</p> <p>L422-2b)</p> <p>R422-2b)c)</p> <p>L422-2e) R423-73</p> <p>L422-2d)</p> <p>R422-2d)</p> <p>articles L.5111-2 à L.5111-7, L.5112-1 à L.5112-3, L.5121-1 et R.5111-1 à R.5111-3 du code de la défense</p>	[P 2]
2.1.6.	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R424-13	[AC 1]
2.1.7	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R462-8 R462-9	[AC 1]
2.1.8	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	R462-10	[P 2]
2.2	Certificats d'urbanisme		
2.2	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	L410-1	[SI 1]
2.2.1	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	R410-10	
2.2.2		L410-1-dernier alinéa R410-11 R410-17	[P 2]
3.1.	<p>3 - AMÉNAGEMENT FONCIER</p> <p>ZAD</p>		

3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L212-1 R212-1	[2]
3.2	ZAC		
3.2.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État	R311.4 R311.12	[2]
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R311-8	[2]
3.2.3		R311-12	[2]
<u>4 - ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT, PLU, CARTES COMMUNALES)</u>			
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	L121-2 – R121-2	[1]
4.2.	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU)	L122.6.- L123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT approuvé ou dont le périmètre est publié Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L122-2	[1]
4.5	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU, Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet	L122 -8 et L123-9	[1]
4.6		L122-13 et L123-13	[1]
4.7	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision simplifiée du PLU Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14	L122-15 et L123-16	[1]
4.8	Convention de mise à disposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	R123-21-1	[1]
4.9		R123-22 et R126-1	[1]
4.10		L121-7	[3]
5- COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES			
5.1	Secrétariat de la commission	Articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime	

Article 2 –

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DCPE-BAJ).

Article 3 –

L'arrêté n° 10-048 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0782-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2011-09

Société CROSSWOOD

Création d'un magasin STOKOMANI à HARFLEUR

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 09
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 28 juin 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société anonyme CROSSWOOD, dont le siège social est 8 rue de Sèze - 75009 PARIS, à créer un magasin STOKOMANI d'une surface de vente de 1800 m2 au sein de l'ensemble commercial Grand Havre de Montivilliers-Harfleur – 16 route de Rouelles à HARFLEUR (76700).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de HARFLEUR pendant 1 mois.

11-0783-Commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT

Approbation de la carte communale

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux
et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 28/06/11
Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT
☐ 02 35 58 53 62
 02 35 58.55.63
mél : Sabine.Vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Vattetot-sous-Beaumont
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Vattetot-sous-Beaumont en date du 31 mars 2011 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2011.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Vattetot-sous-Beaumont,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Vattetot-sous-Beaumont et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Vattetot-sous-Beaumont sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0645-Groupement d'Intérêt Public'Restauration Centre hospitalier - ville de Lillebonne' - Avenant n°2 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 25 mai 2011

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier - ville de Lillebonne"
- Avenant n° 2 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.

VU :

- l'article 21 de la loi n.82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique;

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;

- la loi n. 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Les décrets n. 88-1034 du 7 novembre 1988, 89-918 du 21 décembre 1989 et 92-336 du 31 mars 1982 relatifs aux Groupements d'Intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale;

Les décrets n. 97-34 du 15 janvier 1997 et n.97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;

- le code de la santé publique, notamment l'article L 6143-7 relatif aux pouvoirs du directeur d'un centre hospitalier;

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant approbation des statuts du GIP "Restauration Centre hospitalier-Ville de Lillebonne";

- la convention constitutive du GIP "Restauration Centre hospitalier- Ville de Lillebonne", et en particulier son article 30;

L'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 21 octobre 2010 portant création du Centre intercommunal Caux Vallée de Seine au 1^{er} janvier 2011, par fusion du centre hospitalier de Lillebonne et de l'hôpital local de Bolbec,

La demande conjointe du maire de Lillebonne et du directeur du Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine du 1^{er} avril 2011,

CONSIDERANT :

Que la création du Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine au 1^{er} janvier 2011 par fusion du centre hospitalier de Lillebonne et de l'hôpital local de Bolbec a généré la modification de droit de certaines dispositions de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « restauration Centre hospitalier-ville de Lillebonne » ,

qu'il convient en conséquence de modifier en ce sens la rédaction de l'article 19 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public, article relatif à la composition de l'assemblée générale du Groupement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

x x x

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier- Ville de Lillebonne" joint au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Sous-préfet du Havre et M.le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexé l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP "Restauration Centre hospitalier- Ville de Lillebonne", lequel sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime.

11-0705-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Déville les Rouen



Rouen, le 18 mars 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Déville-Les-Rouen

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 art 119 (v) ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ; modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 21](#) ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 10 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Déville-les-Rouen une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Déville-les-Rouen pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le directeur régional des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0706-Nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire



Rouen, le 18 mars 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire.

VU l'arrêté préfectoral du portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Déville-les-Rouen ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 10 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Enrique FIQUET, Brigadier-Chef Principal, né le 07 septembre 1979 à Rouen (76), demeurant 585 rue Pierre Corneille à Petit-Couronne (76650) est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 116](#).

Article 2 : Laurent FOUTEL, Gardien de Police Municipale, né le 07 juin 1973 à Bernay (27), demeurant 47 rue Aristide Briand au Houlme (76770) est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Nicolas LEJEUNE, Gardien de Police Municipale, né le 07 juillet 1978 à Yvetot (76), demeurant 3 allée des noisetiers à Berneval-le-Grand (76370) est nommé mandataire

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0707-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Rouen, le 30 mai 2011

Affaire suivie par Agnès Rastell
Tél. 02 32 76 52 81
Fax 02 32 76 54 59
Mél. agnes.rastell@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel **VU**

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Laurent FOUTEL à compter du 1er mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la fonction de mandataire de Monsieur Laurent FOUTEL à compter du 1er mai 2011.

Article 2 : La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0708-Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant et désignation de mandataires auprès de la police municipale de Bois-Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Rouen, le 30 mai 2011

Affaire suivie par Agnès Rastell
Tél. 02 32 76 52 81
Fax 02 32 76 54 59
Mél. agnes.rastell@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant et désignation de mandataires auprès de la police municipale de Bois-Guillaume

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 24 mai 2011,

Considérant

- La nomination d'un régisseur titulaire par intérim ;
- La nomination d'un régisseur suppléant ;
- La désignation de mandataires ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Eric MARTIN, responsable par intérim de la police municipale, né le 24 mai 1962 à Mont-St-Aignan (76), demeurant 184 route de Vieux Manoir-Hameau de St-Martin du Plessis 76750 Estouteville-Ecailles, est nommé régisseur titulaire.

.../...

Article 2 : M. Christophe LEVIONNOIS, né le 25 juillet 1967 à Rouen (76), demeurant 30 bis Place du Marché 76850 Bosc-Le-Hard, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0709-

Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Londinières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Rouen, le 30 mai 2011

Affaire suivie par Agnès Rastell
Tél. 02 32 76 52 81
Fax 02 32 76 54 59
Mél. agnes.rastell@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Londinières

VU

l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Londinières,
l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Londinières,
l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 24 mai 2011,

Considérant

La nomination d'un régisseur titulaire ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien BRETON, A.S.V.P., né le 17 juin 1986, demeurant 13 grande rue à Notre-Dame-d'Aliermont (76510) est nommée régisseur titulaire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0710-Cessation de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire



Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Rouen, le 16 avril 2011

Affaire suivie par Agnès Rastell
Tél. 02 32 76 52 81
Fax 02 32 76 54 59
Mél. agnes.rastell@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Cessation de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire

VU

l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Houpeville ;

l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Houpeville ;

l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 08 avril 2011 ;

Considérant

La cessation de fonction du régisseur titulaire à compter du 30 avril 2011 ;

La nomination d'un régisseur titulaire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Nicolas LEJEUNE, gardien de police municipale, né le 07 juillet 1978 à Yvetot (76), demeurant 18 Place de Sandy à Malaunay (76770) cesse ses fonctions de régisseur titulaire à compter du 30 avril 2011.

Article 2 : Chantal TROUDE, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, née le 27 août 1952 à Rouen (76), demeurant 3 rue de la Briqueterie à Houpeville (76770) est nommée régisseur titulaire à compter du 2 mai 2011.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0712-

Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Veules-les-Roses



Direction des relations
avec les collectivités locales

Rouen, le 29 mars 2011

ARRETE MODIFICATIF
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Veules-les-Roses

VU

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses,

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses,

L'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 23 mars 2011,

Considérant

La nomination d'un régisseur titulaire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de M. Yves LARGILLET auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses.

Article 2 : M. Patrick DUPART, A.S.V.P. , né le 14 janvier 1960 à Fribourg en Brisgau (Allemagne), demeurant 7 avenue du Docteur Michel 76980 Veules-les-Roses , est nommé régisseur titulaire à compter du 03 juin 2010.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0714-Régie de recettes auprès de la police municipale de Fontaine-la-Mallet

Nomination d'un régisseur suppléant



Rouen, le 21 février 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de Fontaine-la-Mallet
Nomination d'un régisseur suppléant

VU L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet,

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet,

L'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques du 11 février 2011,

Considérant

La nomination d'un régisseur suppléant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia TORRES MEDIANERO, née le 20 décembre 1966 à Sainte-Adresse (76) domiciliée 4 rue des Sports à Angerville-l'Orcher (76280) est désignée régisseur suppléant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0735-Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant transformation de la commission syndicale des biens communaux de La Muette en 'syndicat intercommunal des biens communaux de La Muette'.

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Rouen, le 23 juin 2011

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Transformation de la commission syndicale des biens communaux de La Muette en « syndicat des biens communaux de La Muette ».

VU :

- l'ordonnance royale du 22 mars 1838 autorisant la formation d'une commission syndicale pour administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes de Bosc-Guépard-Saint-Adrien, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Houpeville, Isneauville, La Vieux-Rue, Le Houleme, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly et Saint-Georges-sur-Fontaine,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1847 relatif à l'organisation de la commission syndicale dénommée « syndicat des biens communaux de La Muette »,
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1854 fixant la répartition, entre les communes intéressées, des revenus des produits des biens communaux indivis de La Muette,
- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux et les articles L5222-1 à L5222-6 relatifs à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes,
- les délibérations de la commission administrative du syndicat des biens communaux de La Muette, du 22 novembre 2010, décidant la transformation de la commission syndicale en syndicat intercommunal dénommé « syndicat des biens communaux de La Muette » et reprenant l'ensemble des responsabilités et obligations de la commission syndicale,
- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes ci-après :

<i>Commune</i>	<i>Date de la délibération</i>	<i>Commune</i>	<i>Date de la délibération</i>
Bosc-Guépard-St-Adrien	21 janvier 2011	Le Houleme	30 mars 2011
Déville-lès-Rouen	27 janvier 2011	Malaunay	9 février 2011
Fontaine-sous-Préaux	4 mars 2011	Maromme	8 février 2011
Houpeville	15 avril 2011	N-Dame-de-Bondeville	8 mars 2011
Isneauville	17 janvier 2011	Quincampoix	25 janvier 2011
La Vieux Rue	3 février 2011	St-Georges-sur-Fontaine	11 février 2011

- la délibération du conseil municipal de Saint-André-sur-Cailly, du 10 février 2011, émettant un avis défavorable sur certains points des statuts,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de clarifier la situation juridique de la commission syndicale chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes susvisées,
- que, conformément aux dispositions de l'article L5222-3 du CGCT, sur proposition de la commission syndicale et sur décision de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes concernées, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L5222-2 du même code,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de création d'un syndicat intercommunal se substituant à la commission syndicale chargée d'administrer les biens communaux de La Muette, sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la création, entre les communes de :

- Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
- Déville-lès-Rouen,
- Fontaine-sous-Préaux,
- Houpeville,
- Isneauville,
- La Vieux-Rue,
- Le Houleme,

- Malaunay,
- Maromme,
- Notre-Dame-de-Bondeville,
- Quincampoix,
- Saint-André-sur-Cailly,
- Saint-Georges-sur-Fontaine,

d'un syndicat intercommunal dénommé : « **Syndicat des biens communaux de La Muette** ».

Ce syndicat se substitue à la commission syndicale précédemment chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes susvisées.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

« Article 1 : Composition – Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, des articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, des articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux et des articles L5222-1 à L5222-6 relatifs à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes, il est formé entre les communes suivantes :

- **Bosc-Guérard-Saint-Adrien,**
- **Déville-lès-Rouen,**
- **Fontaine-sous-Préaux,**
- **Houpeville,**
- **Isneauville,**
- **La Vieux-Rue,**
- **Le Houleme,**

- **Malaunay,**
- **Maromme,**
- **Notre-Dame-de-Bondeville,**
- **Quincampoix,**
- **Saint-André-sur-Cailly,**
- **Saint-Georges-sur-Fontaine,**

un syndicat intercommunal dénommé : « **Syndicat des biens communaux de La Muette** ».

Ce syndicat se substitue à la commission syndicale précédemment chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes susvisées.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion de l'ensemble des biens indivis :

- Ses bois et forêts étant soumis au régime forestier, il conduit avec l'Office National des Forêts, des plans de gestion.
 - Les terres agricoles sont données à bail de façon préférentielle, à des agriculteurs dont les sièges d'exploitation sont situés dans les communes membres ; le statut du fermage sert de base à l'établissement des baux.
 - Les biens où peut s'exercer la chasse sont, avec le concours de l'Office National des Forêts, répartis en lots et mis en adjudication.
- Le syndicat gère les biens actuels et peut être amené à réaliser des acquisitions, des échanges, des ventes, ceci dans un souci de gestion en « bon père de famille » de son patrimoine.

Le syndicat peut, par convention, prendre la gestion de biens forestiers des communes adhérentes.

Aucune commune ne peut prétendre à une quote-part des biens.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Les délégués peuvent être choisis en dehors du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du C.G.C.T. Le mandat des délégués correspond à celui des conseillers municipaux.

Le syndicat désigne en son sein, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Des commissions peuvent être créées, notamment pour les finances, la forêt, les terres agricoles, la voirie...

Des personnes non membres mais aux compétences reconnues peuvent être invitées aux différentes instances du syndicat mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 4 : Budget – Comptabilité

Le syndicat mixte pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources issues de la gestion de ses biens.

Il fixe le montant des sommes à répartir entre les communes membres – fruit de sa gestion – selon les pourcentages établis :

Commune	Taux
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	4,00 %
Déville-lès-Rouen	9,00 %
Fontaine-sous-Préaux	2,00 %
Houpeville	9,00 %
Isneauville	11,00 %
La Vieux-Rue	2,00 %
Le Houleme	11,00 %
Malaunay	12,50 %
Maromme	9,00 %
Notre-Dame-de-Bondeville	11,00 %
Quincampoix	11,00 %
Saint-André-sur-Cailly	4,50 %
Saint-Georges-sur-Fontaine	4,00 %

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Guérard-Saint-Adrien. Il pourra être transféré dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Maromme.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les dispositions des présents statuts.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat qui se substitue à la commission syndicale précédemment chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes visées à l'article 1 ci-dessus. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts du « Syndicat des biens communaux de La Muette » est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du « Syndicat des biens communaux de La Muette » et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine et à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DU SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE

Article 1 : Composition - Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, des articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, des articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux et des articles L5222-1 à L5222-6 relatifs à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes, il est formé entre les communes suivantes :

- Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
- Déville-lès-Rouen,
- Fontaine-sous-Préaux,
- Houpeville,
- Isneauville,
- La Vieux-Rue,
- Le Houlme,
- Malaunay,
- Maromme,
- Notre-Dame-de-Bondeville,
- Quincampoix,
- Saint-André-sur-Cailly,
- Saint-Georges-sur-Fontaine,

un syndicat intercommunal dénommé : « **Syndicat des biens communaux de La Muette** ».

Ce syndicat se substitue à la commission syndicale précédemment chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes susvisées.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion de l'ensemble des biens indivis :

- Ses bois et forêts étant soumis au régime forestier, il conduit avec l'Office National des Forêts, des plans de gestion.
- Les terres agricoles sont données à bail de façon préférentielle, à des agriculteurs dont les sièges d'exploitation sont situés dans les communes membres ; le statut du fermage sert de base à l'établissement des baux.
- Les biens où peut s'exercer la chasse sont, avec le concours de l'Office National des Forêts, répartis en lots et mis en adjudication.

Le syndicat gère les biens actuels et peut être amené à réaliser des acquisitions, des échanges, des ventes, ceci dans un souci de gestion en « bon père de famille » de son patrimoine.

Le syndicat peut, par convention, prendre la gestion de biens forestiers des communes adhérentes.

Aucune commune ne peut prétendre à une quote-part des biens.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Les délégués peuvent être choisis en dehors du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du C.G.C.T. Le mandat des délégués correspond à celui des conseillers municipaux.

Le syndicat désigne en son sein, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Des commissions peuvent être créées, notamment pour les finances, la forêt, les terres agricoles, la voirie...

Des personnes non membres mais aux compétences reconnues peuvent être invitées aux différentes instances du syndicat mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat mixte pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources issues de la gestion de ses biens.

Il fixe le montant des sommes à répartir entre les communes membres – fruit de sa gestion – selon les pourcentages établis :

Commune	Taux
Bosc-Guérand-Saint-Adrien	4,00 %
Déville-lès-Rouen	9,00 %
Fontaine-sous-Préaux	2,00 %
Houpeville	9,00 %
Isneauville	11,00 %
La Vieux-Rue	2,00 %
Le Houlme	11,00 %
Malaunay	12,50 %
Maromme	9,00 %
Notre-Dame-de-Bondeville	11,00 %
Quincampoix	11,00 %
Saint-André-sur-Cailly	4,50 %
Saint-Georges-sur-Fontaine	4,00 %

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Guérand-Saint-Adrien. Il pourra être transféré dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Maromme.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les dispositions des présents statuts.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat qui se substitue à la commission syndicale précédemment chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de La Muette », indivis entre les communes visées à l'article 1 ci-dessus.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

11-0781-Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant création du Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER)

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 27 juin 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création du syndicat intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à la création du « syndicat intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) » et en adoptant les statuts :

Commune	Date de la délibération	Commune	Date de la délibération
Amfreville-la-Mivoie	20 avril 2011	Franqueville-St-Pierre	12 mai 2011
Belbeuf	26 avril 2011	Le Mesnil-Esnard	10 mai 2011
Bonsecours	9 mai 2011	Montmain	7 mai 2011
Boos	26 avril 2011	-	-

- le projet de statuts adopté par les conseils municipaux des communes concernées,
- l'avis de M. le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 20 juin 2011,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L5212-2 du CGCT, la création d'un syndicat intercommunal peut intervenir sur la base de la volonté unanime des conseils municipaux des communes concernées,
- qu'aux termes des délibérations susvisées, les conseils municipaux des communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard et Montmain ont donné un avis favorable à la création du syndicat et en ont adopté les statuts,
- qu'ainsi les conditions de création d'un syndicat intercommunal prévues par l'article L5212-2 du CGCT, sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la création, entre les communes de :

- Amfreville-la-Mivoie,

- Belbeuf,
- Bonsecours,
- Boos,

- Franqueville-Saint-Pierre,
- Le Mesnil-Esnard,
- Montmain,

d'un syndicat intercommunal dénommé : « syndicat intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) ».

Article 2 : Les statuts de ce syndicat sont rédigés comme suit :

« Article 1 – Création :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Amfreville-la-Mivoie,
- Belbeuf,
- Bonsecours,
- Boos,
- Franqueville-Saint-Pierre,
- Le Mesnil-Esnard,
- Montmain,

un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) ».

Article 2 – Objet :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et le fonctionnement d'un relais d'assistantes maternelles itinérant.

Article 3 – Siège :

Le siège social du syndicat est situé à la Maison des syndicats - 78, rue Pasteur au Mesnil-Esnard (76240).

L'animateur(trice) du Relais d'Assistantes Maternelles sera installé(e) : Allée Jacques Offenbach à Franqueville-Saint-Pierre (76520).

Article 4 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Finances :

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude, à la réalisation, à la gestion et au fonctionnement sont répartis :

pour moitié, au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes adhérentes (population INSEE au dernier recensement),

pour moitié, au prorata du potentiel fiscal de ces communes.

Article 6 – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

L'animateur(trice) sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 – Bureau :

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 – Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 9 – Adhésion de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes au syndicat est possible à tout moment, dans les conditions de forme prévues à l'article L5211-18 du CGCT :

- à la demande des conseils municipaux des communes souhaitant l'adhésion ; cette adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;

- sur l'initiative du comité syndical ; cette adhésion est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'adhésion est envisagée.

En outre, l'adhésion de nouvelles communes au syndicat ne peut se faire que sous réserve, pour les nouvelles communes, d'acquiescer auprès du syndicat, au prorata du nombre d'habitants et du potentiel fiscal :

- une participation financière proportionnelle à l'investissement déjà réalisé,

- leur participation aux opérations de gestion et de fonctionnement postérieures à leur adhésion,

- leur participation aux opérations d'investissement réalisées postérieurement à leur adhésion.

Article 10 – Retrait du syndicat :

Le retrait d'une commune ne peut intervenir que dans les conditions de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 11 – Modifications statutaires :

Les modifications statutaires relatives au fonctionnement, aux compétences ou au périmètre du syndicat se font conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Article 12 – Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat interviendra dans les conditions prévues aux articles L5212-33 ou L5212-34 du CGCT.

Article 13 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts du « syndicat intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) » est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES ITINERANT
DU PLATEAU EST DE ROUEN (RAMIPER)**

Article 1 – Création :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de : Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Montmain, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) ».

Article 2 – Objet :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et le fonctionnement d'un relais d'assistantes maternelles itinérant.

Article 3 – Siège :

Le siège social du syndicat est situé à la Maison des syndicats - 78, rue Pasteur au Mesnil-Esnard (76240).

L'animateur(trice) du Relais d'Assistants Maternelles sera installé(e) : Allée Jacques Offenbach à Franqueville-Saint-Pierre (76520).

Article 4 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Finances :

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude, à la réalisation, à la gestion et au fonctionnement sont répartis :

pour moitié, au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes adhérentes (population INSEE au dernier recensement),

pour moitié, au prorata du potentiel fiscal de ces communes.

Article 6 – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

L'animateur(trice) sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 – Bureau :

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 – Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 9 – Adhésion de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes au syndicat est possible à tout moment, dans les conditions de forme prévues à l'article L5211-18 du CGCT :

- à la demande des conseils municipaux des communes souhaitant l'adhésion ; cette adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;

- sur l'initiative du comité syndical ; cette adhésion est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'adhésion est envisagée.

En outre, l'adhésion de nouvelles communes au syndicat ne peut se faire que sous réserve, pour les nouvelles communes, d'acquiescer auprès du syndicat, au prorata du nombre d'habitants et du potentiel fiscal :

- une participation financière proportionnelle à l'investissement déjà réalisé,

- leur participation aux opérations de gestion et de fonctionnement postérieures à leur adhésion,

- leur participation aux opérations d'investissement réalisées postérieurement à leur adhésion.

Article 10 – Retrait du syndicat :

Le retrait d'une commune ne peut intervenir que dans les conditions de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 11 – Modifications statutaires :

Les modifications statutaires relatives au fonctionnement, aux compétences ou au périmètre du syndicat se font conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Article 12 – Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat interviendra dans les conditions prévues aux articles L5212-33 ou L5212-34 du CGCT.

Article 13 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat.

VU pour annexé

à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

11-0788-Avenant n° 2 portant prorogation pour une durée de 5 années du Groupement d'intérêt public et approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public -

Rouen, le 10 juin 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Groupement d'intérêt public « Cité des Métiers de Haute-Normandie»

- Avenant n° 2 portant prorogation pour une durée de 5 années du Groupement d'intérêt public et approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public -

VU :

- La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, notamment l'article 21, codifié aux articles L 321-1 à L 341-4 du code de la recherche ;

La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, notamment l'article 26 modifiant le code du travail ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 11 et 12 portant sur le plan régional des formations professionnelles, modifiant l'article L 214-13 du code de l'éducation et créant l'article L 943-2 du code de travail ;

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux Groupements d'intérêt public ;

Les décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988, 89-918 du 21 décembre 1989 et 92-336 du 31 mars 1992 relatifs aux Groupements d'Intérêt public ;

- Le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;

- Le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Cité des Métiers de Haute-Normandie » ;

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 approuvant l'avenant n°1 portant adhésion des Conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime au Groupement d'intérêt public ;

La délibération de la commission permanente du Conseil régional de Haute-Normandie en date du 21 mars 2011, approuvant le projet d'avenant n° 2 ;

La convention constitutive du GIP « Cité des métiers de Haute-Normandie », et en particulier ses articles 4, 6, 7, 9, 18, 20 et 23 ;

L'avis favorable des membres fondateurs et contributeurs émis lors de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Groupement réunis le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que la prorogation par avenant du Groupement d'intérêt public « Cité des Métiers de Haute-Normandie » est prévue à l'article 23 de la convention constitutive du GIP;

Que les conditions de la prorogation ont fait l'objet d'une négociation entre les membres du Groupement d'intérêt public au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle ;

Que des modifications concernant la répartition des droits statutaires et le fonctionnement du Groupement sont nécessaires et conformes à la réglementation ;
Qu'il convient en conséquence d'approuver la prorogation pour une durée de 5 ans du groupement d'intérêt public, et de modifier la rédaction des articles 4, 6, 7, 9, 18 et 20 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

x x x

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Cité des Métiers de Haute-Normandie " joint au présent arrêté est approuvé.

Article2 :: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexé l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP "Cité des métiers de Haute-Normandie ", lequel sera publié aux recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Rémi CARON

11-0789-Nomination d'un nouveau régisseur titulaire



Direction des relations
avec les collectivités locales

Rouen, le 30 juin 2011

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire

VU

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray,

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray,

l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 21 juin 2011 ;

Considérant

La cessation de fonction de Madame Laurence PEZET à compter du 8 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Heidi NYFFENEGGER, Brigadier de Police Municipale, née le 19 juin 1974 à Lyon (69), demeurant 2, rue Claude Heuillard à Neufmarché (76220) est nommée régisseur titulaire à compter du 9 août 2011.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0790-Régie de recettes auprès de la police municipale de Canteleu nomination

d'un nouveau régisseur titulaire.



Rouen, le 30 juin 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de Canteleu nomination
d'un nouveau régisseur titulaire.

VU

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

L'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques du 21 juin 2011 ;

Considérant

La nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;

La désignation de mandataires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame MAYEU Véronique, née le 18 mai 1972 à Rouen, demeurant 9 rue Frédéric Joliot Curie (appt 14) 76120 Grand-Quevilly est nommée régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Canteleu.

Article 2 : La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Liste des agents mandataires de la police municipale de CANTELEU

Samuel MANSON
Madame Dominique CALTOT

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

11-0731-Composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 1^{er} juin 2011

COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

V.U :

- la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Seine-Maritime,
- l'arrêté du 10 mai 2010 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées le 4 mai 2010,
- les nominations intervenues en ce qui concerne les représentants de l'administration siégeant au sein du comité technique paritaire,
- les propositions présentées par les sections locales des syndicats CFDT, FO et SUD Intérieur,
- l'arrêté du 20 octobre 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Seine-Maritime suite à la nouvelle liste des représentants désignés par la CFDT pour siéger au comité technique paritaire,
- sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental sont désignés ainsi qu'il suit :

- M. Rémi CARON, Préfet du département de la Seine-Maritime, président
- M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général,
- M. Pierre LARREY, secrétaire général adjoint
- M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre
- M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe
- Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire général pour les affaires régionales
- M. Thierry RIBEAUCOURT, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Article 2 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs représentants de l'administration, leur remplacement sera assuré par :

- Mme Florence GOUACHE, directrice de Cabinet
- M. Philippe JANO, secrétaire général de la sous-préfecture du Havre
- M. Bernard COUSIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe
- Mme Christine MEIER, directeur du SIRACED-PC
- Mme Marie-Christine VITET, directeur de la coordination et de la performance de l'Etat
- M. Alain AUGER, directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale, SGAR
- Mme Françoise MARREC, attachée, adjointe au chef du service des nationalités, DRLP

Article 3 : Les représentants du personnel au comité technique paritaire départemental sont désignés ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

au titre du syndicat CFDT

- Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

- Mme Martine LEVASSEUR, attachée
- M. Christophe DESDEVISES, attaché principal
- Mme Alyette PETIT, adjoint administratif principal 1ère classe
- Mme Valérie YON, secrétaire administratif de classe normale

Au titre du syndicat FO

- Mme Brigitte BAHRI, attachée
- au titre du syndicat SUD Intérieur

- M. Denis PERAIS, secrétaire administratif de classe normale

MEMBRES SUPPLEANTS :

au titre du syndicat CFDT

- Mme Brigitte BUARD, secrétaire administratif de classe normale
- M. Bernard COLANGE, adjoint administratif de 1ère classe
- Mme Martine DEHAYS, agent des SIC de premier groupe
- Mlle Céline HATTENVILLE, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Carole MAUVIARD, adjoint administratif principal 2ème classe

au titre du syndicat FO

- Mme Chantal AIME, adjoint administratif principal 2ème classe

au titre du syndicat SUD Intérieur

- M. Christophe DUPRE, adjoint administratif de 1ère classe

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 précité est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
signé
Rémi CARON

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 036-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Rouen, le 28 juin 2011
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :
Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 04 76 036 pour les Pompes Funèbres LEFEBVRE Christian ;

La demande en date du 28 mars 2011, arrivée le 28 avril 2011 et complétée le 24 juin 2011 par Monsieur Christian LEFEBVRE visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement "Pompes Funèbres Christian LEFEBVRE" sis 336 route de Gonnevillle 76790 Les Loges, exploité par M. Christian LEFEBVRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière, (contrat de sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière, (contrat de sous-traitance)
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.(contrat de sous traitance)

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.036

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 9 juin 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

non respect du règlement national des pompes funèbres.

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
singé Thierry RIBEAUCOURT

2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0700-Composition et fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire
SIRACEDPC

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 19

Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : composition et fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

VU :

le code des communes,

le code de l'urbanisme,

le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-22

la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs,

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : un groupe de visite est constitué en Seine-Maritime pour le contrôle des dispositifs consignés dans un cahier de prescriptions de sécurité et permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant,
le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence, ou son représentant,

le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

un représentant des exploitants de terrains de camping

le maire de la commune concernée, ou son représentant

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raison de sa compétence :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Article 3 : le groupe de visite est chargé de :

contrôler la mise en place des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions de sécurité permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

préconiser les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur,

présenter un rapport sur chaque dossier à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité lors de sa réunion plénière.

Article 4 : le groupe de visite chargé d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation est conduit par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, les Sous-Préfets des arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

11-0736-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime pour l'année 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILE
SIRACEDPC
Bureau de la prévention et de la défense économique et
sanitaire

Rouen, le 21 juin 2011

ARRÊTÉ

Vu :

Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1
Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L. 121-6-1, R.121-2 à R.121-12
La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978
La loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004
La loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées n°2004-626 du 30 juin 2004
Le décret relatif au plan ORSEC n°2005-1157 du 13 septembre 2005
Le décret relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave n°2005-1764 du 30 décembre 2005
La circulaire interministérielle relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale, n° DGS/DUS/DSC/DGT/DGCS/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011
Le plan national canicule 2011

Considérant :

qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une canicule en Seine-Maritime durant l'été 2011

Sur proposition :

de Madame la Directrice du Cabinet du Préfet

Arrête :

Article 1 :

Le plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime, pour l'année 2011, joint au présent arrêté, est mis en œuvre à compter de ce jour.

Article 2 :

Le plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime pourra faire l'objet des adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des conditions de sa mise en œuvre dans le contexte local. Dans ce cadre, l'organisation de l'offre de soins et celle de la permanence des soins pourront être adaptées afin d'anticiper une situation de crise.

Article 3 :

L'organisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes doit favoriser l'accès des personnes habilitées aux dossiers médicaux et aux dossiers de soins.
Les établissements hébergeant des personnes handicapées pendant la période estivale mettent en place les mesures préconisées dans le cadre des plans bleus, par assimilation aux dispositifs prévus dans les établissements pour personnes âgées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, les Chefs de service régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0720-Listes des Candidats Admis au BNSSA 2011

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - CANDIDATS ADMIS AU BNSSA 2011

Liste des diplômés de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime

NUMERO BREVET	NOM/PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DATE/LIEU D'EXAMEN
76 11 01	ANDRIEUX TRISTAN	09 05 1991	7 JANVIER 2011 A SAINT VALERY EN CAUX
76 11 02	AUGER MAXIME	06 11 1992	
76 11 03	BALTENNECK MAXIME	04 03 1984	
76 11 04	CAVELIER MARC	27 12 1983	
76 11 05	DIEVAL JULIEN	01 10 1991	
76 11 06	ORANGE ALLAN	11 03 1986	
76 11 07	DUPONT JULIEN	01 08 1988	
76 11 08	GANACHAUD ESTELLE	29 08 1990	
76 11 09	GIROT MEDHI	04 01 1989	
76 11 10	HONEL YOANN	24 06 1988	
76 11 11	LARCHEVEQUE JENNIFER	05 11 1990	
76 11 12	MEUNIER PAULINE	14 06 1985	
76 11 13	MORIOT LAURE	22 09 1984	
76 11 14	MORIN JULIEN	28 10 1990	
76 11 15	CINTUREL ARNAUD	15 10 1979	14 MARS 2011 A GRAND QUEVILLY
76 11 16	LEFEBVRE NICOLAS	19 05 1992	
76 11 17	MASSART SEBASTIEN	18 02 1988	
76 11 18	POISSON ANTOINE	22 08 1990	
76 11 19	VILLIER JIMMY	19 03 1989	
76 11 20	RUBERT VALENTIN	16 10 1992	7 JANVIER 2011 A SAINT VALERY EN CAUX
76 11 21	CHAUVIN MAEVA	31 03 1993	2 MAI 2011 A GRAND QUEVILLY
76 11 22	DESPRIN GUILLAUME	26 09 1984	
76 11 23	LEFEBVRE HUGO	19 10 1991	
76 11 24	MATHOUX MIKAEL	13 03 1989	
76 11 25	BUQUET MATHILDE	17 01 1993	13 MAI 2011 A PETIT COURONNE
76 11 26	BURNOD MARTIN	04 08 1990	
76 11 27	GARITO ALEXIS	20 02 1991	
76 11 28	HAMON ALEXIS	18 02 1991	
76 11 29	LE MAIRE AURELIE	14 09 1992	
76 11 31	PETIT ROMAIN	18 08 1990	
76 11 32	PIGNY COLIN	15 11 1991	
76 11 33	VALOGNES SAMUEL	21 01 1992	
76 11 34	HUREL ANTOINE	16 08 1983	
76 11 35	DESBOIS KEVIN	30 08 1990	17 MAI 2011 AU HAVRE
76 11 36	DUPONT AVENTIN	19 06 1991	
76 11 37	FAUCON SAMUEL	05 09 1992	
76 11 38	MAURER GERMAIN	10 01 1992	
76 11 39	MIHAILOVIC MARKO	01 06 1992	
76 11 40	TONGA PAUL	14 05 1993	
76 11 41	METRAL JULIE	17 04 1980	
76 11 42	AUSSAL THOMAS	20 12 1993	10 JUIN 2011 A PETIT COURONNE
76 11 43	BRANCOURT SOLENE	31 12 1992	
76 11 44	CANTAIS JOHAN	15 09 1992	
76 11 45	COUILLARD DAVID	16 01 1988	
76 11 46	LANGLOIS UGO	22 05 1992	
76 11 47	LEFEVRE MALENE	21 03 1985	
76 11 48	POIRIER NINA	01 05 1991	
76 11 49	TEPHANY FLORIAN	10 11 1984	
76 11 50	WAWRZYNIAK PIERRE	24 04 1993	

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

3.1. *Etat-Major interministériel de zone et cabinet.*

11-07-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

A R R E T E

N° 11- 07

Portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010

*donnant délégation de signature
à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant l'absence pour congés de maladie du Colonel Hautemanière, chef de l'Etat-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral N°11-06 du 21 juin 2011 désignant monsieur Jean-Paul BLOAS, chef d'état-major interministériel par intérim ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Durant l'absence du colonel Daniel HAUTEMANIERE, chef de l'état-major interministériel de zone et en l'attente de la nomination d'un nouvel adjoint au chef de l'état-major interministériel de zone, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 en date du 28 juin 2010 susvisé, sera exercée par le commissaire divisionnaire Jean-Paul BLOAS, chef du Bureau de l'ordre public et du renseignement.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée au commissaire colonel Henri MERAND, chargé de mission pour les questions de défense économique de zone, pour les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 28 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 21 juin 2011

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

SIGNE

Michel CADOT

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

27/2011-Arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse-mer pour la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2011
ARRETE PREFECTORAL N° 27 / 2011

FIXANT LA LISTE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 EN MER A PARTIR DE LA LAISSE DE BASSE-MER POUR LA FAÇADE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Le vice-amiral Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L531-1 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-2, R 322-1, R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 portant élévation au rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1ère et 2ème section, affectations d'officiers généraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'accord favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 1er juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord/Pas de Calais en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute Normandie en date du 06 octobre 2010 ;

Vu l'avis n° 2010/06 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse Normandie en date du 15 décembre 2010 ;

Vu la réunion l'instance de concertation Natura 2000 en mer de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord du 05 novembre 2010 ;

Sur proposition de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, ainsi que les manifestations et interventions, concernés par des activités pratiquées au delà de la laisse de basse mer, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 2.

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations nautiques en mer de planches aérotractées (kite surf) soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, et dont le budget est inférieur à 100 000 euros, lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

2) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre de l'agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

3) Les manifestations aériennes en mer de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre de la seule directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

4) Les hélistations en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé lorsqu'elles sont situées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

5) Les fouilles archéologiques en mer soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont pratiquées à l'intérieur et/ou à l'extérieur de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

6) L'introduction dans le milieu naturel des spécimens des espèces mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L 411-3 du code de l'environnement soumise à l'autorisation mentionnée au II du même article lorsqu'elle est réalisée à l'intérieur et/ou à l'extérieur de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements littoraux de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord (départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de Seine Maritime, de l'Eure, du Calvados, et de la Manche).

Article 4.

L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional de la mer Manche Est/mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations des littoraux de la Manche et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

5. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

5.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2011 00053-Arrêté complémentaire n°4 du 30 juin 2011 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté complémentaire n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est complétée comme suit :

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communes :

Madame Pascale LE GRAND, titulaire
Madame Françoise CANU, suppléante.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juin 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

5.2. Département qualité et appui à la performance

QP 2011-002-Composition de la Commission Régionale d'Inscription chargée de rendre un avis sur les demandes d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

PÔLE GESTION ET FORMATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTE
PROFESSIONS NON MEDICALES

Affaire suivie par : Catherine BOULLEN/Jean-Patrick LEJEAL
Tel : 02.32.18.32.54
Mel : catherine.boullen@ars.sante.fr
Fax: 02 32 18 26 74

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

A R R E T E

Objet : Composition de la Commission Régionale d'Inscription chargée de rendre un avis sur les demandes d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes

VU; la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU, le décret n° 2010-534 du 20 Mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

VU, l'arrêté du 8 Juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;

VU l'arrêté du 9 Juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Régionale d'Inscription chargée de rendre un avis sur les demandes d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes est composée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie
ou son représentant

PRESIDENT,

Au titre des six personnalités qualifiées titulaires et des six personnalités suppléantes, appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article 52 modifié de la loi du 9 Août 2004, nommées par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et choisies en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique :

PSYCHIATRES :

Titulaires	Suppléants
Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE Centre Hospitalier du Rouvray – Sotteville-les-Rouen	<i>En cours de désignation</i>
Monsieur le Docteur Philippe PRETERE Centre Hospitalier du Rouvray – Sotteville-les-Rouen	<i>En cours de désignation</i>

PSYCHOLOGUES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Jacques VAUCHEL Hôpital Pierre Janet-Le Havre	<i>Madame Virginie LE MEUR Association La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées-Le Havre</i>
Monsieur Pascal LE MALEFAN Université de Rouen	<i>Monsieur Thierry SORMET Centre Hospitalier du Rouvray-Sotteville les Rouen</i>

PSYCHANALYSTES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Jean-Louis WOERLE 143, Rue du Gros-Horloge-Rouen	<i>Madame le Docteur Francine GIORNO Centre de Santé mentale de la MGEN-Rouen</i>
Madame Marie-Christine LE GUELLEC 8, Rue E.Duployé-76000 ROUEN	<i>Madame Anne-Marie VAISSAIRE Centre Hospitalier du Rouvray-Sotteville les Rouen</i>

Article 2 : Les membres de la Commission Régionale d'Inscription sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime et du département de l'Eure

Fait à Rouen, le 20 Juin 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

signé

Claude d'HARCOURT

QP 2011-003-Commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine

Pôle gestion et formation des professions de santé

Affaire suivie par :

Stéphanie LOZIER/Jean-Patrick LEJEAL

Tel : 02.32.18.32.00

Mel : stephanie.lozier@ars.sante.fr

Fax: 02 32 18 26 98

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

A R R E T E

OBJET : Commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1er de la quatrième partie;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre V de la troisième partie ;

VU le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine est composée des membres suivants :

Le directeur de l'unité de formation et de recherche :

M. le Professeur Pierre FREGER, PRESIDENT de la commission

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé :

M. Claude d'HARCOURT
ou son représentant

Un représentant enseignant titulaire ou associé pour chaque discipline :

anesthésie réanimation :

Titulaire : M. le Professeur Bertrand DUREUIL
Suppléant : M. le Professeur Benoît VEBER

biologie médicale :

Titulaire : M. le Professeur Alain LAVOINNE
Suppléant : Mme le Professeur Soumeya BEKRI

gynécologie médicale :

Titulaire : M. le Professeur Loïc MARPEAU
Suppléant : M. le Professeur Horace ROMAN

gynécologie obstétrique :

Titulaire : M. le Professeur Loïc MARPEAU
Suppléant : M. le Professeur Horace ROMAN

médecine générale :

Titulaire : M. le Professeur Jean-Loup HERMIL
Suppléant : M. le Professeur Philippe NGUYEN-THANH

médecine du travail :

Titulaire : M. le Professeur Jean-François GEHANNO
Suppléant : M. le Professeur Jean-François CAILLARD

pédiatrie :

Titulaire : M. le Professeur Eric MALLET
Suppléant : M. le Professeur Christophe MARGUET

psychiatrie :

Titulaire : Mme le Professeur Priscille GERARDIN
Suppléant : M. le Professeur Didier HANNEQUIN

spécialités médicales :

Titulaire : Mme le Professeur Françoise BEURET-BLANQUART
Suppléant : Mme le Professeur Hélène ELTCHANINOFF

spécialités chirurgicales :

Titulaire : M. le Professeur Francis MICHOT
Suppléant : M. le Professeur Jean-Jacques TUECH

santé publique :

Titulaire : M. le Professeur Pierre CZERNICHOW
Suppléant : Mme le Docteur Véronique MERLE

Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire :

- Titulaire : Mme le Professeur Danièle DEHESDIN
- Suppléant : M. le Professeur Erick CLAVIER

Un représentant des internes affectés dans la subdivision pour chaque discipline :

anesthésie réanimation : M. Vincent SCHERRER

biologie médicale : M. Benoît CHASSAIN

gynécologie obstétrique : Mme Sarah ABRAMOWICZ

médecine générale : Mme Aurélia BEAUJOUR

médecine du travail : M. Fabien DERVIN

pédiatrie : Mme Stéphanie SULPIS

psychiatrie : Mme Malaïka LASFAR

spécialités médicales : M. Guillaume ARMENGOL

spécialités chirurgicales : Mme Laurence LACAZE

santé publique : M. Nicolas GRIFFON

Au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- M le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

ARTICLE 2 : Les membres de cette commission sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 4 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen le 17 mai 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

signé

Claude d'HARCOURT

QP 2011-004-Commission de subdivision des internes en médecine

Pôle gestion et formation des professions de santé

Affaire suivie par :

Stéphanie LOZIER/Jean-Patrick LEJEAL

Tel : 02.32.18.32.00

Mel : stephanie.lozier@ars.sante.fr

Fax: 02 32 18 26 98

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

A R R E T E

OBJET : Commission de subdivision des internes en médecine.

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1er de la quatrième partie;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre V de la troisième partie ;

VU le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 portant nomination des membres de la commission de subdivision de l'internat en médecine,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en vue de la répartition des postes d'internes de médecine offerts au choix semestriel est composée des membres suivants :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé :

M. Claude d'HARCOURT, PRESIDENT de la commission
ou son représentant

Le directeur de l'unité de formation et de recherche :

M. le Professeur Pierre FREGER

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Titulaire : M. Bernard DAUMUR
- Suppléant : M. Jacques MEYOHAS

Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire :

- Titulaire : Mme le Professeur Danièle DEHESDIN
- Suppléant : M. le Professeur Erick CLAVIER

Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers :

- Titulaire : Docteur Serge ELHAIK, CHI Evreux-Vernon
- Suppléant : Docteur LE ROUX, Groupe hospitalier Le Havre

Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Titulaire : Docteur Isabelle LEFEBVRE, CH le Rouvray
- Suppléant : Docteur Hervé ABEKHZER, CH Navarre à Evreux

Un président de commission médicale d'établissements hospitaliers privés de la subdivision :

- Titulaire : Docteur Philippe LEMARCHAND, Clinique MEGIVAL à Dieppe
- Suppléant : Docteur Thibaut EDOUARD, Clinique MEGIVAL à Dieppe

Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collège de médecins :

Représentants du collège 1, médecine générale :

- Titulaire : Docteur Élisabeth MAUVIARD
- Suppléant : Docteur Christophe GIRAULT

Représentants du collège 2, spécialistes de plateau technique lourd

Titulaire : Docteur Jean SABATIER
Suppléant : Docteur Bruno DEVEAUX

Représentant du collège 3, autres spécialités

Titulaire: Docteur André POULIQUEN

Cinq représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes dont un enseignant responsable de la médecine générale :

Titulaires :

Mme le Professeur Françoise BEURET-BLANQUART
Mme le Professeur Priscille GERARDIN
M. le Professeur Jean-Loup HERMIL
M. le Professeur Francis MICHOT
M. le Professeur Benoît VEBER

Suppléants :

Mme le Professeur Hélène ELTCHANINOFF
M. le Professeur Didier HANNEQUIN
M. le Professeur Philippe NGUYEN-THANH
M. le Professeur Jean-Jacques TUECH
M. le Docteur Vincent COMPERE

Deux représentants des internes affectés dans la subdivision de Rouen, dont un représentant des internes en médecine générale :

- Titulaires : M. Guillaume ARMENGOL, représentant des internes de spécialités
Mme Aurélie BEAUJOUR, représentante des internes de médecine générale
- Suppléant : Mme Laurence LACAZE, représentante des internes de spécialités.

Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision ou son représentant :

- Titulaire : M. Olivier BRAND, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers / Val de Reuil
- Suppléant : Mme Caroline TREINS, directrice des affaires médicales du Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine.

Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision :

- Titulaire : M. Jean-Pierre HEURTEL, directeur des affaires médicales du Groupe Hospitalier du Havre.
- Suppléant : Mme Valérie JEANNE, directrice des ressources humaines du Centre hospitalier du Rouvray

Un directeur d'un établissement de santé privé de la subdivision :

- Titulaire : M. le Docteur MESSNER, directeur de la clinique Mathilde à Rouen.
- Suppléant : M. le Docteur Dominique POELS, directeur de la clinique de l'Europe à Rouen

Au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

M le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Les coordonnateurs interrégionaux,
- Les coordonnateurs locaux,
- Les représentants des internes de la commission d'évaluation des besoins de formation.

ARTICLE 2 : La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en vue de l'agrément est composée des membres suivants :

Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale :

- M. le professeur Pierre FREGER, PRESIDENT de la commission

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé :

- M. Claude d'HARCOURT
ou son représentant

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision :

- Titulaire : M. Bernard DAUMUR
- Suppléant : M. Jacques MEYOHAS

Deux enseignants titulaires dont un enseignant responsable de la médecine générale :

Titulaires :

Mme le Professeur Françoise BEURET-BLANQUART
M. le Professeur Jean-Loup HERMIL
Suppléants :
Mme le Professeur Hélène ELTCHANINOFF
M. le Professeur Philippe NGUYEN-THANH

Deux représentants des internes affectés dans la subdivision de Rouen, dont un représentant des internes en médecine générale :

- Titulaires : M. Guillaume ARMENGOL, représentant des internes de spécialités
Mme Aurélie BEAUJOUR, représentante des internes de médecine générale
Suppléant : Mme Laurence LACAZE, représentante des internes de spécialités.

ARTICLE 3 : Les membres de cette commission sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 4 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen le 17 mai 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

signé

Claude d'HARCOURT

5.3. Direction de la santé publique

11-0678-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à BEAUVAL EN CAUX

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@ars.sante.fr

Affaire suivie par :Christèle ROUAULT

Rouen, le 7 juin 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de BEAUVAL EN CAUX

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, immeuble sis Hameau le Bosc Renoult à BEAUVAL EN CAUX – référence cadastrale : E 53, propriété de Monsieur NEPVEU Jacques, Jules, Léon, né le 12 mai 1922 à Ste Geneviève en Caux, époux CAPELLE Françoise, née le 20 juillet 1924 à Caen ;

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 25 mai 2011, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité irrémédiable susvisé ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Hameau Bosc Renoult à BEAUVAL EN CAUX - référence cadastrale : E 53, et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame NEPVEU épouse ROUSSEL Nicole, nouveau propriétaire, née le 24 novembre 1948, domiciliée Hameau Bosc Renoult à BEAUVAL EN CAUX. Il sera affiché à la mairie de BEAUVAL EN CAUX.

Il est précisé l'origine de propriété : *REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE PARTAGE du 14/12/2007 – formalité 2008P632 - Partage, attribution à NEPVEU Nicole – NOT. CONNES-PENOT/BACQUEVILLE EN CAUX..*

L'arrêté d'insalubrité en date du 3 juillet 2006 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE le 21/07/2006 – Volume : 2006 P N° 3232.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de DIEPPE, le Maire de BEAUVAL EN CAUX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

11-0679-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à MANEHOUVILLE



PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Direction de la Santé Publique

Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Affaire suivie par :Christèle ROUAULT

Mel : christele.rouault@ars.sante.fr

Rouen, le 7 juin 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de MANEHOUVILLE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 16 route de Dieppe à MANEHOUVILLE – référence cadastrale : ZE 34 (division de la parcelle ZE 33 en ZE 34,35,38), propriété de Mme DURAME, Hélène, Marguerite, Françoise veuve BRICHEUX Jean, née le 03 mai à EU, domiciliée 153 route de Dieppe 76950 LES GRANDES VENTES ;

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 5 mai 2011, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer les causes d'insalubrité figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 16 route de Dieppe à MANEHOUVILLE – références cadastrales : ZE 34 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DAUZET Frédéric, nouveau propriétaire, né le 07/07/1975, domicilié 16 route de Dieppe à MANEHOUVILLE. Il sera affiché à la mairie de MANEHOUVILLE.

Il est précisé l'origine de propriété : vente du 23/02/2007 – Volume N° 2007P1220 – DURAME né le 03/05/1933 à DAUZET né le 07/07/1975 – NOT ROUSSEAU/TORCY LE GRAND.

L'arrêté d'insalubrité en date du 28 novembre 2005 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de DIEPPE, le Maire de MANEHOUVILLE, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

DSP 2011 050-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAS JPBS sis 26 place GAILLARBOIS 76000 ROUEN

ARRETE N°DSP 2011 050

portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites de laboratoire de biologie médicale multi sites ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2011 relatif à l'agrément sous le numéro 76-16 la société d'exercice libéral par actions simplifiée « JOUMEL-PHILIPPART-BORNET-SEGUIN », en abrégé SELAS « J.P.B.S. », dont le siège est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN ;

Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « J.P.B.S. » en date du 28 mars 2011 ;

Le courrier datant du 30 mars 2011 relatif à la demande de la SELAS « J.P.B.S. », enregistré sous le numéro 76-16, dont le siège est situé 26 place Gaillarbois à ROUEN (76000) ;

La demande de modifications de la société d'exercice libéral dénommée SELAS « J.P.B.S. » :

modification d'inscription de la SEL ;
transformation en laboratoire de biologie médicale multi sites ;
refonte globale des statuts de la Société ;
modification de l'objet social de la Société ;

Considérant :

Le laboratoire de biologie médicale sis 26 place Gaillarbois à ROUEN (76000) résulte de la transformation de deux laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le LBM multi-sites conservera le même nombre total de sites ouverts en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 mars 2011 sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 26 place Gaillarbois à ROUEN (76000) enregistré sous le numéro 76-16 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département ;

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 105, rue Raspail à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) enregistré sous le numéro 76-83 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département ;

Article 2 : A compter du 28 mars 2011, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé, 26 place Gaillarbois à ROUEN (76000), exploité par la SELAS «J.P.B.S.», numéro FINESS 760031369 (*entité juridique de rattachement*), est autorisé à fonctionner sous le numéro 76-16, sur les sites suivants :

- 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, numéro FINESS 760031377 (*établissement de rattachement*), dont les biologistes coresponsables sont monsieur Pascal JOUMEL et mademoiselle Véronique BORNET, site ouvert au public ;

- 105, rue Raspail 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, numéro FINESS 760031385 (*établissement de rattachement*), dont les biologistes coresponsables sont monsieur Alain PHILLIPART et madame Isabelle SEGUIN, site ouvert au public ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le

DSP 2011 051-arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS JPBS sise 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02

Fax : 02 32 76 11 01

Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

**ARRETE N°DSP 2011 051
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

VU :

Le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 modifié agréant sous le n° SEL 10 la société d'exercice libéral par actions simplifiée JOURMEL-PHILIPPART-BORNET-SEGUIN, en abrégé SELAS « J.P.B.S. », dont le siège est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN ;

Les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELAS « J.P.B.S. » à savoir :

le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire et les statuts de la Société en date du 28 mars 2011 ;
le courrier datant du 30 mars 2011 relatif à la demande de modifications de la Société;

L'arrêté préfectoral n°11-26 datant du 11 avril 2011 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie pour une demande d'agrément des laboratoires de biologie médicale ;

L'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie n°DSP 2011 050 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAS « J.P.B.S. » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SELAS « J.P.B.S. » dont le siège social est situé 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, numéro FINESS 760031369 (*entité juridique de rattachement*) agréé sous le numéro 76-16, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 26 place Gaillardbois 76000 ROUEN, numéro FINESS 760031377 (*établissement de rattachement*), dont les biologistes coresponsables sont monsieur Pascal JOURMEL et mademoiselle Véronique BORNET, site ouvert au public ;

- 105, rue Raspail 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, numéro FINESS 760031385 (*établissement de rattachement*), dont les biologistes coresponsables sont monsieur Alain PHILLIPART et madame Isabelle SEGUIN, site ouvert au public ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen,

Le

5.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0636-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé au CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
CHI Elbeuf-Louviers-Val/de/Reuil
rue du Docteur Villers
B.P. 310
76503 ELBEUF CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et la néonatalogie
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique et la néonatalogie. Celui-ci a été déclaré complet le 01.04.2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 01.06.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 02.06.2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

P/Le directeur général
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0637-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé au centre hospitalier de DIEPPE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Dieppe
avenue Pasteur
B.P. 219
76202 DIEPPE CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et la néonatalogie
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique et la néonatalogie. Celui-ci a été déclaré complet le 01.04.2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 01.06.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 02.06.2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

P/Le directeur général
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0638-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé à la clinique MATHILDE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Clinique Mathilde
7, boulevard de l'Europe
B.P. 1128
76175 ROUEN CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et la néonatalogie
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique et la néonatalogie. Celui-ci a été déclaré complet le 08.04.2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 08.06.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 01.06.2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

P/Le directeur général
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0639-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique accordé au CHI CAUX - VALLEE DE SEINE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
CHI Caux - Vallée de Seine
19, avenue René Coty
76170 LILLEBONNE

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique. Celui-ci a été déclaré complet le 06.04.2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 06.06.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 02.06.2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

P/Le directeur général
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0640-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique, la réanimation néonatale, la néonatalogie et la chirurgie cardiaque accordé au CHU de ROUEN

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier Universitaire
hôpital Charles Nicolle
1, rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique, la réanimation néonatale, la néonatalogie et la chirurgie cardiaque
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique, la réanimation néonatale, la néonatalogie et la chirurgie cardiaque. Celui-ci a été déclaré complet le 01.04.2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 01.06.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 02.06.2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

P/Le directeur général
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0641-renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie accordé au centre hospitalier du BELVEDERE

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Belvédère
72, rue Louis Pasteur
B.P. 45
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins relative à la gynécologie-obstétrique et la néonatalogie
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique et la néonatalogie. Celui-ci a été déclaré complet le 18.04.2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 18.06.2011 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 02.06.2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

P/Le directeur général
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0649-décision d'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète 2' accordée au réseau territorial de santé du Pays de Bray à NEUFCHATEL-EN-BRAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 27 décembre 2010 présentée par Monsieur le Président du réseau territorial de santé de Pays de Bray à NEUFCHATEL-EN-BRAY en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au réseau territorial de santé du Pays de Bray à NEUFCHATEL-EN-BRAY pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète 2 », coordonné par Monsieur le Docteur FRICHET Jacques.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation C.N.I.L.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

le directeur général

11-0650-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'rhumatismes inflammatoires sous biothérapie' au CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « rhumatismes inflammatoires sous biothérapie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients greffés rénaux en néphrologie-dialyse » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « rhumatismes inflammatoires sous biothérapie » coordonnée par Monsieur le Docteur DA SILVA, chef de service, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

11-0651-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire' au groupe hospitalier du HAVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 7 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « chirurgie cardiaque en SSR cardio-vasculaire », coordonné par Monsieur le Docteur FAVIER Jean-Pierre, cardiologue.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L..

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7: La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

11-0652-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie' au groupe hospitalier du HAVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 7 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « traitement de l'hépatite C en gastro-entérologie », coordonné par Monsieur le Docteur TRANVOUEZ Jean-Luc, service de gastro-entérologie.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

11-0653-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse' au groupe hospitalier du HAVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 7 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance rénale chronique non terminale en néphrologie dialyse », coordonné par Monsieur le Docteur HERMELIN Alain, service de néphrologie dialyse.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

11-0654-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'apprentissage de l'auto-sondage urinaire' au groupe hospitalier du HAVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « apprentissage de l'auto-sondage urinaire »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 7 janvier 2011,

CONSIDERANT :

- l'absence de formation à l'E.T.P. des intervenants, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « apprentissage de l'auto-sondage urinaire » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « apprentissage de l'auto-sondage urinaire » coordonnée par Monsieur le Docteur BABCHIA Maher est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

Le directeur général

11-0655-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'insuffisance rénale chronique et dialysés' à la clinique de l'EUROPE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique de l'Europe à ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique et dialysés »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique et dialysés », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique et dialysés », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « insuffisance rénale chronique et dialysés », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique de l'Europe à ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « insuffisance rénale chronique et dialysés », coordonné par Monsieur le Docteur BOUZERNIDJ Mouloud.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

sous réserve d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre du programme.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

le directeur général

11-0656-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'stomathérapie' à l'hôpital privé de l'ESTUAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 7 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de l'hôpital privé de l'Estuaire au HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 20 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital privé de l'Estuaire au HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « stomathérapie », coordonné par Madame MENARD Françoise, responsable d'unité de soins.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve expresse de fournir la liste nominative et les modalités d'action des intervenants,

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

le directeur général

11-0657-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient sous AVK' à l'hôpital privé de l'ESTUAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 7 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de l'hôpital privé de l'Estuaire au HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « patient sous AVK »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 20 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patient sous AVK », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patient sous AVK », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « patient sous AVK », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital privé de l'Estuaire au HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patient sous AVK », coordonné par Madame MENARD Françoise, responsable d'unité de soins.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve expresse de fournir la liste nominative et les modalités d'action des intervenants,

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

le directeur général

11-0658-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale' au centre Henri BECQUEREL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie orale », coordonné par Monsieur DAOUHARS Mikaël, pharmacien praticien.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve de développer le programme à d'autres dimensions qui permettent aux patients de mieux gérer leur vie avec une maladie chronique (compétences psychosociales, nutrition) ;

sous réserve de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation C.N.I.L.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 3 mars 2011

Le directeur général

11-0659-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patients allogreffés de moëlle ou de cellules souches hématopoïétiques' au centre Henri BECQUEREL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « patients allogreffés de moelle ou de cellules hématopoïétiques »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients allogreffés de moelle ou de cellules hématopoïétiques », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients allogreffés de moelle ou de cellules hématopoïétiques », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « patients allogreffés de moelle ou de cellules hématopoïétiques », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients allogreffés de moelle ou de cellules hématopoïétiques », coordonné par Madame le Docteur COTENTIN.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S,

sous réserve d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre du programme.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

le directeur général

11-0660-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'diabète 2' à l'association RESEAU DIABETE ESTUAIRE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 9 novembre 2010 présentée par les médecins coordinateurs de l'association RESEAU DIABETE ESTUAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 25 novembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « diabète 2 », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association RESEAU DIABETE ESTUAIRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabète 2 », coordonné par Mesdames les Docteurs Sylvie AULANIER, médecin et Frédérique MOY, diététicienne

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0661-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'réadaptation cardiaque' à la clinique SAINT HILAIRE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique SAINT-HILAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « réadaptation cardiaque »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 2 décembre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « réadaptation cardiaque », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « réadaptation cardiaque », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « réadaptation cardiaque », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique SAINT-HILAIRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « réadaptation cardiaque », coordonné par Monsieur le Docteur Philippe DE CORBIERE, cardiologue

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- exprime d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0662-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires' au CHS du ROUVRAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 1^{er} mars 2011 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 28 mars 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'information et d'éducation thérapeutique sur les troubles bipolaires » coordonné par Madame le Docteur Valérie BOURGEOIS, praticien hospitalier

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement des autorisations est à adresser au directeur général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant leur date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs des programmes ou la source de financement des programmes

sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments des autorisations initiales font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Les programmes ne sont pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Les programmes mis en œuvre ne le sont plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 3 mai 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0664-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte' au centre hospitalier de DIEPPE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 2 mars 2011 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DIEPPE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme « d'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 mars 2011,

CONSIDERANT que le programme « d'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme « d'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme « d'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de DIEPPE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique du patient diabétique adulte » coordonné par Monsieur le Docteur Jean-Marc KERLEAU, praticien hospitalier

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

Sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 9 mai 2011

Le directeur général

11-0665-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais' au CHS du ROUVRAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 1er mars 2011 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE-LES-ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 mars 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique et de réhabilitation psycho-sociale du centre de jour Saint Gervais » coordonné par Monsieur le Docteur Fethi BRETEL, psychiatre.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

Sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 ROUEN CEDEX, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 20 mai 2011

Le directeur général

11-0666-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'obésité de l'enfant' à l'association REPOPHN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 19 décembre 2010 présentée par Madame le Dr GEHANNO, coordonateur de l'association REPOPHN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « obésité de l'enfant »,

VU la décision en date du 29 décembre 2010 refusant la demande présentée par l'association REPOPHN concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « obésité de l'enfant »,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique est maintenant construit selon les quatre étapes des recommandations HAS/INPES suite à la réception des éléments complémentaires apportés à votre dossier le 10 février 2011 et le 25 février 2011. Ce programme est donc conforme au cahier des charges cité à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique et défini par l'arrêté du 2 août 2010 qui prévoit que le programme décrit une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

CONSIDERANT que suite à la fourniture des attestations de formation à l'E.T.P. des intervenants, le programme est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 et de l'article D. 1161-2 du décret n° 2010-906 du 2 août 2010, relatifs aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est **ACCORDEE** à l'association REPOPHN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « obésité de l'enfant », coordonné par Madame le Dr Bogna GEHANNO, pédiatre.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

- recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation CNIL

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

Le directeur général

11-0667-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'stomathérapie' à la clinique MATHILDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 21 octobre 2010 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique MATHILDE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « stomathérapie »,

VU la décision en date du 16 décembre 2010 refusant la demande présentée par la clinique MATHILDE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « stomathérapie »,

VU le courrier en date du 11 janvier 2011 par lequel la clinique MATHILDE a saisi l'Agence Régionale de Santé d'un recours gracieux afin d'envisager l'annulation de la décision du 16 décembre 2010 refusant la demande d'éducation thérapeutique du patient intitulée « stomathérapie »,

CONSIDERANT le programme d'éducation thérapeutique du patient présenté le 4 mars 2011 construit selon les quatre étapes des recommandations HAS/INPES. Ce programme est donc conforme au cahier des charges cité à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique et défini par l'arrêté du 2 août 2010 qui prévoit que le programme décrit une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est **ACCORDEE** à la clinique MATHILDE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « stomathérapie », coordonné par Monsieur Jérémie DEVERGNE, infirmier certifié en stomathérapie.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 10 mars 2011

Le directeur général

11-0668-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'aidants naturels de patients atteints d'Alzheimer ou apparentée' au CHU de ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 31 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – hôpital de OISSEL - en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « aidants naturels de patients atteints d'Alzheimer ou apparentée »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 25 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « aidants naturels de patients atteints d'Alzheimer ou apparentée » est non conforme aux dispositions des articles L. 1161-1 et 2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – hôpital de OISSEL - concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « aidants naturels de patients atteints d'Alzheimer ou apparentée » coordonnée par Madame le Docteur BERARD Marie, praticien hospitalier, et Madame FEVRIER Emilie, psychologue clinicienne, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0669-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis' au CHU de ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 23 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « dermatologie : maladies bulleuses et psoriasis », coordonné par Monsieur le Docteur DUVAL, dermatologue, et Madame HELUIN, cadre de santé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

11-0670-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation' au CHU de ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 23 décembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « hémophilie et déficit constitutionnel sévère en facteur de coagulation », coordonné par Madame SAVARY Isabelle, infirmière coordinatrice C.R.T.H.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles (disposition prévue à la circulaire),

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

11-0671-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'hépatites et maladies inflammatoires chroniques de l'intestin' au CHU de ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 20 janvier 2011 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « hépatites et maladies inflammatoires chroniques de l'intestin »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « hépatites et maladies inflammatoires chroniques de l'intestin », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « hépatites et maladies inflammatoires chroniques de l'intestin », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « obèses adultes », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « obèses adultes », coordonné par Madame le Docteur GORIA Odile.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

sous réserve expresse d'une autorisation favorable de la C.N.I.L. pour ce qui concerne l'exploitation des données individuelles,

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

concernant le programme « hépatites » :

- sous réserve que les objectifs correspondent à une éducation thérapeutique et il faudra apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre du programme.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

Le directeur général

11-0672-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'obèses adultes' au CHU de ROUEN

**Décision rectificative
ANNULE et REMPLACE la décision du 28 février 2011**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 20 janvier 2011 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « obèses adultes »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « obèses adultes », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « obèses adultes », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « obèses adultes », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « obèses adultes », coordonné par Madame FOLOPE Vanessa, médecin praticien hospitalier.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 14 mars 2011

Le directeur général

11-0673-décision refusant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patients greffés rénaux en néphrologie-dialyse' au groupe hospitalier du HAVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « patients greffés rénaux en néphrologie-dialyse »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 7 janvier 2011,

CONSIDERANT :

- que l'intervention de membres d'une association non agréée, conformément à l'article L. 1114-1, n'est pas conforme aux conditions décrites à l'article D. 1161-1 du décret 2010-906 du 2 août 2010,

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, le programme d'éducation thérapeutique du patient « patients greffés rénaux en néphrologie-dialyse » ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé.

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patients greffés rénaux en néphrologie-dialyse » coordonnée par Monsieur le Docteur HERMELIN Alain est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

Le directeur général

11-0674-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'suivi des patients VIH' au groupe hospitalier du HAVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « suivi des patients VIH »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 7 janvier 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « suivi des patients VIH », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « suivi des patients VIH », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « suivi des patients VIH », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « suivi des patients VIH », coordonné par Madame le Docteur EL FORZLI Natacha, praticien hospitalier.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve expresse : de mettre en œuvre le programme de formation à l'ETP des intervenants,

de préciser la procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé

sous réserve : d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

avec l'accord du patient ou de son représentant légal, informer les médecins assurant le suivi ambulatoire sur l'entrée dans le programme et son déroulement, l'évaluation individuelle du patient,

recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 février 2011

11-0675-décision accordant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'asthme' au RESEAU ASTHME 76

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 22 octobre 2010 présentée par Monsieur le Président de l'association RESEAU ASTHME 76 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « asthme »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 25 octobre 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « asthme », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « asthme », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « asthme », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association RESEAU ASTHME 76 pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « asthme », coordonné par Madame le Docteur Florence ANFRAY, médecin coordinateur

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve :

d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'A.R.S.,

de recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la C.N.I.L.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

11-0677-renouvellement tacite de l'activité de gynécologie-obstétrique accordé au CHI des Hautes Falaises à FECAMP

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 1^{er} juin 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP, pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique est tacitement renouvelée à la date du 1^{er} juin 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 juin 2012 pour une durée de cinq ans.

11-0777-renouvellement d'autorisation accordée à la clinique MATHILDE pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète



RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 juillet 2002 à la clinique MATHILDE, pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée à la date du 2 juillet 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 juillet 2012 pour une durée de cinq ans.

11-0778-renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical accordé au GIE SCANNER du PAYS-DE-CAUX



RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'un scanographe accordée le 14 mars 2007 au GIE Scanner PAYS-DE-CAUX est tacitement renouvelée à la date du 9 juillet 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 juillet 2012 pour une durée de cinq ans.

11-0719-décision accordant la demande présentée par le CHI ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient 'éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 30 novembre 2010 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie » ,

VU le dossier complémentaire adressé en date du 2 mai 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL-de-REUIL concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique du patient atteint de rhumatismes inflammatoires sous biothérapie » coordonnée par Monsieur le Docteur DA SILVA, chef de service, est **ACCORDEE**.

Article 2 : cette autorisation est délivrée :

- sous réserve de finaliser les formations identifiées dans le dossier complémentaire adressé en date du 2 mai 2011
- sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS.,
- recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la CNIL,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement des autorisations est à adresser au directeur général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant leur date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs des programmes ou la source de financement des programmes sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des autorisations initiales font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Les programmes ne sont pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Les programmes mis en œuvre ne le sont plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

5.5. Secrétariat général

SG 2011-044-Subdélégation de signature concernant MME le docteur ODINET-RAULIN



DÉCISION n° SG 2011-044 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie,
Vu la décision n° SG 2011-001 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT notamment à M. Christian FERRO, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie et directeur de la direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA),

Décide

Article 1^{er} : La décision SG 2011-005 en date du 19 janvier 2011 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FERRO, la délégation de signature qui lui est conférée par décision n° SG 2011-001 est accordée à :

- MME le docteur ODINET-RAULIN, médecin conseil à la direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA),

à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à la formation et à l'évaluation des besoins de soins des personnes âgées hébergées relevant de l'applicatif national PATHOS, ainsi qu'à la formation et à l'évaluation des besoins de soins de la dépendance relevant de l'applicatif national AGGIR.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 21 juin 2011

signé

Claude d'HARCOURT

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

6. Centre hospitalier de Rouen

6.1. Direction Generale

2011-53-Modification du règlement intérieur du CHU-Hôpitaux de Rouen adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 juin 2008



DECISION N° 2011- 53

Objet: modification du règlement intérieur du CHU Hôpitaux de Rouen adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 juin 2008

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE- HOPITAUX DE ROUEN

Vu le code de la santé publique ;

Vu la concertation avec le directoire dans sa séance du 28 mars 2011,
Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en date du 11 avril 2011,
Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 3 mai 2011,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 19 mai 2011,
Vu l'avis du Conseil de surveillance en date du 20 mai 2011 ,

DECIDE :

Article 1er

Les dispositions du règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 juin 2008 sont modifiées comme suit.

- "1.1.3. Le Conseil de surveillance, le Directeur Général, et le Directoire

Le CHU- Hôpitaux de Rouen est doté d'un Conseil de Surveillance. Il est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret, qui préside le Directoire. (1)

Le Conseil de surveillance (2) se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il se prononce par délibération ou par avis sur les matières définies par le code de la santé publique. Il est également informé dans les domaines déterminés par le code de la santé publique. Le Conseil de surveillance dispose de son propre règlement intérieur.

Le Directeur Général (3) conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence du Conseil de surveillance. Dans les domaines déterminés par la loi, les décisions sont prises par le Directeur Général après concertation avec le Directoire. Il participe aux séances du Conseil de surveillance, et exécute ses délibérations. Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent aux professions de santé. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Le Directeur Général est assisté par une équipe de Directeurs responsables, sous son autorité, du fonctionnement de l'institution dans un secteur fonctionnel ou géographique, ou dans un pôle, déterminé en application de l'organigramme de Direction ; des délégations de signature sont mises en œuvre.

Le Directoire (4) est composé de neuf membres, dont une majorité sont issus du personnel médical, pharmaceutique, maïeutique et odontologique. Quatre sont membres de droit et cinq sont nommés pour une durée de quatre ans.

Les quatre membres de droit sont :

- le Directeur Général, qui en est le président ;
 - le président de la CME, qui en est le premier vice- président, chargé des affaires médicales ;
 - le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie relevant de l'université de Rouen qui en est le vice-président doyen ;
 - le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques.
- Un vice président chargé de la recherche est également nommé par le Directeur Général, sur présentation d'une liste de propositions établie conjointement par le Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, le Président de l'Université de Rouen et le vice-président doyen, directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie de l'Université de Rouen.

Outre les membres de droit, le Directeur Général nomme quatre membres pour une durée de quatre ans. Une liste de proposition est établie par le président de la CME, conjointement avec le Directeur de l'UFR de médecine et de pharmacie. Cette liste, comportant au moins trois noms, est présentée au Directeur Général dans un délai de trente jours à compter de sa demande. En cas de désaccord, constaté par le Directeur Général sur les noms portés sur la liste transmise ou du fait de l'absence ou du caractère incomplet de cette dernière, le Directeur Général peut demander une nouvelle liste sous quinze jours. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Ces membres sont révocables par le Directeur Général. Le Directoire conseille le Directeur Général dans la gestion et la conduite de l'établissement.

Textes de référence
(1) Articles L 6141-1 et L 6143-7-2 du CSP
(2) Articles L 6143-1 et R 6143-1 à R 6143-16 du CSP
(3) Articles L 6143-7 à L 6143-7-2, et D 6143- 33 à D 6143-35 du CSP
(4) Articles L 6143-7-3 à L 6143-7-5 et D 6143-35-1 à D 6143-35-5 du CSP

1.1.4 Les instances consultatives

Le CHU- Hôpitaux de Rouen est doté des instances consultatives suivantes :

1.1.4.1 La Commission médicale d'établissement (1) :

La Commission médicale d'établissement contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Elle est, selon le cas, consultée ou informée, conformément à la réglementation.

Cette commission est représentative des personnels médicaux, odontologiques, et pharmaceutiques.

a) La commission médicale d'établissement est composée de quarante neuf membres. Il est prévu un suppléant pour chaque siège attribué par élection sans qu'il y ait de candidature distincte.

Les sièges sont répartis selon les collèges suivants :

Collège n°1 : Les onze chefs de pôles, membres de droit.

Collège n°2 : quatre représentants élus des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles. Un représentant, praticien hospitalier, est élu par les responsables de structure interne praticiens hospitaliers pour chaque site du CHU, soit :

- 1 pour le site Charles Nicolle,
- 1 pour le site de Bois Guillaume,
- 1 pour le site de Saint Julien,
- 1 pour les sites de Boucicaud et Oissel

Collège n°3: onze représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires de l'établissement, répartis comme suit :

- 4 en Médecine
- 4 en Chirurgie dont un en Gynécologie Obstétrique
- 1 en Anesthésie Réanimation
- 1 en Imagerie médicale
- 1 en Biologie

Collège n°4 : onze représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires de l'établissement.

- 4 en Médecine
- 3 en Chirurgie dont un en Gynécologie Obstétrique

- 2 en Anesthésie Réanimation

- 1 en Imagerie médicale

- 1 en Biologie

Collège n°5 : cinq représentants élus des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral dans l'établissement, répartis comme suit :

- 2 représentants des praticiens hospitaliers contractuels,
- 2 représentants des chefs de clinique-assistants ou Assistants, hospitalo-universitaires (CCA ou AHU) ou assistants spécialistes CHU,
- 1 représentant des praticiens attachés ayant au moins trois vacations par semaine.

Collège n°6 : cinq représentants des internes, répartis comme suit :

- 1 représentant des internes en Médecine Générale,
- 1 représentant des internes en Spécialités Médicales,
- 1 représentant des internes en Spécialités Chirurgicales,
- 1 représentant des internes en Pharmacie,
- 1 représentant des internes en Odontologie.

Collège n°7 :

- 1 représentant élu des sages-femmes,
- 1 représentant élu des praticiens hospitaliers en Odontologie.

Assistent en outre avec voix consultative :

1°. Le président du Directoire, ou son représentant. Il peut être assisté de toute personne de son choix.

2°. Le directeur de l'UFR de médecine et de pharmacie.

3°. Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation, et médico-techniques.

4°. Le praticien responsable de l'information médicale.

5°. Le représentant du Comité technique d'établissement, élu en son sein.

6°. Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène.

7°. Le représentant des pharmaciens hospitaliers désigné par le Directeur Général.

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la même catégorie ou de la même discipline qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En l'absence d'un membre suppléant dans la catégorie ou la discipline considérée, il est aussitôt pourvu au remplacement du membre suppléant devenu titulaire par voie d'élections partielles.

Les fonctions de ces membres remplaçants prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

b) Les membres de la Commission médicale d'établissement sont désignés selon les modalités suivantes.

Nul ne peut être électeur ou éligible à plus d'un titre.

La liste des électeurs est établie par collège. Pour les collèges n°5 et n°7, la liste est en outre établie, selon le cas, par catégorie ou par discipline. Les chefs de pôles, membres de droit de la commission, ne sont pas électeurs.

Sont électeurs dans chacun des collèges, l'ensemble des personnels inscrits sur la liste du collège, en position d'activité ou de congé à la date de clôture définitive de la liste électorale.

Cependant :

- les électeurs inscrits au sein du collège n°5 ne votent que pour les candidats de la catégorie (soit praticiens hospitaliers contractuels, soit chefs de clinique-assistants ou Assistants, hospitalo-universitaires (CCA ou AHU) ou assistants spécialistes CHU, soit praticiens attachés) dont ils relèvent.

- les électeurs inscrits au sein du collège n°7 ne votent que pour les candidats de la catégorie (soit sages-femmes, soit praticiens hospitaliers en odontologie) dont ils relèvent.

Les personnels remplissant les conditions d'inscription fixées pour différents collèges bénéficient d'un droit d'option. Ce choix est exprimé lors de l'inscription dans l'un des collèges des listes électorales. Il est irrévocable.

Le choix individuel d'inscription au sein d'un collège doit être communiqué à la Direction des Affaires Médicales dans le respect de la date d'échéance fixée par le calendrier des opérations électorales.

Les listes électorales peuvent être consultées à la Direction des Affaires Médicales (DAM) et sur le site intranet du CHU, pendant une période de huit jours fixée par le calendrier établi par la DAM. Durant ce délai, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations à la DAM contre les éventuelles erreurs ou omissions de cette liste.

A l'expiration de ce délai, les listes sont définitivement closes.

La liste des éligibles est établie par collège, discipline, groupe de spécialités, par catégorie et subdivisée par corps.

Est éligible l'ensemble des personnels inscrits sur la liste électorale prévue ci-dessus et appartenant au collège, à la discipline, au groupe de disciplines ou à la catégorie concernés.

Cependant, ne sont pas éligibles les personnels des catégories suivantes :

- personnels effectuant une année de stage,
- personnels effectuant une période probatoire d'un an,
- praticiens hospitaliers associés,

- personnels en congés de maladie depuis plus d'un an ou en congé parental à la date de clôture de la liste.

Les déclarations de candidature dûment signées doivent comporter l'indication des noms, prénoms, qualité ainsi que du collège, de la catégorie, du corps, de la discipline, ou du groupe de spécialités au titre desquels se présentent les intéressés.

Elles sont adressées ou déposées à la DAM au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt en main propre à la DAM faisant foi. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après cette date.

La liste des candidatures est arrêtée pour chaque collège et par catégorie, corps, discipline ou groupe de spécialités, et affichée à la DAM jusqu'au jour du scrutin ainsi que sur le site intranet.

Le scrutin se déroule selon les modalités suivantes.

La convocation ainsi que l'organisation des élections incombent au directeur de l'établissement. Il proclame les résultats et arrête la liste des membres de la commission médicale d'établissement.

En dehors des membres de droit, des représentants des internes et des membres qui assistent avec voix consultative aux réunions de la CME, les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Le vote par correspondance est admis. Les bulletins de vote et les enveloppes sont adressés par la DAM dans la semaine précédant le vote à la demande des électeurs ne pouvant être présents ou se déplacer le jour du vote.

Les bulletins de vote comportant les noms de l'ensemble des candidats pourront être établis préalablement par l'Administration. Chaque électeur peut rayer des noms de candidats figurant sur la liste. En revanche, les bulletins sur lesquels ont été ajoutés des noms sont déclarés nuls.

L'électeur place son bulletin de vote dans une enveloppe non cachetée, ne comportant aucun signe distinctif. Les électeurs votant par correspondance doivent placer cette enveloppe dans une autre enveloppe cachetée, mentionnant leur identité ainsi que la discipline ou le groupe de disciplines, le collège ou la catégorie au titre desquels le vote est émis. Cette enveloppe est adressée par voie postale ou remise à la DAM. Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les enveloppes qui ne remplissent pas les conditions prévues ci-dessus, les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous le nom d'un même électeur, celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures, ainsi que celles émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place, ne sont pas prises en compte pour le scrutin.

Le dépouillement du scrutin a lieu en présence du président de la CME en exercice, de deux candidats appartenant à deux collèges différents désignés par voie de tirage au sort et du Directeur des Affaires Médicales. Les bulletins de vote sont valables même s'ils comportent moins de noms que de membres à élire.

Les bulletins comportant plus de noms que de membres à élire, les bulletins blancs, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance, ainsi que les bulletins comportant des noms de candidats ne correspondant pas à la discipline, au groupe de spécialités, au collège ou à la catégorie de l'électeur ou le nom de personnes ne figurant pas sur la liste des candidats, sont considérés comme nuls.

Pour être élu au premier tour du scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits. Si un second tour de scrutin a lieu, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un procès verbal des opérations électorales est établi pour chaque tour de scrutin. Il est affiché pendant 6 jours francs au cours desquels les réclamations sur la validité des opérations électorales peuvent être adressées au Directeur Général.

A l'issue du délai prévu ci-dessus, le Directeur Général proclame les résultats du scrutin et convoque les membres de la CME en vue de l'élection de son Président et du Vice-président.

Les représentants des internes sont désignés tous les six mois à chaque début de stage. Ils sont nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis des organisations représentatives des internes siégeant au sein de la commission de subdivision dont relève l'établissement.

Le cas échéant, il est fait appel aux suppléants.

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la même catégorie ou de la même discipline qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En l'absence d'un membre suppléant dans la catégorie ou la discipline considérée, il est aussitôt pourvu au remplacement du membre suppléant devenu titulaire selon le régime d'élection ou de désignation prévu dans le collège considéré.

Les fonctions de ces membres remplaçants prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

c) La durée des mandats est de quatre années. Le mandat est renouvelable.

L'organisation interne de la commission médicale d'établissement est définie par le règlement intérieur de cette instance, conformément aux dispositions du Code de la Santé publique.

1.1.4.2 Le Comité Technique d'Etablissement (2) : Ce comité assure la représentation des personnels non médicaux de l'établissement.

Il est présidé par le Directeur Général, ou son représentant membre du corps des personnels de direction.

Il est consulté ou informé sur les matières relatives au fonctionnement de l'établissement, définies par décret.

1.1.4.3 La Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (3) :

La CSIRMT est consultée ou informée sur les questions liées à l'organisation des soins dans les conditions fixées par décret.

a) Composition de la CSIRMT

Cette commission est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques. Elle est composée de 32 membres élus, et 32 suppléants, qui constituent 3 collèges :

1- Collège des cadres de santé : 12 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Il est composé des groupes suivants :

- groupe de la filière infirmière : corps des infirmiers cadres de santé ; corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ; corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé ; corps des puéricultrices cadres de santé.
- groupe de la filière de rééducation : corps des pédicures podologues cadres de santé ; corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ; corps des ergothérapeutes cadres de santé ; corps des psychomotriciens cadres de santé ; corps des orthophonistes cadres de santé ; corps des orthoptistes cadres de santé ; corps des diététiciens cadres de santé.
- groupe de la filière médico-technique : corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé ; corps des techniciens de laboratoire cadres de santé ; corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé.

2- Collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico- techniques : 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.

Il est composé des groupes suivants :

- groupe des personnels infirmiers : corps des infirmiers de bloc opératoire ; corps des infirmiers anesthésistes ; corps des puéricultrices ; corps des infirmiers.
- groupe des personnels de rééducation : corps des pédicures podologues ; corps des masseurs-kinésithérapeutes ; corps des ergothérapeutes ; corps des psychomotriciens ; corps des orthophonistes ; corps des orthoptistes ; corps des diététiciens.
- groupe des personnels médico-techniques : corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ; corps des techniciens de laboratoire ; corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

3- Collège des aides- soignants. 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Il est composé d'un groupe, formé par les corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture.

Le mandat des membres élus est de 4 ans, renouvelable.

b) Présidence de la CSIRMT

La CSIRMT est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques. Le Président, membre de droit du Directoire, rend compte chaque année de l'activité de la CSIRMT dans un rapport adressé au Directoire.

c) Modalités du scrutin

Sont électeurs les agents appartenant aux groupes susvisés et détenant le statut de fonctionnaire titulaire ou stagiaire et de contractuels relevant des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, en fonction au CHU de Rouen à la date du scrutin.

La liste électorale est révisée jusqu'à la veille du jour de scrutin concernant certaines situations.

Radiation pour les motifs ci-dessous :

Fin de contrat

Mise à la retraite

Décès

Mise en disponibilité, congé sans traitement, congé non rémunéré

Mise en congé parental

Démission

Mise à disposition

Mise en congé de présence parentale

Mise en détachement

Inscription sur la liste électorale après clôture pour les raisons suivantes :

Recrutement par voie de changement d'établissement

Réintégration suite à détachement

Réintégration suite à disponibilité, congé sans traitement, congé non rémunéré

Réintégration suite à congé parental

Réintégration suite à congé de présence parentale

Réintégration suite à mise à disposition

Les électeurs sont éligibles à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie depuis plus d'un an à la date de clôture des listes.

Le Directeur des Ressources Humaines par délégation du Directeur Général, informe par voie d'affichage, l'ensemble des personnels concernés d'un appel à candidature un mois au moins avant la date de scrutin.

L'information comporte le nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque collège.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au plus tard à vingt cinq jours avant la date du scrutin. Chaque candidature est adressée dûment signée au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines. Le Directeur des Ressources Humaines par délégation du Directeur Général s'assure que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Vingt jours avant la date du scrutin, les listes de candidats sont publiées par voie d'affichage. Aucune modification ne pourra être apportée à compter de cette publication.

Dix jours au plus tard avant la date du scrutin, la Direction des Ressources Humaines transmet à chaque électeur, réputé en activité, le matériel électoral à son domicile personnel.

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit suivre la procédure suivante :

Cocher l'identité du(des) candidat(s) de son choix et inclure son bulletin dans une première enveloppe dite "de vote" non cachetée, vierge de toute inscription.

Cette première enveloppe est ensuite placée dans une seconde enveloppe, cette fois cachetée, signée par l'électeur et portant au recto les mentions du collège, matricule, nom, prénom et grade.

L'ensemble est inclus dans une enveloppe à l'adresse de Monsieur le Directeur Général du CHU – Hôpitaux de Rouen par voie postale et doit parvenir au plus tard la veille du scrutin, cachet de la poste faisant foi.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le jour du scrutin, un bureau de vote est ouvert de 6 h 30 à 20 h 30 sur chacun des cinq sites :

Hôpital Charles Nicolle
Hôpital de Bois-Guillaume
Hôpital de Saint Julien
Hôpital de Oissel
Hôpital de Boucicaut

Les urnes sont tenues sous la responsabilité d'un président par collège (cadres de santé - personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques - aides-soignants).

Les électeurs votant sur place dans un bureau de vote apposent leur signature sur le registre d'émargements avant d'insérer leur enveloppe de vote dans l'urne.

Les électeurs qui ont voté par correspondance ont la possibilité de voter sur place le jour du scrutin. Dans ce cas, le vote sur place prévaut sur le vote par correspondance.

Après la fermeture du bureau de vote, le président du groupe, secondé par ses assesseurs, insère dans l'urne les votes par correspondance après s'être assuré au préalable que l'électeur figure sur la liste des électeurs et n'a pas déjà voté sur place. La mention V.C. (vote par correspondance) est portée sur le registre d'émargements.

Chaque président de collège, assisté de ses assesseurs, procède aux opérations de dépouillement.

Il fait ouvrir les urnes et compare leur contenu numérique avec la liste d'émargements correspondante.

Il procède ensuite au décompte des voix par collège et par candidat.

Un vote est "NUL" notamment :

Si une enveloppe de vote est vide

Si le nombre de candidats éligibles cochés est supérieur au nombre d'élus exigés pour le collège concerné

Si le bulletin ne correspond pas au groupe de l'électeur.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi par le Directeur Général et affiché immédiatement pendant six jours francs après le scrutin. Les éventuelles réclamations sur la validité de ces élections sont adressées au Directeur Général avant l'expiration de ce délai. A l'issue de ce délai, le Directeur Général proclame les résultats du scrutin.

Textes de référence
(1) Articles L 6144-1 et 2, R 6144-1 à R. 6144-6 du CSP
(2) Articles L 6144-3 et suivants, et R 6144-40 à D 6144-81 du CSP
(3) Articles L 6146-9, R 6146-10 à 16 du CSP

- L'alinéa relatif au Comité Central d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de site est numéroté 1.1.4.3.

- "1.1.5 Autres instances

Les commissions suivantes sont placées auprès de la Commission médicale d'établissement :

- commission de l'évaluation des pratiques professionnelles médicales ;
- commission en charge de la qualité, de la sécurité et des vigilances, regroupant les sous-commissions suivantes : lutte contre les infections nosocomiales, lutte contre la douleur, liaison alimentation-nutrition, sécurité transfusionnelle et hémovigilance, pharmacovigilance, réactovigilance, radiovigilance, matériovigilance ;
- commission de l'organisation de la permanence des soins.

Par ailleurs, sont mises en place les instances institutionnelles suivantes :

- comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- commission des admissions et des consultations non programmées ;
- commission de l'identitovigilance.

Conformément à la réglementation, les commissions suivantes sont organisées :

- commission de l'activité libérale ;
- commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- conseil de la vie sociale, mis en place au sein des EHPAD ;
- comité d'éthique.

- "1.2. ORGANISATION DES SOINS

1.2.1. Structures médicales (1)

L'hôpital est organisé en pôles hospitalo-universitaires et hospitaliers.

L'organisation polaire est définie par le Directeur Général en concertation avec le directoire, conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME, du directeur de l'UFR de médecine et de pharmacie, et du CTE.

Les pôles peuvent comporter des structures internes (services, unités fonctionnelles).

1.2.2. Chef de pôle, Contrat de pôle, et Projet de pôle (2)

Le praticien chef de pôle est nommé par le Directeur Général, sur présentation d'une liste de propositions élaborée par le président de la CME et par le directeur de l'UFR de médecine et de pharmacie. Cette liste, comportant au moins trois noms, est présentée au Directeur Général dans un délai de trente jours à compter de sa demande. En cas d'absence de proposition dans le délai requis, le Directeur Général nomme la personne de son choix. En cas de désaccord du Directeur Général sur les noms portés sur la liste ou si cette dernière est incomplète, le Directeur Général peut demander qu'une nouvelle liste lui soit présentée dans les quinze jours. En cas de nouveau désaccord, il nomme le chef de pôle de son choix.

Le praticien chef de pôle est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle.

Il a autorité fonctionnelle sur les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle.

Il organise, en concertation avec les équipes, le fonctionnement du pôle, et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services, ou unités fonctionnelles.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le projet de pôle est élaboré par chaque chef de pôle.

Le contrat de pôle doit être conforme au projet de pôle.

Le projet de pôle définit les missions et responsabilités confiées aux structures internes, et l'organisation mise en œuvre pour atteindre les objectifs assignés au pôle. Il prévoit l'organisation et les moyens qui en découlent.

Le projet de pôle définit notamment les orientations et les actions à mettre en œuvre pour développer la qualité et l'organisation des soins.

Le contrat de pôle est signé pour une durée de 4 ans entre le Directeur Général et le chef de pôle. Il est soumis à un avis préalable du président de la CME afin de vérifier la cohérence avec le projet médical, ainsi que du directeur de l'UFR de médecine et de pharmacie. Il fait l'objet d'une concertation avec le directoire.

Il décrit les objectifs notamment en matière de politique et de qualité des soins, ainsi que les moyens attribués au pôle. Il est assorti d'indicateurs de résultat, qui permettent d'évaluer la réalisation de ces objectifs.

Il définit le champ et les modalités de la délégation de gestion donnée au chef de pôle.

1.2.3. Cadre supérieur de santé du pôle

Le cadre supérieur de santé du pôle apporte son expertise à la gestion du pôle et participe à la mise en œuvre du projet de pôle.

1.2.4 Cadre administratif de pôle

Le cadre administratif de pôle apporte son expertise à la gestion du pôle en particulier dans le traitement des informations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du contrat de pôle.

1.2.5. Directeur chargé de pôles

Le directeur chargé de pôles facilite la mise en œuvre des projets du pôle et est un interlocuteur privilégié entre le pôle et l'administration.

1.2.6. Structures internes

Le Directeur Général nomme les responsables des structures internes, services, ou unités fonctionnelles, sur proposition du chef de pôle et après avis du président de la CME.

1.2.7 Dispositions spécifiques au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie (3)

Le pharmacien chef de pôle chargé de la gérance de la pharmacie est responsable des activités prévues par la loi et autorisées pour cette pharmacie.

Il assure la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés dans le code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Il mène ou participe à toute action d'information sur les produits considérés et à toute action d'évaluation de leur bon usage ; il concourt à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la commission en charge des médicaments et des dispositifs médicaux. Au travers du contrat de bon usage du médicament, il participe à l'amélioration du circuit du médicament. Il participe aux travaux des sous-commissions en charge des vigilances en tant que de besoin.

Le personnel attaché à la pharmacie exerce ses fonctions sous l'autorité technique du pharmacien chargé de la gérance et des pharmaciens adjoints de cette pharmacie à usage intérieur.

La comptabilité matière de la pharmacie est tenue sous son contrôle direct et sous sa responsabilité. La tenue de cette comptabilité est exclusive de tout maniement de fonds.

Textes de référence
(1) Article L 6146-1 du CSP
(2) Articles L 6146-1, D 6146-1, R 6146-8 et 9 du CSP
(3) Articles L 5126-5 et R 5126-23 du CSP

- " 9 Procédure de modification du règlement intérieur

Conformément au Code de la Santé publique (1), le règlement intérieur de l'établissement est arrêté par le Directeur Général après concertation avec le directoire, et après avis de la Commission Médicale d'Etablissement, du Comité Technique d'Etablissement et du Conseil de surveillance du CHU Hôpitaux de Rouen. La Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est informée des modifications portées au règlement intérieur.

Les modifications à apporter au règlement intérieur du CHU . Hôpitaux de Rouen sont adoptées dans la même forme et selon la même procédure que celles décrites ci-dessus.

Elles sont proposées par un **comité de suivi** qui se réunit une fois par an au minimum, pour examiner les projets de mise à jour des rubriques qui sont transmis par les Directions désignées responsables de leur maintenance par référence au tableau en vigueur de répartition des thèmes.

La composition de ce Comité est la suivante :

- le Directeur Général du CHU Hôpitaux de Rouen, ou son représentant
- un Médecin représentant la C.M.E.
- le Directeur de la Qualité, de la prévention des risques et des affaires juridiques
- le Directeur du Droit du Patient et des Relations avec les usagers
- le Directeur des Affaires Juridiques, Foncières et du contrôle interne
- le Coordonnateur Général des Soins ou son représentant
- les Directeurs de site

S'ajoute à ces membres permanents le Directeur (ou son représentant) de toute autre Direction concernée par les thèmes à l'ordre du jour de la réunion.

Textes de référence
(1) Article L 6143-1, L 6143-7, R. 6144-1, R 6144-40 du CSP

Article 2

Le sommaire du règlement intérieur prend en compte les modifications apportées par l'article 1^{er}.

Article 3

Le règlement intérieur modifié sera affiché sur chaque site de l'établissement, sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Rouen, le

Le Directeur Général

Bernard DAUMUR

7. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

7.1. Direction

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

Centre Hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty - 76170 lillebonne dans les conditions du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pouvoir :

1 poste en Restauration

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
Caux Vallée de Seine
19 avenue René Coty
76170 LILLEBONNE.

8. D.D.T.M. - 76

8.1. Secrétariat Général (SG)

11-022-Arrêté portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETE n° 11-022

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral

VU :

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n°10-08bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Missions « gens de mer – ENIM »

1- Droit du travail

loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime et les textes pris pour son application, notamment le décret n°59-1337 du 20 novembre 1959 et le décret n°83-793 du 6 septembre 1983 ;

2- Conduite du navire

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et arrêté du 30 juin 1967 ;

3- ENIM

Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à l'Établissement National des Invalides de la Marine et les textes pris pour son application ;

Décret du 13 septembre 1936 modifié relatif aux commissions spéciales de visite ;

Loi du 12 avril 1941 modifiée portant code des pensions de retraite des marins et les textes pris pour son application ;

Décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine ;

Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation administrative et financière de l'ENIM , y compris les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ENIM ;

Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Convention DAM/MEEDM/ENIM du 21 octobre 2010 organisant les relations entre les services de l'établissement et les services territoriaux chargés de la mer ;

4- Statut du marin

Décret n°67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Loi n°42-427 du 1 avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

Dérogation aux conditions de professionnalité : arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions de professionnalité requises pour être porté au rôle d'un navire français ;

5- Gestion des navires

Immatriculation des navires de plaisance, de commerce et de pêche et délivrance des titres de navigation : arrêté du 24 avril 1942 ;

Immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes : Arrêté du 30 novembre 1999 ;

II – Missions « actions interministérielles de la mer et du littoral et portuaires »

Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche : code rural et des pêches maritimes, livre IX et notamment en ce qui concerne le régime de saisie des navires et des engins de pêche (titre IV du livre IX) ;

Licences de capitaines-pilotes : présidence de la commission locale de délivrance: arrêté du 18 avril 1986 ;

Recrutement des pilotes : organisation des concours de pilotage – arrêté 26 septembre 1990 ;

Dérogations délivrant les autorisations de navigation en mer des bateaux fluviaux: Code des transports L5241-1 II et décision 55 du 19 mars 1957 article 1 ;

Enquêtes : articles 30 à 38 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Tribunal maritime commercial : articles 88 et suivants du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande , décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 ;

Salubrité des coquillages – délivrance des bons de transport : décret n° 2003-768 du 01/08/2003, art 2 (art 231-46 du code rural).

IV- Administration générale.

Attribution ou retrait de toutes distinctions honorifiques :

Légion d'honneur : décret du 28 novembre 1962,

Mérite maritime : loi du 9 février 1930, décret du 16 mai 1930,

Ordre National du Mérite : décret du 3 décembre 1963,

Médaille d'honneur des marins : circulaire cabinet n° 1026 du 21 novembre 1958.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. HOELTZEL et de M. DUFUMIER, la délégation de signature accordée à M. DUFUMIER à l'article 1^{er} est exercée par M. Hervé BRUNELOT, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions respectives et dans la position de cadre d'astreinte de la Délégation à la Mer et au Littoral, à :

M. Pierre FAGUET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle Actions Interministérielles de la mer, du littoral et portuaires à Dieppe
Mme Frédérique EHRSTEIN, Administratrice des affaires maritimes, responsable du pôle gens de mer ENIM - plaisance à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1er.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-080 en date du 27 avril 2010.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

8.2. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-0722-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



1.

2. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 14 juin 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011 et 28 février 2011,

Le courrier du Secrétaire Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine du 17 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 12 – rubrique « 1 représentant du financement de l'agriculture » :

Titulaire :

M. Noël DUFOUR

Suppléants : Mme Catherine DE WITASSE THEZY
M. Léon LEVASSEUR

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011 et 28 février 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0723-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



3.

4. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 14 juin 2011
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

YU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011 et 28 février 2011,
Le courrier du Secrétaire Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine du 17 mai 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 10 – rubrique « 1 représentant du financement de l'agriculture » :

Titulaire : M. Noël DUFOUR

Suppléants : Mme Catherine DE WITASSE THEZY
M. Léon LEVASSEUR

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011 et 28 février 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0724-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



5.

6. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 14 juin 2011
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2010 et 28 février 2011,
Le courrier du Secrétaire Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine du 17 mai 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « 1 représentant du financement de l'agriculture » :

Titulaire : Mme Catherine DE WITASSE THEZY
Suppléants : M. Noël DUFOUR
M. Léon LEVASSEUR

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 29 novembre 2010 et 28 février 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0725-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



7.

8. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 14 juin 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

YU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010 et 28 février 2011,

Le courrier du Secrétaire Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine du 17 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 12 – rubrique « 1 représentant du financement de l'agriculture » :

Titulaire : M. Noël DUFOR

Suppléants : Mme Catherine DE WITASSE THEZY

M. Léon LEVASSEUR

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010 et 28 février 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0726-Arrêté portant sur la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes subies par les éleveurs de gibier suite aux dégâts causés par la neige



9.

10. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 2 mai 2011

Affaire suivie par : Laurence MOUTIER

Tél. : 02 32 18 94 71

Fax : 02 32 18 94 61

Mél : laurence.moutier@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté portant sur la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes subies par les éleveurs de gibier suite aux dégâts causés par la neige

VU :

- les règlements CE n°1257/99 du 17 mai 1999 et CE n°1282/2003 du 29 septembre 2003 du conseil,
- les articles L.361-2 et L 361-6 et R 361-20 du code rural,
- le code des assurances,
- le courrier du 22 décembre 2010 du Président du Syndicat des éleveurs de gibier de Normandie demandant qu'une mission d'enquête soit nommée dans le cadre de la procédure calamités agricoles pour évaluer les pertes subies par les éleveurs de gibier suite aux dégâts causés par les chutes de neige de fin décembre 2010,
- les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales et professionnelles agricoles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques de fin décembre 2010 afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département.

Article 2 :

Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur DESAINT Laurent, représentant la chambre d'agriculture,
- et à titre d'expert Monsieur ROUSSEL Marc, service SRMT, direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur LEMARCHAND Fabien, éleveur de gibier, le Tilleul Lambert (27)

Article 3 :

La mission d'enquête dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour remettre son rapport au préfet. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

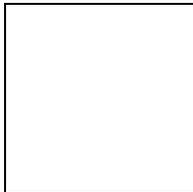
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Marc HOELTZEL

11-0727-Arrêté portant sur la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 17 juin 2011
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté portant sur la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

VU :

- la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- les articles D.361-1 à R.361-37 du code rural, et notamment l'article D.361-13,
- les décrets 90-187 du 28 février 1990 et 2000-139 du 16 février 2000 relatifs à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,
- le décret n°2000-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural,
- l'arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du fonds national de garantie des calamités,
- l'arrêté du 11 avril 2007 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

- la consultation écrite du 12 avril 2011,

CONSIDERANT :

- que les membres du comité départemental d'expertise avaient été désignés pour trois ans par arrêté du 10 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité départemental d'expertise est présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

1 - le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
2 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
3 - un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :
Titulaire : Monsieur Noël DUFOUR – 71, route de l'Église - 76560 Boudeville

4 – un représentant de la Chambre d'Agriculture :
Titulaire : Monsieur Sébastien WINDSOR – Ferme Saint-Aubin – 76750 Vieux Manoir
Suppléant : Monsieur Guy BOUQUET – 280, route de Lindebeuf – 76890 Imbleville

5 – un représentant de l'Union Syndicale Agricole :
Titulaire : Monsieur Jean-Paul SANSON – 3, rue Verte – 76890 Butot
Suppléant : Monsieur Francis DOUDET – 560, avenue du Manoir – 76360 Pissy Poville

6 – un représentant des Jeunes Agriculteurs :
Titulaire : Monsieur Stéphane DONCKELE – 1475, rue de la Forge – 76116 Catenay
Suppléant : Monsieur Matthieu DOUILLET – 1909, route de la Croix de Pierre – 76360 Bouville

7 – un représentant de la Confédération Paysanne :
Titulaire : Monsieur Philippe BUREL – 745, route queue du chien – 76480 Epinay sur Duclair
Suppléant : Monsieur Philippe DEBRUYNE – 555, route de Barentin – 76480 Roumare

8 – un représentant de la Coordination Rurale :
Titulaire : Monsieur Jean-Claude MAREST – SCEA le Camp Cusson – rue des Longs Vallons – 76680 Belleencombre
Suppléant : Monsieur Philippe DUVIVIER – 662, route de la Dreule – 76850 Cotteverard

9 – une personne désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
Mme Sylvie GUILBAUD – Chemin de la Poterie - Belbeuf – 76029 Rouen Cedex 1
inspecteur agricole AXA France – région ouest

10 - une personne désignée par la caisse de réassurance mutuelle agricole pour le département de la Seine Maritime :
Titulaire : Monsieur Marc LEPICARD – 3, route St Martin - 76450 Butot Venesville
CLAMA de la Seine-Maritime
Suppléant : Monsieur Marcel EDOUARD – 67, route de Goderville – 76280 Criquetot l'Esneval
GROUPAMA Centre Manche

Article 2 :

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 3 :

Les membres du présent comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

8.3. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-0642-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Martial Pepin sur l'ensemble de la septième circonscription sur le mois de Juin 2011.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 1er juin 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Martial Pepin sur l'ensemble de la septième circonscription sur le mois de juin 2011.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- l'avis du lieutenant de louveterie de la septième circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT :

- les plaintes d'agriculteurs, victimes de dégâts sur leurs cultures,
- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la septième circonscription.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 27 mai au 30 juin 2011.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. PEPIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial PEPIN. Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0643-Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Sainte-Adresse pour l'année 2011.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Sainte-Adresse pour l'année 2011

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la commune de Sainte-Adresse en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2010,
- la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Sainte-Adresse est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2011 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville. Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2011.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni ainsi qu'un plan de communication aux habitants.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville de Sainte-Adresse seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Sainte-Adresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Sainte-Adresse durant un mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
M. Hoeltzel

11-0644-Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques entre mai et octobre 2011.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 14 mars 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt-bnfr@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques entre mai et octobre 2011.

VU :

- les articles L.411-1 et L.411-2, R.211-6 à R.211-11 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la Maison de la Chasse et de la Nature - Route de l'Étang à Belleville en Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre :
* de son festival animalier qui se tiendra à la Maison de la Chasse et de la Nature à Belleville en Caux du 6 au 10 juin 2011.
* de la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques qui se tiendra à la salle du Belvédère de Malleville les Grès du 3 au 9 octobre 2011.

ARTICLE 2 : les listes des oiseaux exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté.
Ces spécimens naturalisés sont la propriété des Fédérations des chasseurs de la Seine-Maritime, du Pas de Calais et de l'Eure et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dry (45370).

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exposition des oiseaux, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux entre les Fédérations des chasseurs citées, l'ONCFS et la Fédération des chasseurs de la Seine-Maritime entre le 16 mai et le 23 octobre 2011.

ARTICLE 4 : Les oiseaux naturalisés seront exposés avec le nom scientifique, le nom vernaculaire et le statut juridique de l'espèce.

ARTICLE 5 : Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Le numéro d'inventaire sera porté sur le socle de chaque spécimen

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le lieu de l'exposition.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. Hoeltzel

11-0784-Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 28 juin 2011
Service Ressources, Milieux et Territoires



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière

VU :

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
 - Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
 - Les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
 - L'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1963, instituant l'Association Foncière de Ouville-la-Rivière ;
 - La proposition du Bureau de l'Association Foncière en date du 1^{er} juin 2011 décidant la mise en conformité de l'Association Foncière ;
 - La délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 1er juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association foncière ;
 - Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière reçus en sous-préfecture de Dieppe le 14 juin 2011 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 1^{er} juin 2011 sont approuvés.

Article 2 :

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, affiché dans la commune d'Ouille-la-Rivière et notifié au Président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires. Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le Percepteur-Receiveur de Bacqueville-en-Caux.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de la commune d'Ouille-la-Rivière, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Ouille-la-Rivière.

Le préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
JM. Mougard

11-0785-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 20 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 23 juin 2011

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : ddtm-direction@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VU :

- les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-9 R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 avril 2011,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 18 mai 2011,

CONSIDERANT :

- le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département,
- que la destruction par tir est un moyen de régulation indispensable pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,
- l'étude scientifique produite par Madame Bisserka Befort en avril 2011 sur six espèces faunistiques (renard, fouine, belette, putois, corneille noire, pie bavarde) dans le département de la Seine-Maritime,
- le fait que pour les cinq espèces retenues comme nuisibles (corbeau freux, corneille noire, etourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :
 - la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêt de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage,
 - le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de sécurité et de salubrité publiques : le putois constituant un réservoir de maladies (tularémie, rage, trichinose, leptospirose, toxoplasmose) et de parasites potentiellement dangereux pour l'homme,
 - la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage,
 - le renard : intérêts de protection de la faune sauvage et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies transmissibles à l'homme et notamment de l'échinococcose alvéolaire,
 - le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs),
 - le ragondin : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de santé publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie,
 - le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),
 - le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,
 - le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage,
 - le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux cultures de printemps, notamment de pois, de colza et de tournesol, en particulier lors des semis, et lors des récoltes pour les cultures maraîchères et les céréales,
 - l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les semis, dans les silos à grains, dans les stabulations libres et tout particulièrement dans les vergers,

- la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune sauvage contre cette espèce prédatrice et colonisatrice,
- la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux cultures, aux semis, et intérêt de préservation de la faune sauvage contre cette espèce prédatrice et colonisatrice,
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux biens et à la prédation de la faune sauvage, les animaux des espèces énumérées dans le tableau ci-dessous sont classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, exception faite de la belette classée dans les conditions précisées dans le texte.

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<p><u>OISEAUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) - Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) - Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) - Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) - Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>) <p><u>MAMMIFERES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Belette (<i>Mustela nivalis</i>) ; voir article 3 - Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) - Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) - Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) - Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) - Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) - Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) - Fouine (<i>Martes foina</i>) - Putois (<i>Putorius putorius</i>) ; voir article 2 	Ensemble du département sauf pour la belette

Article 2 :

Le putois (*Putorius putorius*) est classé nuisible sur tout le territoire du département de Seine-Maritime, exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, des cages et des abris soit dans un périmètre où les solutions alternatives s'avèrent insuffisantes pour prévenir les risques sanitaires.

Article 3 :

La belette (*Mustela nivalis*) est classée nuisible exclusivement sur le territoire des communes suivantes : ASSIGNY, CRIEL-SUR-MER, FRESLES, BOSCOGUERARD-SAINT-ADRIEN, TOCQUEVILLE-SUR-EU, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, GUILMECOURT, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, CANEHAN, HAUTOT-LE-VATOIS, NORVILLE, ROCQUEFORT, SAINT-SAENS, BAONS-LE-COMTE, ANNEVILLE-SUR-SCIE, BIVILLE-LA-RIVIERE, HATTENVILLE, MALAUNAY, OSMOY-SAINT-VALERY, VILLY-SUR-YERES, CAULE-SAINTE-BEUVE (LE), FEUILLIE (LA), ANGERVILLE-LA-MARTEL, CANVILLE-LES-DEUX- EGLISES, CUVERVILLE, MELLEVILLE, PISSY-POVILLE, AUTRETOT, BULLY, JUMIEGES, LONGUERUE, OCTEVILLE-SUR-MER, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, CALLENGEVILLE, HERMEVILLE, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, PLEINE-SEVE, SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT, SAINT-REMY-BOSCROCOURT, VASSONVILLE, VIEUX-MANOIR, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT, GODERVILLE, HAYE (LA), VALLIQUERVILLE, VATTETOT-SUR-MER, VATTEVILLE-LA-RUE, AUFFAY, FALLENCOURT, SAINT-ANTOINE-LA-FORET , SAINT-ARNOULT, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAUMONT-LA-POTERIE, VATIERVILLE.

Article 4 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés aux articles 1, 2 et 3 peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
<u>OISEAUX</u>				
CORBEAU FREUX	1 ^{er} mars au 10 juin 2012	Le tir : - est interdit dans les nids, - est autorisé dans l'enceinte de la corbetière,	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de	- Prévention des dommages cultures et à la faune. - Protection des céréales, pois, lin et autres cultures

		- est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées*	demande d'autorisation à l'article 4)	ensemencées.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	1 ^{er} mars au 10 juin 2012	Le tir : - est interdit dans les nids - est autorisé uniquement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages cultures et à la faune. - Protection des céréales, pois, lin et autres cultures ensemencées.
PIGEON RAMIER	11 au 28 février 2012	Le tir est autorisé uniquement : - au bois sous les alignements d'arbres et dans les cultures ensemencées, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme*	SANS DECLARATION	- Eviter le cantonnement d'oiseaux. - En vue de prévenir les dommages aux activités agricoles.
	1 ^{er} mars au 30 juin 2012	Le tir est autorisé uniquement : - dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages activités agricoles et notamment protection des céréales, pois, lin, pois et autres semis.
ETOURNEAU SANSONNET	1 ^{er} au 31 mars 2012	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages silos à grain, stabulations li et aux semis.
	1 ^{er} juillet au 31 août 2011 15 au 30 juin 2012	Le tir est autorisé uniquement : - dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Protection de l'arboriculture l'époque de la maturité des fruits à noyau et lors des récoltes.
MAMMIFERES				
SANGLIER	1 ^{er} au 31 mars 2012	Le tir est autorisé uniquement : - dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Protection des cultures et prairies.
LAPIN DE GARENNE	1 ^{er} au 31 mars 2012 15 août 2011 à l'ouverture générale de la chasse	Le tir est autorisé uniquement : - dans les bois et landes **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages plants forestiers, aux céréales autres cultures menacées ainsi qu'aux infrastructures linéaires
RENARD	1 ^{er} au 31 mars 2012	Le tir est autorisé uniquement : - dans les bois et landes	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Sauvegarde de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation dans les élevages des particuliers et à la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1 ^{er} juillet 2011 à l'ouverture générale 2011-2012 1 ^{er} mars au 30 juin 2012	Le tir est autorisé uniquement : - le long des berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

*en ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha ; le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder 2.

**en ce qui concerne le sanglier et le lapin de garenne, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.

Article 5 :

Les demandes d'autorisation de destruction sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Elles sont adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie, auprès de la Fédération Départementale des chasseurs, de la DDTM et sur le site internet de la DDTM. Le modèle d'imprimé est en annexe.

Article 6 :

L'emploi du furet avec bourses et filets pour la destruction du lapin de garenne est autorisé, de même que l'emploi des chiens.

Article 7 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés, de même que l'emploi du Grand Duc Artificiel.

Article 8:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Le Préfet
signé

Rémi Caron

DECISION DE L'ADMINISTRATION
(cadre réservé à l'administration)

Vu les articles R.427-6 à R.427-8, R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que leurs modalités de destruction à tir,

Monsieur ou Madame

est autorisé(e) à détruire à tir les animaux classés nuisibles,

conformément aux termes de sa demande enregistrée le, sous le numéro

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Damien Bertrand

11-0786-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012.

Direction départementale des territoires et de la mer

ROUEN, le 23 juin 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : ddtm-direction@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011- 2012

VU :

- les articles L. 420-1 et L. 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- les articles L.424-15, L. 425-1 à L. 425-5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11 et R 421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux ;
- l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- les articles L. 424-8 à L424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- les articles L424-4, L424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes pour la période 2010-2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre brun, la perdrix grise et le faisan commun pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant un carnet de chasse «grand gibier» pour la période 2010/2016 ;

- l'arrêté préfectoral instituant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier pour la période 2010/2016 ;
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 mai 2011.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 25 septembre 2011 à 8 heures

au 29 février 2012 à 18 heures.

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer, des Transports et du Logement.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier Sédentaire</u>			
LIEVRE	25 septembre 2011	11 décembre 2011	Plan de gestion approuvé sur toutes les communes de la Seine-Maritime (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
PERDRIX GRISE	9 octobre 2011	13 novembre 2011	Pour les territoires en GIC bénéficiant d'un plan de gestion Approuvé et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion est institué (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 25 septembre au 11 décembre 2011.
PERDRIX ROUGE	9 octobre 2011	11 décembre 2011	Dérogation pour les chasses professionnelles avec convention, la période d'ouverture de la chasse est du 25 septembre au 31 décembre 2011
FAISAN	9 octobre 2011	29 février 2012	<u>fermeture de la chasse</u> préalablement à la mise en œuvre du plan de gestion de niveau 2, en 2011-2012 sur les unités 56 (zoneJ) et 61 (zoneP) et jusqu'en 2014 sur l'unité 72 (zone L). <u>tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31 décembre</u> , pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion de niveau 1 est instauré : UC 37 (zoneC) et 77 (zone P). ouverture du 9 octobre au 31 décembre 2011 pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion de niveau 2 est instauré (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique). <u>Ouverture le 25/09/2011</u> exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
<u>Autres Espèces</u>			
LAPIN	25 septembre 2011	29 février 2012	
RENARD	25 septembre 2011	29 février 2012	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces.
ETOURNEAU SANSONNET	25 septembre 2011	29 février 2012	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004 (NORDEVN0430298A).
CORBEAU FREUX	25 septembre 2011	29 février 2012	
CORNEILLE NOIRE	25 septembre 2011	29 février 2012	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004 (NORDEVN0430298A).

PIE BAVARDE	25 septembre 2011	29 février 2012	
GEAI DES CHENES	25 septembre 2011	29 février 2012	
RAT MUSQUE	25 septembre 2011	29 février 2012	
RAGONDIN	25 septembre 2011	29 février 2012	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire			Avant la date d'ouverture générale, chasse <i>exclusivement</i> à l'approche ou à l'affût.
Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			
CHEVREUIL	25 septembre 2011	29 février 2012	tir en battue (uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n°1 ou n°2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille inférieure à 4,8 mm) sera utilisée. tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2012	Ouverture générale 2012	- tir d'été des brocards et du chevreuil « dit de plaine » à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2011	24 septembre 2011	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	25 septembre 2011	29 février 2012	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2011. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
DAIM	25 septembre 2011	29 février 2012	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2012	Ouverture générale 2012	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Grand Gibier avec Plan de Gestion			Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC.
SANGLIER			
			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1) <u>Sur les 12 unités (voir carte)</u>			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2011	24 septembre 2011	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
<input type="checkbox"/> Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	25 septembre 2011	29 février 2012	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE

<input type="checkbox"/> <i>Chasse au bois ou assimilé</i>	25 septembre 2011	29 février 2012	Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
2) Gestion par quota (niveau 2) <u>Sur les 24 unités (voir carte)</u>			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
<input type="checkbox"/> <i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2011	24 septembre 2011	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
<input type="checkbox"/> <i>Chasse en plaine (y compris dans les maïs)</i>	25 septembre 2010	15 décembre 2011	en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. A l'exception des territoires désignés par la commission d'arbitrage (cultures intermédiaires) qui pourraient bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
<input type="checkbox"/> <i>Chasse au bois ou assimilé</i>	25 septembre 2011	29 février 2012	- avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). - les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2011	31 mars 2012	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2011	15 janvier 2012	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2012.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 1 est la suivante : A, B1, C1, C2, C6p, D1, D2, D3, F, H, I1, I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Article 3 : limitation des heures de chasse

- du 25 septembre au 1er novembre 2011, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2011 au 31 janvier 2012, de 9h00 à 17h00,
- du 1er au 29 février 2012, de 9h00 à 18 h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le Domaine Public Maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.

Pour ces cas, se reporter aux articles du Code de l'Environnement.

Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS et des CORVIDES et des OISEAUX DE PASSAGE, en dehors des lieux cités ci-dessus et à l'exception de la bécasse des bois, pourra être pratiquée, uniquement à l'affût :

- 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef lieu du département
- jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.

Le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le D.P.M.,
- de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, autre que le petit gibier,
- du tir des espèces : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, rat musqué, ragondin.

Article 5 : Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la perdrix, pendant la période du 25 septembre au 24 octobre 2011 inclus,
- du lièvre, pendant la période du 25 septembre au 24 octobre 2011 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 6 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2012.

Article 7 : Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 8 : Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion.

Article 9 : Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), de 3 bécasses par semaine et par chasseur dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse sera obligatoire.

Article 10 : Pour la perdrix grise, la liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

- des Ecords, du Chêne, de la Vallée de Seine, du Vide Grès, du Bourg-Dun, de la Veules, du Bord des Bois, du Moulin, de la Pierre Grise, de la Rosière, des Saules, de Sauville, de Bertreville, du Vogosse, Guy de Maupassant, du Bel Air, de la Chapelle, de la Côte d'Albâtre, de la Linerie, des Joncs Marins, du Château d'Eau, de Beaussault et ses environs, de l'Entre Bray Picardie, du Sorson et du Saffimbec.

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : 37, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

Article 11 : Pour la perdrix rouge, la période d'ouverture de la chasse sera par dérogation du 25 septembre au 31 décembre 2011 pour les organisateurs professionnels de chasse à la journée ayant signé une convention avec la Fédération et la DDTM.

Article 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

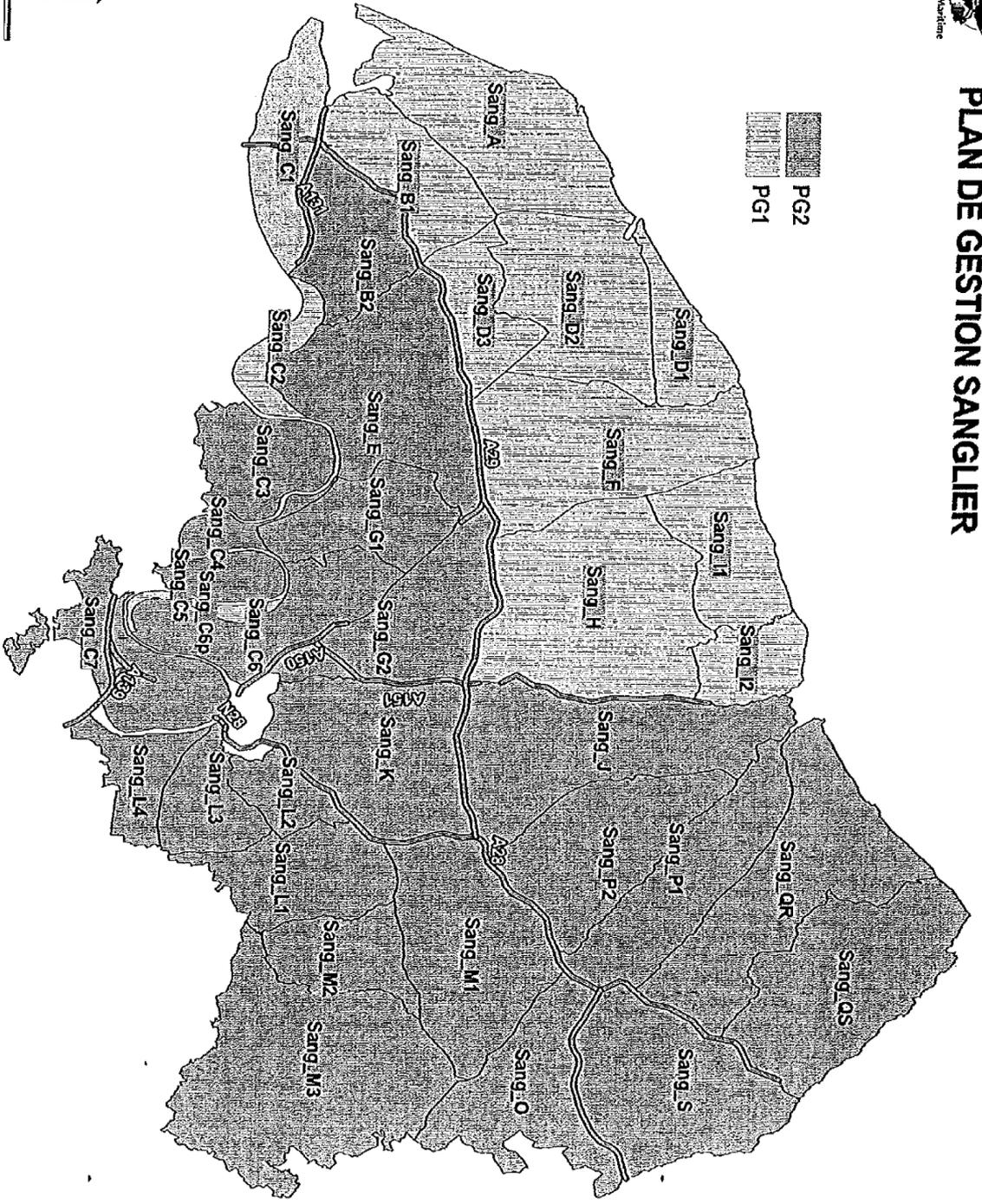
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Le Préfet
signé
Rémi Caron



PLAN DE GESTION SANGLIER



11-0787-Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 28 juin 2011
Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière

VU :

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
 - Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
 - Les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
 - L'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1963, instituant l'Association Foncière de Ouville-la-Rivière ;
 - La proposition du Bureau de l'Association Foncière en date du 1^{er} juin 2011 décidant la mise en conformité de l'Association Foncière ;
 - La délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 1er juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association foncière ;
 - Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière reçus en sous-préfecture de Dieppe le 14 juin 2011 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Ouille-la-Rivière tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 1^{er} juin 2011 sont approuvés.

Article 2 :

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, affiché dans la commune d'Ouille-la-Rivière et notifié au Président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires. Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le Percepteur-Receiveur de Bacqueville-en-Caux.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de la commune d'Ouille-la-Rivière, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Ouille-la-Rivière.

Le préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
JM. Mougard

8.4. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-0702-Rouen, Bus guidé TEOR, Approbation du dossier d'autorisation de l'expérimentation (DAE) du système ANGO

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Sécurité Éducation Routière

Affaire suivie par : Erick Alliot
Tel : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr
ROUEN, le 26/05/2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Rouen, Bus guidé TEOR, Approbation du dossier d'autorisation de l'expérimentation (DAE) du système ANGO

VU :

le code des transports et notamment ses articles L1611-1, L1612-1, L1612-2, L1612-5, L1614-1 et 1614-2 ;
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 25 ;
l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 4 ;
la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
le courrier de la CREA en date du 30 décembre 2009 adressé au préfet de la Seine-Maritime et sollicitant l'autorisation de réaliser des tests et essais sur le bus guidé TEOR de Rouen ;
le dossier d'autorisation de tests et essais des expérimentations du système ANGO dans sa version du 13 novembre 2009, transmis par courrier susvisé de la CREA en date du 30 décembre 2009 ;
le rapport de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) Certifier en date du 20 février 2009 ;
l'avis du BIRMTG nord-ouest en date du 16 septembre 2010.

Article 1 :

La circulation temporaire d'un bus TEOR équipé du système ANGO sur le réseau TEOR de Rouen est autorisée à des fins d'expérimentation dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de tests et essais susvisé et dans les conditions définies dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le dispositif ANGO ne sera pas opérationnel lorsque le véhicule fonctionne en mode guidé.

Article 3 :

L'autorisation de réalisation de l'expérimentation du système ANGO est donnée pour une durée d'un an à compter de la première circulation du bus équipé du dispositif. Toute prolongation éventuelle de la durée des essais devra faire l'objet d'une demande auprès des services de l'État. Au terme de la période d'essais, le système sera déposé ou rendu inopérant.

Article 4 :

Tout événement notable lié à la sécurité et relatif au système de guidage du bus équipé du système ANGO fera l'objet d'une information des services de l'État.

Article 5 :

Un bilan sera fait lors des réunions périodiques de sécurité sur le suivi du bus équipé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président de la CREA,
Monsieur le Directeur de la TCAR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet ert par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

11-0732-Arrêté du petit train routier de Doudeville

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Direction départementale des territoires et de la mer
Service Sécurité Routière et Éducation Routière

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Commune de DOUDEVILLE Petit Train Touristique

VU :

le Code de la Route;

l'arrêté du 2 Juillet 1997 modifié les 15 Avril 1998 et 27 Décembre 1999 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

l'arrêté préfectoral n°10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de transports ;

L'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer n°10-113 du 3 décembre 2010 portant subdélégation de signature en matière de transports ;

la demande présentée par Monsieur MOINOT Jean-Pierre en date du 10 juin 2011 sollicitant de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de DOUDEVILLE, le Samedi 18 Juin et le Dimanche 19 juin 2011 ;

le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes, délivré le 13 juin 2006 par le Préfet de la Somme ;

les photocopies des cartes grises des différents véhicules

les procès verbaux de visite périodique sont délivrés par la Société « DEKRA » en date du 11Avril 2011 ;

L'arrêté municipal de la Commune de DOUDEVILLE en date du 8 Juin 2011 ;

l'avis de Monsieur le maire de Berville en Caux en date du 10 juin 2011 ;

l'avis de Monsieur le maire d'Ouville l'Abbaye en date du 26 mai 2011 ;

l'avis de Monsieur le maire d'Etalleville en date du 30 mai 2011 ;

l'avis de Monsieur le maire d'Amfreville les Champs en date du 26 mai 2011 ;

l'avis de Monsieur le maire d'Harcenville en date du 27 mai 2011 ;

l'avis du président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 16 juin 2011 ;

l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 16 juin 2011 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sur l'itinéraire emprunté.

A R R E T E

Article 1 :

Mr Jean-Pierre MOINOT « Les Trains Routiers de la Côte Picarde » SARL ALCYON 4 rue de la Lombardie - 80120 ARGOULES est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train dont l'ensemble de catégorie I est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants:

Véhicule tracteur immatriculé : 3713 VJ 80

Genre : VASP
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 N° dans la série du type : 0000 RIGIN 0909226 B
 Puissance : 10 CV
 Places assises : 1+1
 Carrosserie : non spécifiée

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations : 3710 VJ 80
 3715 VJ 80
 3716 VJ 80

Genre : REM
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 N° dans la série du type : 0000 RIGIN 0219226 B
 0000 RIGIN 0239226 B
 0000 RIGIN 0229226 B
 Carrosserie : non spécifiée

Article 2 :

L'ensemble de Catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant dans les communes de Doudeville, de Berville en Caux, d'Ouville l'Abbaye, d'Harcanville, d'Etalleville, d'Amfreville les Champs. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Itinéraire 1 du samedi 18 juin 2011 matin

Espace du Mont Criquet (Doudeville)
 Rue du Mont Criquet (Doudeville)
 Rue Jean Varin (Doudeville)
 Rue du Calvaire (Doudeville)
 Rue des Forrières (Doudeville)
 Rue du Val aux Cailles (Doudeville)
 Rue du Mouchel (Doudeville)
 Rue de la Veye Goutte (Doudeville)
 C2 Rue du Bois Marie (Doudeville)
 hameau du Boutfroid (Doudeville)
 Voie communale 2 (Doudeville)
 Chemin de la Barrière à bascule (Harcanville)
 2 champs de Lin : ARRÊT
 Traverser de la C7 (Harcanville)
 D110 Carrefour des 5 routes (Harcanville)
 Route de la belle épine (Harcanville)
 Route des Sapinettes (Harcanville)
 Route de Quièvreumont (Harcanville)
 ARRÊT TISSAGE CHARLES DENIS A HARCANVILLE
 Route de Quièvreumont (Harcanville)
 Rue de la Forge (C 402) (Harcanville)
 Rue de l'église (Harcanville)
 Route de la Belle Epine (Harcanville)
 D110 (Harcanville)
 Rue du Manoir (Harcanville)
 Route de Pichemont (Harcanville)
 Rue du Petit Pont (Harcanville)
 D110 (Doudeville)
 Rue de la Chambrette (Doudeville)
 Rue Cacheleu (Doudeville)
 Rue Pierre Lamotte (Doudeville)
 Rue du Calvaire (Doudeville)
 Rue Jean Varin (Doudeville)
 Arrivée : Espace Mont Criquet

Itinéraire 2 du dimanche 19 juin 2011 matin

Espace du Mont Criquet (Doudeville)
 Rue du Mont Criquet (Doudeville)
 Voie communale n°1 (Doudeville)
 Rue de la Mare Drouet (Doudeville)
 Rue de Seltot (Berville)
 D67 (Etalleville)
 D89 direction Amfreville les Champs (Amfreville les champs)
 D89 Route de Gueulleville (Amfreville les Champs)
 Traverser la D27 (Amfreville les Champs)
 D89 Route de la Fosse au Loup (Amfreville les Champs)
 C2 Route de Yémanville (Amfreville les Champs)
 ARRÊT à la ferme au Fil des Saisons.
 C2 Route de Yémanville (Amfreville les Champs)
 D67 (Ouille l'abbaye),
 D67 Route de Yerville (Berville)
 D67 Route de Doudeville (Berville)
 Rue de Bosc Mare (Berville)
 Route de Bosc Mare (Berville)
 Traverser D89 (Berville)
 Route de Bosc Mare (Berville)
 Rue de la Mare Drouet (Doudeville)
 Voie communale 1 (Doudeville)
 Route de Bosc Mare (Doudeville)
 Rue Jean Varin (Doudeville)
 Arrivée : Espace du Mont Criquet

Itinéraire 3 des samedi 18 et dimanche 19 juin 2011 après midi

Place du Mont Criquet (Doudeville)
 Rue du Vert Gallant. (Doudeville)
 Route de Seltot (Doudeville)
 Rue du marché (Doudeville)
 Rue Auguste Cavé (D149) (Doudeville)
 Voie Communale 406 (Doudeville)
 Rue du Chêne Héronnelle (Seltot) (Doudeville)
 Rue des Pommiers (Etalleville)
 Route D67 (Etalleville)
 Voie communale 2 (Berville)
 Rue de Seltot (Berville)
 Rue de la Mare Drouet (Doudeville)
 ARRÊT
 Rue de la Mare Drouet (Doudeville)
 Rue du Champ de courses (Doudeville)
 Traverser D20 (Doudeville)
 Rue du bois Marie (Bosc Malterre) (Doudeville)
 Rue de la Veye Goutte (Doudeville)
 Rue du Mouchel (Doudeville)
 Rue du Val aux Cailles (Bosc Malterre) (Doudeville)
 Rue des Forrières (Doudeville)
 Traverser D20 (Rue Delanos) (Doudeville)
 Rue du Calvaire (Doudeville)
 Rue Jean Varin (Doudeville)
 Espace du Mont Criquet (Doudeville)

Article 3 :

La longueur de l'ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,5 m. Le nombre de véhicules remorqués ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Article 4 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les remorques. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Un feu tournant orangé, agréé, sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicules.

Article 6 :

Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Messieurs les Maires des communes de Doudeville, de Berville en Caux, d'Ouille l'Abbaye, d'Etalleville, d'Amfreville les
Champs, d'Harcenville,
Monsieur MOINOT Jean-Pierre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet, et par délégation La chef du service sécurité et éducation routière
Manuelle SEIGNEUR
ROUEN, le 17/06/2011

8.5. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

110002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ménerval

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110002
AFFAIRE N° 10.GOUR.46.RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/12/2010 par : le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GOURNAY EN BRAY - 46ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Programme 2010 - Hameau des Vivières et de Brimbec - Création de deux Postes PSSA

COMMUNE : MENERVAL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **10/01/2011**.

Sans Observation :

- La Mairie de MENERVAL, le 13/01/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 18/01/2011
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de GOURNAY EN BRAY, le 19/01/2011

Avec Observations :

- ↳ VEOLIA EAU, le 13/01/2011
- ↳ France Telecom, le 13/01/2011
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 17/01/2011
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 28/01/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 Février 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de MENERVAL
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 1^{er} Juin 2011

Pour le Préfet et par Subdélégation,

Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

110018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 110018

AFFAIRE N° 066635

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/01/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 16 PARCELLES INDIVIDUELLES ET DE 72 LOGEMENTS COLLECTIFS SCI TADORNE - HOMEXIS - ROUTE DE DIEPPE - POSE POSTE TYPE 4 UF 400 KVA

COMMUNE : NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **31/01/2011**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 18/02/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 17/02/2011
- La Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le 07/02/2011
- RTE - GET Basse Seine, le 22/02/2011

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 10/02/2011
- ↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 08/02/2011
- ↳ La Lyonnaise des Eaux le 08/02/2011
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/02/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ France Telecom

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Mai 2011 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 10 Juin 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Néville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110021
AFFAIRE N° 028185

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/01/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA - DEPART BEUZEVILLE - POSE D'UN POSTE PSSA ET D'UN POSTE PSSB

COMMUNE : NEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 08/02/2011.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 17/02/2011
- RTE - GET Basse Seine, le 22/02/2011

Avec Observations :

- ↳ La Mairie de NEVILLE, le 12/02/2011
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 15/02/2011
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 17/02/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service des Eaux de la Mairie d'OCQUEVILLE
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ France Telecom
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de NEVILLE
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX

- Le Service des Eaux : - La Mairie d'OCQUEVILLE
- VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 10 Juin 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

11-0729-Code forestier (2011)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 26 janvier 2011

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires**

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU

- le Code Forestier notamment ses articles L.311-1 et suivants,
- l'article L313-2 du Code Forestier,
- le loi d'orientation forestière n°2001.602 du 9 juillet 2011 et notamment les articles 12 et 27 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements,
- le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements modifiant le code forestier,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,
- l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 7 décembre 2010 portant subdélégation de signature,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie à défricher 9,5 hectares de bois pour y exploiter une carrière, et prescrivant des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement,
- les mises en demeure préfectorales des 31 mai 2005 et 6 avril 2007 impliquant une remise en ordre au 22 septembre 2008,

-les courriers des 22 juin 2004, 11 février 2005, 14 mars 2005 (recommandé), 31 mai 2005, 22 septembre 2005, 25 juin 2007, 13 septembre 2007, 27 mars 2008 (recommandé), 16 octobre 2008, 23 février 2010 et 2 décembre 2010 appelant l'attention du pétitionnaire sur ses défaillances en matière de respect des prescriptions de l'arrêté sus-visé,
 -le rapport du 17 janvier 2011 de Monsieur Leboulanger, technicien forestier assermenté qui s'est rendu sur les lieux le 6 janvier en présence du carrier,

Considérant que l'échéancier de l'arrêté sus-désigné se termine en 2010 :

-que l'arrêté n'a fait l'objet d'aucun modificatif,
 -que l'arrêté n'a fait l'objet d'aucun renouvellement, entraînant de fait une caducité,
 -que la partie défrichée est aujourd'hui occupée par un plan d'eau où aucun reboisement n'est donc possible une zone en cours de remblaiement où le reboisement n'a pas été opéré et une zone décapée où l'exploitation du sous-sol commence,

-que les dispositions de la Loi d'Orientation Forestière de 2001 susvisée – article 27 - permettent aux bénéficiaires d'autorisations de défrichement de s'affranchir de leurs obligations de boisement compensateurs par le paiement d'une indemnité à l'Etat,
 -qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition pour les boisements non réalisés au 6 janvier 2011,
 -que l'application des mesures conservatoires (maintien et gestion de pelouses acides) a été défaillante,
 -qu'il est établi que la Société par Actions Simplifiées Carrières et Ballastières de Normandie, dont le siège social est à Rouxmesnil-Bouteilles (76 370) a défriché, à l'échéance de l'autorisation une surface de 6,5 hectares sur les 9,5 hectares autorisés, la limite matérielle du défrichement figurant au plan annexé,
 -qu'il est établi qu'il reste 4,9 hectares à reboiser et que le reboisement ne pourra intervenir sur la zone défrichée dans un délai raisonnable,
 -que les pelouses acides à entretenir ont été dégradées par la faute de l'exploitant et que leur surface présente un déficit de 1,15 hectares.

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 février 1998 est caduc.

En conséquence, l'extension de la carrière est interdite dans la partie non défrichée.
 La remise en état des lieux et la majeure partie des boisements compensateurs restent à réaliser.

Article 2 : mesures compensatoires:

La société s'affranchira de son obligation de boisement par le paiement au Trésor Public dans les six mois d'une indemnité ainsi calculée :

-prix moyen des herbages libres vendus en Seine Maritime en 2009 dans la Vallée de la Seine : 5 200 €/ha
 -prix moyen d'un boisement de terre agricole (installation et entretiens) : 4 500 €/ha
 surface : 4,9 ha
 L'indemnité ressort à $(5\,200\ \text{€/ha} + 4\,500\ \text{€/ha}) \times 4,9\ \text{ha} = 47\,530\ \text{euros}$

Article 3 : mesures conservatoires

Un délai d'un an est accordé au pétitionnaire pour créer sur l'emprise de la ligne électrique à haute tension dont l'emprise figure au plan annexé, les conditions favorables au développement des habitats ouverts caractéristiques des Znieff I et II où le site est inclus, à savoir :

-la lande à callune où elle s'y développe,
 -la pelouse sabulicole,
 -la pelouse siliceuse à annuelles naines.

Article 4:

En application de l'article R312-6 du code forestier, cette décision sera affichée à la mairie des communes d'Yville sur Seine et d'Anneville-Ambourville pendant une durée de deux mois.

En application de l'article R.421-1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Messieurs les Maires des communes d'Yville sur Seine et Anneville Ambourville, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

signé

Alexandre Patrou.

110019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouxmesnil-Bouteilles, Dieppe, Saint-Aubin-sur-Scie, Hautot-sur-Mer, Offranville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 110019

AFFAIRE N° 028349

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 31/01/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SECURISATION CLIMATIQUE MOYENNE TENSION - RENOUELEMENT DU RESEAU MOYENNE TENSION ET BASSE TENSION - DEPART OFFRANVILLE SAINT AUBIN VARENGEVILLE

COMMUNE : ROUXMESNIL BOUTEILLES - DIEPPE - SAINT AUBIN SUR SCIE - HAUTOT SUR MER - OFFRANVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **02/02/2010.**

Sans Observation :

- La Mairie d'OFFRANVILLE, le 04/02/2011

- La Mairie de DIEPPE, le 10/02/2011

- La Mairie de HAUTOT SUR MER, le 04/03/2011

Avec Observations :

↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 14/02/2011

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 10/02/2011

↳ La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le 25/02/2011

↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 17/02/2011

↳ VEOLIA EAU, le 22/02/2011

↳ La Mairie de SAINT AUBIN SUR SCIE, le 06/02/2011

↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE, le 18/02/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ Le Service des Eaux de la Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES

↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE

⚡ Le Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine
⚡ Le Syndicat Départemental d'Énergie
⚡ La S.N.C.F
⚡ France Telecom

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUXMESNIL -BOUTEILLES
- M. Le Maire de DIEPPE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN SUR SCIE
- M. Le Maire de HAUTOT SUR MER
- M. Le Maire d'OFFRANVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- La Mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- La S.N.C.F.

ROUEN, le 20 Juin 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110012
AFFAIRE N° 043501

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 12/01/2011 par : ERDF -AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MISE EN SOUTERRAIN DE LA LIGNE HTA 15 KV AERIENNE - RUE MARYSE BASTIE - ZAC BOSQUET ET REINE - VC N° 6 - CREATION POSTE PAC 4 UF

COMMUNE : NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **20/01/2011**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 31/01/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 03/02/2011

Avec Observations :

- ↳ France Telecom, le 27/01/2011
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 31/01/2011
- ↳ La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 26/01/2011
- ↳ La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le 31/01/2011
- ↳ La S.T.G.S, le 03/02/2011
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 07/02/2011
- ↳ TRAPIL RESEAUX L-H-P, le 04/04/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 04 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La S.T.G.S
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 20 Juin 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100070
AFFAIRE N° 057259

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 05/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN - SORTIE DU POSTE SOURCE DE GRAND QUEVILLY - GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

COMMUNE : LE GRAND QUEVILLY - PETIT COURONNE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **16/09/2010**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 05/10/2010
- VEOLIA EAU, le 24/09/2010

Avec Observations :

⌘ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 29/09/2010
⌘ RTE - GET Basse Seine, le 07/10/2010
⌘ France Telecom, le 08/10/2010
⌘ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 11/10/2010
⌘ La C.R.E.A, le 28/09/2010
⌘ TRAPIL RESEAUX L-H-P, le 15/10/2010
⌘ GPN, le 30/09/2010
⌘ AIR LIQUIDE, le 30/09/2010
⌘ PETROPLUS, le 06/10/2010
⌘ RUBIS TERMINAL, le 06/10/2010
⌘ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 10/11/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
⌘ La Mairie de GRAND QUEVILLY
⌘ La MAIRIE de PETIT COURONNE
⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie
⌘ Le Grand Port Maritime du ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 29 Octobre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2011 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de GRAND QUEVILLY
- M. Le Maire de PETIT-COURONNE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Le Grand Port Maritime de ROUEN
- RTE - GET Basse Seine.
- GPN
- AIR LIQUIDE
- RUBIS TERMINAL
- PETROPLUS LINE

ROUEN, le 23 Juin 2011

Pour le Préfet et par Subdélégation,

Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

9. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

9.1. Direction

11-0647-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi

Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu les articles L.5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux ateliers et chantiers d'insertion - Toutes personnes recrutées dans les ACI	105%
Taux majoré - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)	80%
Taux - Recrutements pour les établissements de l'Education Nationale - Recrutements d'adjoints de sécurité - Recrutements en CDI par une association	70%

Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus)	
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée * - Travailleurs handicapés - Personnes âgées de plus de 50 ans - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA) - Jeunes en CIVIS - Jeunes bénéficiaires du RCA** - Jeunes résidant dans les ZUS - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus 	65%

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

** Revenu Contractualisé d'Autonomie

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour :

les personnes recrutées dans les ACI

les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général

les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI CAE

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période de 12 mois

Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois

Dans les ACI, les conventions sont de 12 mois pour les employeurs qui auront engagé un parcours de formation

Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable)

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois dans les conditions suivantes :

Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
<p>Taux majoré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) - Personnes âgées de plus de 50 ans dans l'attente du plan Seniors - Jeunes en CIVIS - Jeunes résidant dans les ZUS - Jeunes bénéficiaires du RCA* - Travailleurs handicapés 	35%
<p>Taux de droit commun</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée ** 	

<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA) - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus 	25%
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

* Revenu Contractualisé d'Autonomie

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 24 mois dans les 36 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5 CUI CAE

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil général.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à 6 mois pour un recrutement en CDI ou en CDD d'une durée minimale de 12 mois, sans possibilité de renouvellement.

Lorsque l'employeur recrute un jeune en CIVIS ou un jeune bénéficiaire du revenu contractualisé d'autonomie (RCA), la durée minimale du CDD est de 6 mois.

La durée de la convention peut être portée à 12 mois et peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH)

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général pourront être renouvelées dans la durée limite totale de 24 mois. La durée de l'aide peut être portée à 9 mois pour les embauches en CDD de 18 mois.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 11 mars 2011, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellement signés à compter du 1^{er} juin 2011 .

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 30 mai 2011

LE PREFET,

REMI CARON

11-0701-Intérim de la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime confiée à Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la 5ème section.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un :

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, est chargé de l'intérim de la 4^{ème} section à compter du 16 mai 2011.

Article deux : Le directeur de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 16 mai 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

9.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

9.3. 00000-ARRET PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

9.4. DECISION DE REJET

9.5. EURL LEAGADY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

76600 LE HAVRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

**ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT
DECISION DE REJET**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L7231-1, et 7232-6, L7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-1 à R7232-17 du Code du Travail)
VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D7231-1, D7233-5, D7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne - DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 15 Mars 2011 par l'EURL LEAGADY MERCI+ située au 366 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE

VU l'avis du Département de Seine Maritime transmis le 19 mai 2011,

CONSIDERANT d'une part que les éléments présents au dossier sont d'une manière générale insuffisamment développés et ne permettent pas de déterminer l'appropriation des exigences du cahier des charges

CONSIDERANT qu'il est fait mention de » procédures mises en œuvre » dans des domaines tels que (notamment) la réponse aux situations d'urgence, la proposition d'intervention, les modalités des interventions, le traitement des réclamations sans en expliciter le contenu,

CONSIDERANT d'autre part, que les annexes ne répondent pas pour certaines aux prescriptions du cahier des charges car il leur manque des mentions obligatoires.

CONSIDERANT enfin que si le gestionnaire de la structure possède une expérience de directeur d'agence, l'organigramme fonctionnel fait apparaître que la structure repose sur lui seul et que cette situation ne peut permettre un équilibre durable sans embauche rapide d'un encadrant disposant de compétences medico sociales.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément qualité sollicité par l'EURL LEAGADY est refusé.

Article 2

Conformément aux Articles R7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 3

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 07 JUIN 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N050908F076Q057-AVENANT MODIFICATIF N°1 PORTANT AGREMENT
POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

STE JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES

3/9 RUE ARCOURT 76000 ROUEN



PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



AVENANT MODIFICATIF N°1 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 06 Mai 2008 par la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES dont le siège social est situé 58 Quai du Havre – 76000 ROUEN et les pièces produites,

Considérant l'arrêté portant agrément qualité signé le 08 septembre 2008, stipulant en son Article 4 une date d'effet située au 1^{er} janvier 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES – 3/9 Rue d'Harcourt – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Cet agrément exclut l'exercice par la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DE ROUEN

Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Cet article est modifié.

Le présent avenant régularisant la date d'effet de l'agrément au 08 septembre 2008 et non au 1^{er} janvier 2007.
Le présent agrément arrivera à son terme le 07 septembre 2013
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES. de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 31 mai 2011

P/Le

Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

R210611A076Q030-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

OPAER ELBEUF

33 BIS RUE pAUL fRANKEL 76500 ELBEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

12. Ancien Numéro d'Agrément

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 21 février 2011 par l'OPAER situé 33 bis rue Paul Frankel à Elbeuf, les pièces produites, et le rapport résultant de l'évaluation externe effectuée par un cabinet habilité par l'ANESM.

Considérant l'arrêté d'autorisation pris par le Conseil Général de Seine Maritime en date du 5 avril 2005 pour le service prestataire PA /PH

Considérant l'avis du Président du Conseil Général de la Seine-Maritime pour les activités ne relevant pas du droit d'option.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à l'OPAER D'Elbeuf, pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2011 il arrivera à échéance le 20 juin 2016

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile,

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.

L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire au (ou à partir)du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 :

L'OPAER s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :

- L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6

- Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Fait à ROUEN, le 07 juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

R260611F076S031-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

SUPERNET SERVICES

13 RUE DANIELLE CASANOVA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

76410 TOURVILLE LA RIVIERE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

13. Ancien N° Agrément :
200611/76/361

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 11 Mai 2011 par Monsieur LESAIN'T Thierry pour son entreprise SUPERNET SERVICES dont le siège est situé 13 Rue Danielle Casanova – 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
N° de SIRET : 49062902900011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SUPERNET SERVICES dont le siège social est situé 13 Rue Danielle Casanova – 76410 TOURVILLE LA RIVIERE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SUPERNET SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26/06/2011 il arrivera à échéance le 25/06/2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise SUPERNET SERVICES de TOURVILLE LA RIVIERE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SUPERNET SERVICES de TOURVILLE LA RIVIERE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 JUIN 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0703-Avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n°102 du 18 février 2011 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 7 juin 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure
:

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 102 du 18 février 2011 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Signataires :

Organisations d'employeurs : la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie ; le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : l'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie et la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière ; le syndicat national des cadres des entreprises agricoles – SNCEA/CFE-CGC ;

Dépôt :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

N090611F076S033-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

MME MOREL FLORENCE ENTREPRISE ANDREE JEANNE SERVICES

3 CLOS DU CHAPITRE

76480 ROUMARE



PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 15 Avril 2011 par Mme MOREL Florence pour son entreprise ANDREE JEANNE SERVICES dont le siège est situé 3 Clos du chapitre – 76480 ROUMARE
N° de SIRET : 53160672100011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise ANDREE JEANNE SERVICES dont le siège social est situé 3 Clos du chapitre – 76480 ROUMARE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise ANDREE JEANNE SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter 09 Juin 2011, il arrivera à échéance le 08 Juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise ANDREE JEANNE SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise l'Entreprise ANDREE JEANNE SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 Juin 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N100611F076S034-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

MME PETITON CELINE

260 GRANDE RUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

76560 ANVEVILLE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 13 Avril 2011 par Madame PETITON Céline pour son entreprise dont le siège est situé 260 Grand Rue – 76560 ANNEVILLE.

N° de SIRET : 53124771600016

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Madame PETITON Céline dont le siège social est situé 260 Grand Rue – 76560 ANNEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mme PETITON Céline de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 10 JUIN 2011 il arrivera à échéance le 09 JUIN 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise de MME PETITON Céline s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise de Mme PETITON Céline

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 Juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0717-Arrêté préfectoral portant modification du règlement d'attribution de l'APRE-D



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 16 Juin 2011

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI DECONCENTREE (APRE-D) ET INSTITUANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE APRE-D

Le Préfet du département de Seine-Maritime,

Vu :

la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

la circulaire interministérielles et n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2010 ;

la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DGEFP/2010/404 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et modalités de prescription de l'APRE

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement d'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE-D) en Seine-Maritime est modifié et la nouvelle version entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011. L'attribution de l'APRE-D en Seine-Maritime se fait dans le respect des modalités de ce règlement. Ce règlement est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2

Une commission consultative de l'aide personnalisée de retour à l'emploi déconcentrée est créée en application du règlement d'attribution de l'APRE-D. Les demandes d'attribution de l'APRE-D exceptionnelles ou dérogatoires à l'article 4 du règlement d'attribution de l'APRE-D doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission consultative. Le règlement de cette commission consultative est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Rémi CARON

Annexes :

Annexe 1 : Règlement d'attribution de l'APRE-D en Seine-Maritime

Annexe 2 : Règlement de la commission consultative de l'APRE-D

N090611F076S032-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ENTREPRISE OLLIVIER SERVICES

12 RUE DE LA NOUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

76410 TOURVILLE LA RIVIERE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 05 Avril 2011 par Monsieur OLLIVIER Mickaël pour son entreprise OLLIVIER SERVICES dont le siège est situé 12 Rue de la Nouette – 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
N° de SIRET : 53118811800016

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise OLLIVIER SERVICES dont le siège social est situé 12 Rue de la Nouette – 76410 TOURVILLE LA RIVIERE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise OLLIVIER SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 09 JUIN 2011 il arrivera à échéance le 08 JUIN 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise OLLIVIER SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise OLLIVIER SERVICES de TOURVILLE LA RIVIERE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 16 Juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N170611F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

EURL SAPAD76



76490 CAUDEBEC EN CAUX

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie



ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 06 Avril 2011 par Madame DENIZE Sandrine pour son entreprise EURL SAPAD76 dont le siège social est situé Place d'Armes – Immeuble Guy de Maupassant – 76490 CAUDEBEC EN CAUX.

N° de SIRET : 53131723800016

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SAPAD76 dont le siège social est situé Place d'armes – Immeuble Guy de Maupassant – 76490 CAUDEBEC EN CAUX est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus
Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise APAD76 de CAUDEBEC EN CAUX de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 17 Juin 2011 il arrivera à échéance le 16 Juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise SAPAD76 de CAUDEBEC EN CAUX s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SAPAD76 :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Juin 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0737-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures temporaires d'arrêt de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALAIRES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 16 mai 2011, confiant à Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la 5^{ème} section, l'intérim de la 4ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 16 mai 2011

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

11-0738-Délégation cosentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspectio du travail en vue de prendre des mesures temporaires d'arrêt de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LASEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Madame Dominique GRARD, inspecteur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit

à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dominique GRARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

11-0779-Arrêté d'extension de l'avenant n°49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 17 juin 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Extension de l'avenant n° 49 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime (IDCC n° 9761)

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- l'avenant n° 49 du 18 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (N° 4 d'avril 2011 publié le 4 mai 2011).
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 49 en date du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

11-0780-Arrêté d'extension de l'avenant n°1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraichères et légumières de plein champ du département de la Seine-Maritime



PREFET DE LA SEINE-MARITIME



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 17 juin 2011

Affaire suivie par : Annie MALLET
Tél. : 02.32.18.98.26
Fax : 02.32.18.99.09
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Extension de l'avenant n° 1 du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ du département de la Seine-Maritime (IDCC n° 9762)
:

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 18 février 2008 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ de la Seine-Maritime ;
- l'avenant n° 1 du 11 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (N° 4 d'avril 2011 publié le 4 mai 2011).
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 5 juin 2007 concernant les salariés des exploitations maraîchères et légumières de plein champ de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

3.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

10.1. Pôle hébergement accès au logement

**11-0663-Arrêté transférant l'autorisation de faire fonctionner le centre
d'accueil de jour 'EPHETA' à l'association CARREFOUR DES
SOLIDARITES**

Rouen, le 9 mai 2011

Tél : 02.32.18.26.84 ou 32-20

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Transfert de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, concernant le centre d'accueil de jour « EPHETA » à Rouen.

VU :

Le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1992 autorisant l'association EPHETA à créer un centre d'accueil de jour à Rouen ;

Le traité de Fusion entre l'association CARREFOUR DES SOLIDARITES (absorbante) et l'association EPHETA (absorbée) enregistré le 28 décembre 2010 ;

Le récépissé de déclaration de MODIFICATION de l'association CARREFOUR DES SOLIDARITES délivré le 26 janvier 2011 ;

Le récépissé de déclaration de DISSOLUTION de l'association EPHETA délivré le 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT :

Que le maintien d'un accueil de jour sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise est nécessaire au regard des besoins ;

Que la reprise de la gestion de l'accueil de jour EPHETA par le Carrefour des Solidarités s'accompagne d'une mutualisation des moyens qui permettra de rationaliser les coûts ;

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation de faire fonctionner le centre d'accueil de jour « EPHETA » situé rue de Lessard à Rouen est transférée à l'association CARREFOUR DES SOLIDARITES dont le siège social se trouve 49 rue des Augustins à Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

11. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

11.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

11/094-Attribution du mandat sanitaire au Docteur LANIESSE Claire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDP-11-094

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LANIESSE Claire** en date du 7 mars 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LANIESSE Claire** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LANIESSE Claire**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 19 mai 2011

Le Préfet,

Le _____ opulations

Benoît Tribillac

11/112-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEPIFRE Karelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LEPIFRE Karelle** en date du 4 mai 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEPIFRE Karelle** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LEPIFRE Karelle**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 17 juin 2011

Le Préfet,

Le _____ populations

Benoît Tribillac

12. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

12.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-0733-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 218)

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

ARRETE

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**A M. Christian MORICEAU,
Administrateur général des finances publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et ressources, fonction**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

De HAUTE-NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Affaire suivie par Betty CYTHERE

Le Préfet de Seine Maritime,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 8 JANVIER 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de région de Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Michel LE CLAINCHE, administrateur général des finances publiques hors classe, Directeur régional des finances publiques de Haute Normandie et du département de la Seine Maritime à compter du 18 décembre.

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2009 nommant M. Christian MORICEAU administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Haute Normandie et du département de la Seine Maritime à compter du 18 décembre 2009, en qualité de directeur de pôle transverse, pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général pour les Affaires Régionales de Haute Normandie de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-49 du 30 juillet 2010 est complété de la manière suivante :

Délégation de signature est donnée à M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, au nom du Préfet, dans la limite de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes se traduisant par un engagement juridique et la constatation du service fait - ordonnancement de dépenses ou de recettes - se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la délégation départementale des services sociaux de la Seine Maritime, concernant le programme suivant :

- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle »

Article 2 :

M. Christian MORICEAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général aux Affaires régionales de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Haute Normandie et du département de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen,
Le 16 mai 2011

11-0734-Avenant à la convention de délégation du 20 décembre 2010 entre la DRAC Haute Normandie et la DRFiP de Haute Normandie et du département de Seine Maritime

Avenant à la Convention de délégation
en date du 20 décembre 2010

La délégation conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 mars 2011, modifiée par l'arrêté n° 11.32 du 17 mai 2011.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute Normandie**, - Cité administrative, 2 rue Saint Sever ROUEN Cedex, représentée par le directeur de la DRAC de Haute-Normandie désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du département de la Seine Maritime, 21 Quai Jean Moulin 76037 ROUEN Cedex**, représentée par le directeur du Pôle Pilotage et ressources, autorité administrative auprès de laquelle est placée le CSP, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part

Vu la convention de délégation de gestion en date du 20 décembre 2010

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er:

A l'article 1 : Objet de la délégation est ajouté le programme suivant :

- 334 « livre et industries culturelles ».**

Article 2:

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.
 Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
 Fait, à Rouen,
 Le 17 mai 2011

Le délégué , Direction régionale des Affaires Culturelles de la haute Normandie A. BOURDON	Le délégué, Direction Régionale des Finances Publiques de la Haute Normandie et du département de la Seine Maritime, Autorité administrative responsable du CSP C. MORICEAU
Visa du préfet du département	Visa du Préfet de région

13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

13.1. Service ressource réglementation économie et formation

50/2011-arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
 Service Ressources réglementation Économie Formation Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 6 juin 2011

ARRETE n° 50 / 2011 Portant abrogation de l'arrêté n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à monsieur Laurent Courcol, directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord est abrogé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord ainsi que les directeurs départementaux des territoires et de la mer, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime, du Pas de Calais, de la Somme et du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Laurent Courcol

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (BGR)
DML 14,50,59,62,76
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH DK PB GC EC OC NC BL TR
Préfecture maritime de la Manche
CROSS Gris-Nez – Jobourg
Ifremer

14. D.R. DOUANES

14.1. SG

11001263 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à ELBEUF

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de rouen n°11001263 du 30 MAI 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

le directeur régional des douanes et droits indirects de rouen

Vu l'article n°568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même Code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article n°1 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article n°37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination, à compter du 15 janvier 2010, de M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-187 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen et aux affaires s'y rapportant ;

Considérant que Mme Ouahiba NASSI a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 30 octobre 2010,

prononce

Article 1er : Le débit de tabac n°7600233 Z, sis 70 rue de Bourtheroulde à ELBEUF, est fermé définitivement.

Article 2 : La confédération des débitants de tabacs de l'arrondissement de Rouen sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 21 novembre 2013

Le directeur régional,

signé
Jean-Luc CORNILLOU

11001262 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à SIERVILLE

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de rouen n°11001262 du 30 MAI 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

le directeur régional des douanes et droits indirects de rouen

Vu l'article n°568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même Code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article n°1 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article n°37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination, à compter du 15 janvier 2010, de M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-187 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen et aux affaires s'y rapportant ;

Considérant que Mme Angélique MAGDOUL a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 15 mars 2011,

prononce

Article 1er : Le débit de tabac n°7600937 T, sis 71 le Bourg à Sierville, est fermé définitivement.

Article 2 : La confédération des débitants de tabacs de l'arrondissement de Rouen sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 21 novembre 2013

Le directeur régional,

signé
Jean-Luc CORNILLOU

11001264 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à MONCHY SUR EU

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de rouen n°11001264 du 30 MAI 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

le directeur régional des douanes et droits indirects de rouen

Vu l'article n°568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même Code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article n°1 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article n°37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination, à compter du 15 janvier 2010, de M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-187 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen et aux affaires s'y rapportant ;

Considérant que M. Ludovic PETIT a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 1^{er} octobre 2010,

prononce

Article 1er : Le débit de tabac n°7600887 V, sis 6, place de la Mairie à Monchy sur Eu, est fermé définitivement.

Article 2 : La confédération des débitants de tabacs de l'arrondissement de Rouen sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 21 novembre 2013

Le directeur régional,

signé
Jean-Luc CORNILLOU

11001265 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à HOUPEVILLE

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de rouen n°11001265 du 30 MAI 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

le directeur régional des douanes et droits indirects de rouen

Vu l'article n°568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des Douanes et Droits Indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article n°1 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article n°37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination, à compter du 15 janvier 2010, de M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-187 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes de Rouen) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Rouen et aux affaires s'y rapportant ;

Considérant que l'expulsion du local commercial de M^{me} Carole PETIT, gérante du débit de tabac n°7600877 N, par son bailleur, a entraîné la résiliation de son contrat de gérance conformément à l'article 2-3 dudit contrat,

prononce

Article 1er : Le débit de tabac n°7600877 N, sis 351, rue Jean Jaurès à HOUPEVILLE, est fermé définitivement.

Article 2 : La confédération des débitants de tabacs de l'arrondissement de Rouen sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 21 novembre 2013

Le directeur régional,

signé
Jean-Luc CORNILLOU

11001266 du 30 mai 2011-Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à ORIVAL

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de rouen n°11001266 du 30 MAI 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

le directeur régional des douanes et droits indirects de rouen

Vu l'article n°568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article n°1 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article n°37 du décret susvisé énonçant les cas de fermeture définitive des débits de tabac ordinaire dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination, à compter du 15 janvier 2010, de M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes de Rouen et droits indirects) ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°09-187 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à ROUEN (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen et aux affaires s'y rapportant ;

Considérant que le débit de tabac n°7601370 M, géré par Mme Martine REAUBOURG, est dans l'impossibilité de reprendre une activité normale au terme d'une fermeture provisoire,

prononce

Article 1er : Le débit de tabac n°7601370 M, sis 17 avenue des tilleuls à Orival, est fermé définitivement.

Article 2 : La confédération des débiteurs de tabacs de l'arrondissement de Rouen sera informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 21 novembre 2013

Le directeur régional,

signé
Jean-Luc CORNILLOU

15. D.R.A.C. Haute-Normandie

15.1. Conservation régionale des monuments historiques

11-0730-arrêté modificatif de la section de la CRPS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

à la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Patrimoine Livre VI, titres 1, 2 et 4,

Composition de la CRPS de Haute-Normandie du 14 juin 2004 et notamment son article 1,

Création de la section de la CRPS en date du 12 juillet 2004,

Modificatif en date du 5 avril 2005,

Modificatif en date du 27 février 2008,

Arrêté de renouvellement de la section en date du 6 octobre 2008,

Arrêté du Conseil Général de la Seine-Maritime du 31 mars 2011,

Arrêté du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2008 relatif à la Section de la commission régionale du patrimoine et des sites
modifié comme suit :

mandat électif pour le département de la Seine-Maritime

Conseillers généraux désignés par le Conseil général

Mme ANU, conseillère générale du canton de Duclair, en remplacement de M. Robert FOUBERT.

Mme suppléante de Mme Dominique CHAUVEL, vice-présidente, conseillère générale du canton de Fontaine-le-Dun.

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
sont informés pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes
du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 Juin 2011

1,
2, conseillère générale
3, Régionales
4,
5,

Secteur théâtre, musique et danse

11-0739-Arrêté portant attribution de la licence

temporaire d'entrepreneur de spectacles (M. FAUVEL)

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code de commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Baptiste FAUVEL	La Sauce Balkanique 43 rue Victor Hugo 76000 Rouen	Producteur de spectacles	2-1044850	
Monsieur Baptiste FAUVEL	La Sauce Balkanique 43 rue Victor Hugo 76000 Rouen	Diffuseur de spectacles	3-1044851	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

20/05/2011
Préfet,
en Préfet et par délégation,
Direction régionale des affaires culturelles
N

Arrêté portant attribution de la licence

**Direction régionale de l'entrepreneur de spectacles (Mme B.LEMERCIER)
des affaires culturelles**

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Brigitte LEMERCIER	Société du Casino et Bains de Mer 3, boulevard de Verdun 76200 Dieppe	Exploitant de lieu	1-1044861	SAS Casino de Dieppe 3, boulevard de Verdun 76200 Dieppe
Madame Brigitte LEMERCIER	Société du Casino et Bains de Mer 3, boulevard de Verdun 76200 Dieppe	Producteur de spectacles	2-1044862	
Madame Brigitte	Société du Casino et	Diffuseur de spectacles	3-1044863	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NT	PREFET DE LA SEINE-MARITIME		
	Bains de mer		
	3, boulevard de Verdun		
	76200 Dieppe		

destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou, dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La ou les licence(s) peut(vent) être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux employeurs prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 19 décembre 1998 relative au régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Service des Licences

Responsable :

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

le 20/05/2011

Le Préfet,
Directeur régional des affaires culturelles

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

N

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mlle Bénédicte Leroi)

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Bénédicte LEROI	Compagnie LA LICE 58 bis rue Franklin 76600 LE HAVRE	Producteur de spectacles	2-1044847	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du préfet de la Seine-Maritime.

20/05/2011

Enjoint par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
N

Direction régionale

des affaires culturelles Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

de l'entrepreneur de spectacles (Mlle Clémentine QUERE)

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Clémentine QUERE	Association I love LH 55 rue du 326è R I studio B Alvéole 10 76620 Le Havre	Producteur de spectacles	2-1044835	
Mademoiselle Clémentine QUERE	Association I love LH 55 rue du 326è R I studio B Alvéole 10 76620 Le Havre	Diffuseur de spectacles	3-1044836	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

destinataire de cet arrêté, dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou
ns c

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

a ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
ar le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

e Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale

des affaires culturelles

20/05/2011

éfet,

e Préfet et par délégation,

ional des affaires culturelles

↓

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

re d'entrepreneur de spectacles (M. Gilbert PEREZ)

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Gilbert PEREZ	Association - Il était une fois l'Histoire 211 chemin des Rohards Perduville 76680 BOSC MESNIL	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044828	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

20/05/2011

**Direction régionale
des affaires culturelles** t par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (M. Henri de Parseval)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Henri De PARSEVAL	BALLANFA 16 rue Allée de Bellevue Hameau les Boulais 94170 LE PERREUX	Producteur de spectacles	2-1044824	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

e Pi

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

e qui les

xécution du present arrete qui sera publie au recueil des actes administratifs du departement.

Fait à Rouen, le 20/05/2011

éfet,
e Préfet et par délégation,
ional des affaires culturelles
v

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

re d'entrepreneur de spectacles (M. Jocelyn Brudey)

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jocelyn Brudey	La Compagnie Jocelyn BRUDEY 168 rue du Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE	Producteur de spectacles	2-1044842	
Monsieur Jocelyn Brudey	La Compagnie Jocelyn BRUDEY 168 rue du Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE	Diffuseur de spectacles	3-1044843	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

des
dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

La ou les licence(s) peut(vent) être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeurs prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
1999 relative au régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Direction régionale
des affaires culturelles**

20/05/2011

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Acté par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
N

Arrêté portant attribution de la licence

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

de l'entrepreneur de spectacles (L. Jacques Petit)

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jacques PETIT	Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc 1 rue Masson BP 02 76350 Oissel	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044840	
Monsieur Jacques PETIT	Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc 1 rue Masson BP 02 76350 Oissel	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1044841	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

destinataire de cet arrêté, dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou
ns c

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

a ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
ar le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

e Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale des affaires culturelles

Fait à Rouen, le 20/05/2011

éfet,
e Préfet et par délégation,
ional des affaires culturelles
BOURDON

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

re d'entrepreneur de spectacles (M. Jérôme SERON)

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jérôme Seron	Compagnie IMPACT chez James PIRES appt 025 57, rue de Gessard 76100 ROUEN	Producteur de spectacles	2-1044858	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 20/05/2011

**Direction régionale
des affaires culturelles** Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

**de l'entrepreneur de spectacles (Mme Marie-Laure FAVRY-
IN)**

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie-Laure FAVRY-DUCHEMIN	Compagnie les planches vertes 141 rue Aristide Briand Place Sadi Carnot 76770 Le Houllme	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044832	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 20/05/2011

**Direction régionale
des affaires culturelles** Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Marjorie PANCHOUT)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marjorie PANCHOUT	CINETHEACT 15 c rue Senard 76000 Rouen	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044830	
Madame Marjorie PANCHOUT	CINETHEACT 15 c rue Senard 76000 Rouen	Diffuseur de spectacles	3-1044831	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à ou les licences(s) ne/seront être retiré(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
emp
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
99-198 du
par le regime de securite sociale, ainsi que les dispositions relatives a la protection de la propriete littéraire et

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale

Fait à Rouen, le 20/05/2011

des affaires culturelles

Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Véronique ROSIUS- N)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Véronique ROSIUS-HOLSTEIN	Association 2 Ailes 45 rue Ernest Lesueur 76130 Mont Saint Aignan	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044827	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du Préfet de la Seine-Maritime.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Fait à Rouen, le 20/05/2011

Le Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

Direction régionale

des affaires culturelles Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

de l'entrepreneur de spectacles (Mlle Sergine GALLENNE)

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Sergine GALLENNE	COLLECTIF 440 138 rue Beauvoisine 76000 Rouen	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044826	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 20/05/2011

**Direction régionale
des affaires culturelles** Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

**de l'entrepreneur de spectacles ((Mlle Emile-Laurianne
Y)**

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Emile-Lauriane GREGORY	Compagnie BOUBLINKI 11 avenue Pasteur Maison des associations BL 63 76000 Rouen	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1044829	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 20/05/2011

Le Préfet,
en Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Licence d'entrepreneur de spectacles (Mlle Mélinda LELLOUCHE)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Mélinda LELLOUCHE	Association HESTIA TERRA 43 rue Chasselièvre 76000 ROUEN	Producteur de spectacles	2-1044856	
Mademoiselle Mélinda LELLOUCHE	Association HESTIA TERRA 43 rue Chasselièvre 76000 ROUEN	Diffuseur de spectacles	3-1044857	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux hiérarchique ou
ns c

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

a ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
ar le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

e Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale des affaires culturelles

Fait à Rouen, le 20/05/2011

éfet,
e Préfet et par délégation,
ional des affaires culturelles
BOURDON

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

re d'entrepreneur de spectacles (M. Sylvain AVENEL)

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Sylvain AVENEL	Les Amis de la Linerie 6 route du Cidre 76590 Crosville-sur-Scie	Producteur de spectacles	2-1044844	
Monsieur Sylvain AVENEL	Les Amis de la Linerie 6 route du Cidre 76590 Crosville-sur-Scie	Diffuseur de spectacles	3-1044849	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à ou **PREFET DE LA SEINE-MARITIME** relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Fait à Rouen, le 20/05/2011

Préfet,
Le Préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
BOURDON

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Aurélie LANGE)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Aurélie Lange	Point Zéro 37, rue Saint Patrice 76000 ROUEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012186	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du préfet et du directeur régional des affaires culturelles.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles

↓

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

de titulaire d'entrepreneur de spectacles (M. Denis GAUDU)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Denis Gaudu	Compagnie Métalepse 11, rue Reynaldo Hahn 76620 LE HAVRE	Producteur de spectacles	2-1012197	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution des présentes.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Fait à Rouen, le 20/05/2011
Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
N

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Danielle GUESDON)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Guesdon Danielle	Compagnie Catherine Delattres 181, rue Eau de Robec 76000 Rouen	Producteur de spectacles	2-27811	
Madame Guesdon Danielle	Compagnie Catherine Delattres 181, rue Eau de Robec 76000 Rouen	Diffuseur de spectacles	3-27812	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

destinataire de cet arrêté, dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou
ns c

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

a ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
ar le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

e Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale

des affaires culturelles

20/05/2011

le préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles
N

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Daniel ROBERT)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Danièle Robert	Compagnie Pas ta Trace 1 rue du Président Senard Centre du panorama BP 27 76380 Canteleu	Producteur de spectacles	2-139928	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles

↓

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Licence d'entrepreneur de spectacles (Mme Eveline CELLIER°)

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Éveline Cellier	Compagnie ça s'peut pas 2, route de Massy 76270 Quièvre-court	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-140011	
Madame Éveline Cellier	Compagnie ça s'peut pas 2, route de Massy 76270 Quièvre-court	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-141358	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

destinataire de cet arrêté, dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou
ns c

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

a ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
ar le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

e Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale des affaires culturelles

20/05/2011

le préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles
N

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Elisabeth MAROCCO)

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Élisabeth MACOCCO	Théâtre des deux rives 48, rue Louis Ricard 76000 Rouen	Exploitant de lieu	1-1012211	Théâtre des deux rives 48, rue Louis Ricard 76000 Rouen
Madame Élisabeth MACOCCO	Théâtre des deux rives 48, rue Louis Ricard 76000 Rouen	Producteur de spectacles	2-1012212	
Madame Élisabeth MACOCCO	Théâtre des deux rives 48, rue Louis Ricard	Diffuseur de spectacles	3-1012209	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NT

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

76000 Rouen

destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

La ou les licence(s) peut(vent) être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux employeurs prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 10 décembre 1999 relative au régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

Direction régionale

des affaires culturelles

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Service des Licences

Responsable :

20/05/2011

M. Pierre-Luc BONNIN

Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
N

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Florence FRALON)

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Florence Fralon	La boite à Zique 355, rue Victor Hugo 76300 Sotteville les Rouen	Producteur de spectacles	2-1012239	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du conseil départemental.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles

↓

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (M. Henri de PARSEVAL)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Henri De PARSEVAL	BALLANFA 16 rue Allée de Bellevue Hameau les Boulais 94170 LE PERREUX	Producteur de spectacles	2-1044824	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution de la présente décision.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 20/05/2011
Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles
N

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

de titulaire d'entrepreneur de spectacles (M. Jacques FAYTOUT)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code de commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jacques Feytout	Mélie Théâtre 121, rue Nungesser 76520 Boos	Exploitant de lieu	1-139682	Mélie Théâtre 121, rue Nungesser 76520 Boos
Monsieur Jacques Feytout	Mélie Théâtre 121, rue Nungesser 76520 Boos	Producteur de spectacles	2-139683	
Monsieur Jacques Feytout	Mélie Théâtre 121, rue Nungesser 76520 Boos	Diffuseur de spectacles	3-139684	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou, dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

La ou les licence(s) peut(vent) être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux droits de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 10 février 1999 relative au régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Le préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale des affaires culturelles

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
N

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (M. Ludovic MOREAU)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Ludovic Moreau	La compagnie du Chat Foin 18 rue Georges d'Amboise 76000 Rouen	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-139965	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

e Pi

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

e qui les

xécution du present arrete qui sera publie au recueil des actes administratifs du departement.

20/05/2011

e préfet et par délégation,
ional des affaires culturelles
N

Direction régionale

des affaires culturelles Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

re d'entrepreneur de spectacles (M. Marc BOURREAU)

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Marc Bourreau	La traverse Rue Luis Corvalan 76410 Cléon	Exploitant de lieu	1-27999	La traverse Rue Luis Corvalan 76410 Cléon
Monsieur Marc Bourreau	La traverse Rue Luis Corvalan 76410 Cléon	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-28000	
Monsieur Marc Bourreau	La traverse	Diffuseur de spectacles	3-28001	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INT

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rue Luis Corvalan

76410 Cléon

Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou, dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

La ou les licence(s) peut(vent) être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux licenciements par l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 19 décembre 1999 relative au régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Le préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale des affaires culturelles

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Le 20/05/2011
Le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
Sylvie SENARD

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Morgane COEFFIC)

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Morgane Coeffic	Cie Sac de Noeuds 70, rue de Zurich 76600 Le Havre	Producteur de spectacles	2-1020275	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du conseil d'administration de la Région de la Seine-Maritime.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles

↓

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

de titulaire d'entrepreneur de spectacles (M. Michel LEPERT)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Michel Lepert	La Grande Fabrique 63, rue de la Barre 76200 Dieppe	Producteur de spectacles	2-27998	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles

↓

Direction régionale des affaires culturelles **Arrêté portant attribution de la licence**
de directeur d'entrepreneur de spectacles (M. Patrice FLEURY)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrice Fleury	Tico Music 1012, route de Duclair 76480 Roumare	Producteur de spectacles	2-1015832	
Monsieur Patrice Fleury	Tico Music 1012, route de Duclair 76480 Roumare	Diffuseur de spectacles	3-1015833	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à ou les licences(s) ne/seront être retiré(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
emp
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
99-198 du
par le regime de securite sociale, ainsi que les dispositions relatives a la protection de la propriete litteraire et

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale 20/05/2011
des affaires culturelles Le préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles
N

Service des Licences **Arrêté portant attribution de la licence**

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

de l'entrepreneur de spectacles (M. Philippe GAUTROT)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe Gautrot	Académie Bach 1, rue le Barrois BP 26 76880 Arques la Bataille	Producteur de spectacles	2-139756	
Monsieur Philippe Gautrot	Académie Bach 1, rue le Barrois BP 26 76880 Arques la Bataille	Diffuseur de spectacles	3-139757	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à ou les licences(s) ne/seront être retiré(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
emp
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
99-198 du
par le regime de securite sociale, ainsi que les dispositions relatives a la protection de la propriete litteraire et

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale 20/05/2011
des affaires culturelles Le préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles
N

Service des Licences **Arrêté portant attribution de la licence**
Responsable :
M. Pierre-Luc BONNIN **de l'entrepreneur de spectacles (M. Roland SCHOHN)**

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Roland Schohn	Théâtre en ciel 43, Avenue Vauban 76200 Dieppe	Producteur de spectacles	2-1015816	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

e Pi

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

e qui les

xécution du present arrete qui sera publie au recueil des actes administratifs du departement.

20/05/2011

e préfet et par délégation,
ional des affaires culturelles

∨

Direction régionale

des affaires culturelles Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

re d'entrepreneur de spectacles (Mme Raymonde VARIN)

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Raymonde VARIN	Théâtre du manteau d'arlequin 78, boulevard Clémenceau 76600 Le Havre	Producteur de spectacles	2-139669	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

e Pi

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

e qui les

xécution du present arrete qui sera publie au recueil des actes administratifs du departement.

20/05/2011

e préfet et par délégation,
ional des affaires culturelles

∨

Direction régionale

des affaires culturelles Arrêté portant attribution de la licence

Service des Licences

re d'entrepreneur de spectacles (Mme Stéphanie DELAS)

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Stéphanie Delas	Volume 37, rue de la Champmeslé 76000 Rouen	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-142899	
Madame Stéphanie Delas	Volume 37, rue de la Champmeslé 76000 Rouen	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-142900	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

destinataire de cet arrêté, dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou
ns c

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

a ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux
employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du
ar le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et

e. Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Direction régionale des affaires culturelles

20/05/2011

le préfet et par délégation,
régional des affaires culturelles
N

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (M. Thierry VIGNE)

Affaire suivie par :
M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Thierry VIGNE	Gipsy Pigs 50 rue Frédéric Bellanger 76600 Le Havre	Producteur de spectacles	2-141585	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les
concerne, de l'exécution des décisions du préfet et du directeur régional des affaires culturelles.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

20/05/2011

Le préfet et par délégation,
Directeur régional des affaires culturelles

↓

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant attribution de la licence

de l'entrepreneur de spectacles (Mme Charlette BOISNOIR)

Service des Licences

Responsable :

M. Pierre-Luc BONNIN

Affaire suivie par :

M^{me} Sylvie SENARD

Tél. 02 35 63 61 99

Fax 02 35 72 84 60

sylvie.senard@culture.gouv.fr

Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le code du travail ;

VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain BOURDON, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **19/05/2011**.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Charlette BOISNOIR	Théâtre d'Illusia 154 rue Louis Blanc 76100 Rouen	Producteur de spectacles	2-28004	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du

18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 20/05/2011
Le préfet, Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain BOURDON

16. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

16.1. Direction générale

2011-14-Décision portant délégation de signature

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Décision n° 2011-14

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence exclusive du Directeur Général :

les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique
les actes concernant les relations internationales
les réquisitions du comptable
les marchés (art. R6145-70 CSP)
les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP
les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de la compétence du Directeur Général, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS et de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur Général.

Section 1 : Pôle ressources humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
les états de paye du personnel non médical,
les ordres de mission pour l'ensemble du personnel non médical du Groupe Hospitalier du Havre, à l'exception des Directeurs et des Directeurs de Soins.

Sont exclues de cette délégation les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales et Directeur délégué du pôle Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Philippe CHARPENTIER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Article 5

Délégation est donnée à :

Madame Brigitte VAUDRY, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule carrières,
Madame Carine GUILLEMANT, Technicien Supérieur Hospitalier,
Madame Pascale LAMBERT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la cellule formation,
Madame Florence BEYE, T.S.H., responsable de la cellule absentéisme,
Madame Martine FORTIER, Adjoint des Cadres, responsable de la cellule paye

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Pascale LAMBERT**, responsable de la cellule formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
les conventions de formation.
Les conventions de stage.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la cellule absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

Article 9

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de santé, responsable de la crèche du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

Article 10

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire.

Article 11

Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,
Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
Les états de paye du personnel médical,
les conventions
les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les ordres de mission du personnel médical du Groupe Hospitalier du Havre.

En cas d'absence simultanée du **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, et de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur Général, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents sus-visés.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel médical.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur des soins, Coordinateur Général des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur des soins, Coordinateur Général, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.

Article 15

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence à l'effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Section 2 : Pôle stratégie et pilotage

Sous-section 1 : Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 16

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles

les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières
le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
les tarifs
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des Finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
du compte financier
des décisions modificatives de crédits
des décisions de virements de crédits
des décisions d'admission en non valeur

En cas d'absence de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT** à l'effet de signer les pièces citées aux articles 16 et 17.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation.

Sous-section 2 : Direction du Système d'Information

Article 19

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les ordres de mission du personnel de cette direction.
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
- le décompte général et définitif

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction (y compris les documents relatifs aux procédures police justice), à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Lydie GOSSELIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du Secrétariat Général et des affaires médicales.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes relevant de cette direction dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et procédure d'organisation générale de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de **Madame GOSSELIN et de Monsieur HEURTEL**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer les documents énumérés aux articles 20 et 21.

Sous-section 4 : Direction de la communication et de la Santé Publique

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 3 : Pôle moyens techniques et achats

Sous-section 1 : Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 23

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 24

Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que Madame DAVID n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**.

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine JUSTET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, les bons de commande, les constats de service fait, les engagements comptables, les liquidations, les procès-verbaux de réception définitive et les certificats administratifs et copies conformes.

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY et Madame Muriel LECOURT**, Adjoints des Cadres, et à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, pour les fournitures hôtelières et les produits d'entretien :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

ainsi que ces mêmes documents, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, pour les achats de linge et vêtements textiles à usage unique.

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Caroline VALENTIN**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 26 pour les achats d'alimentation et à **Monsieur Arcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces documents pour les carburants, fournitures de garage, achats d'hôtellerie et prestations de service hors compte budgétaires 602.

Article 28

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

gestion des magasins,
réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
liquidation des factures,
tenue de la comptabilité des stocks,
conservation des biens immobiliers,
tenue de la comptabilité d'inventaire.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Fabien LE LEZ, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Philippe LEMARCHAND, Ingénieur hospitalier Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 31

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations,
les ordres de service
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
le décompte général et définitif

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal VITTECOQ, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à :

Monsieur Ludovic LÉBOUGAULT, Ingénieur Hospitalier,
Monsieur Eric LOISEL, Ingénieur Hospitalier principal
Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 32

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT
Monsieur Pascal JEANS
Monsieur Fabien GROULT

Sous-section 3 : Direction des Ressources du Plateau Technique et Medico-technique

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les ordres de mission du personnel de cette direction.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine GILLERON**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique et Directeur délégué du Pôle Moyens Techniques et Achats.

Article 34

Madame Catherine GILLERON, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ces directions :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
- le décompte général et définitif

Article 35

Délégation est donnée à **Madame Catherine PRED'HOMME**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable service achat à la DRPMT, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

les bons de commande
les engagements comptables
les factures,

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Franck HOONHORST**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6) et en cas d'empêchement de Madame Catherine PRED'HOMME,
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 37

Monsieur Patrick GEORGES, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Ressources du Plateau Médico-Technique.

Article 38

Monsieur Tanguy LE FOL, Ingénieur Biomédical est habilité à signer les actes énumérés aux articles 34, 35 et 36 en cas d'absence simultanée de **Madame Catherine GILLERON**, **Madame Catherine PRED'HOMME** et **M. Franck HOONHORST**.

Sous-section 4 : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Article 39

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres.

Section 4 : Direction de sites

Article 40

Madame Huguette MEYER et **Monsieur William DUROCHER**, Directeurs de Site, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de leur compétence, y compris les conventions d'animations culturelles sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur William Durocher**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, la même délégation est donnée à **Madame Marie MAYER POTTIEZ** Directeur des soins, Coordinateur Général, pour ce qui relève de la gestion de ces structures.

Section 5 : état civil et gestion administrative des patients

Article 42

Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs, Directeurs Adjoints et Directeurs des Soins nommés dans la présente délégation à l'effet de signer les actes suivants :

les admissions et sorties de patients
les hospitalisations sous contrainte
les registres d'Etat Civil, naissance et décès
les demandes d'autopsie
les prélèvements d'organes
les transports de corps sans mise en bière
les procurations
les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 43

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la gestion centralisée du site Monod, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 42 ainsi que :

Les courriers et notes de service ou d'information concernant les affaires courantes relevant de sa compétence sur l'hôpital Jacques Monod,
Les réquisitions à destination de la police pour enlèvement de véhicule gênant la circulation de l'hôpital.

Article 44

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Didier SAUNIER,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS.

Madame Karine DUPUIS, responsable de l'accueil et de la facturation, **Madame Géraldine MEUNIER**, secrétaire des Cadres de Rouelles, ainsi que **Madame Sylvie KESSAS** et **Madame Patricia ROBERT**, en cas d'absence de cette dernière, bénéficient de cette même délégation.

Article 45

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Etablissement Français des Greffes :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,
Mme le Docteur Florence BUCHY, Praticien Hospitalier en réanimation chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
Mme Mireille QUESNEY, coordinatrice inter établissements,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre Supérieur du Pôle anesthésie et de la coordination des PMO,
Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordonnatrice,
Mme Myriam MOREL, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale,
Madame Marilyne CORBEAU, IDE de la coordination des prélèvements d'organes.

Article 46

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Philippe ALFING, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Dominique HODIERNE, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nathalie GERVAIS, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod,
Madame Annie SIMASOTCHI, chargée de l'état civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Sandrine LOPEZ, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Catherine LEBARON, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette,
Madame Marie TROUVAY, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Solange LEROUGE, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Géraldine MEUNIER, chargée de l'Etat civil à la résidence de Rouelles,
Madame Marie-Odile GABEL, Gérante de tutelle résidence Calmette,

à l'effet de signer le registre de naissances et de décès.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE** ou de **Monsieur Philippe ALFING**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie GERVAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de Madame **Annie SIMASOTCHI**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine LOPEZ**, agent d'accueil du GHH, à **Madame LEFEBVRE** et **Monsieur ALFING**, agents d'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine LEBARON**, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH. En cas d'empêchement simultané de Madame Catherine LEBARON et de Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS, la même délégation est donnée à **Madame Christiane FOURNIL**, adjoint administratif, secrétaire du site Pasteur.

En cas d'empêchement de **Madame Géraldine MEUNIER**, la même délégation est donnée à **Madame Sylvie KESSAS** et à **Madame Patricia ROBERT**, cadres de Rouelles,

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Odile GABEL**, la même délégation est donnée à **Madame Ghislaine FEUILLOLEY**, agent de gérance de tutelle du GHH.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, à l'effet de signer les décisions d'hospitalisation sous contrainte, les demandes de mise sous tutelle et les mesures de sauvegarde.

En cas d'empêchement de Monsieur William DUROCHER, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat Général et des Affaires Médicales.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur William DUROCHER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 47.

Section 6 : situations exceptionnelles

Article 48

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Madame Valérie BILLARD, Directeur des finances et du pilotage de gestion,
Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,
Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur William DUROCHER, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Madame Catherine GILLERON, Directeur du Plateau Médico Technique
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Secrétaire Général et Directeur des Affaires médicales,
Monsieur Thibault LE PALLEC, Directeur de la Qualité et Directeur coordonnateur du projet SSR
Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur des soins, Coordinateur Général,
Madame Huguette MEYER, Directeur des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine,
Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration au secrétariat général.

Section 7 : pharmacie

Article 49

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, hors les marchés eux-mêmes les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

Article 50

Madame Jeanne LACROIX, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations
les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Vanessa LEHMANN, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Dorothée LAURE, Praticien Hospitalier.

Article 51

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : chefs de pôles

Article 52

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Farez KILANI, chef du pôle Bloc – Anesthésie,
Monsieur le Docteur Philippe BONNET, chef du pôle Médecine,
Monsieur le Docteur Bernard BOKOBZA, chef du pôle Chirurgie,
Monsieur le Docteur Alain TALBOT, chef du pôle Femme Mère Enfant,
Monsieur le Docteur Christian DRIEU, chef du pôle SAMU -SAU
Monsieur le Docteur Alain FUSEAU, chef du pôle Psychiatrie,
Madame le Docteur Jeanne LACROIX, chef du pôle Pharmacie – Stérilisation,
Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, chef du pôle Pédiatrie,
Monsieur le Docteur Georges PINON, chef du pôle Biologie et Pathologie,
Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, chef du pôle Gériatrie SSR,
Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, chef du pôle Imagerie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général précisée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant création ou suppression d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel, les décisions portant nomination ou fin de fonction du responsable médical d'une structure interne au pôle.

Article 53

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 54

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 55

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions de délégations de signature prises par Monsieur Philippe PARIS en sa qualité de Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 23 juin 2011

Le Directeur Général

Philippe PARIS

17. Inspection Académique 76

17.1. Secrétariat général

Carte scolaire 1er degré - rentrée 2011 - Mesures ASH



L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Vu la loi du 30.10.1886 modifiée

Vu le décret du 07.04.1887,

Vu la loi du 15.04.1901 modifiée

Vu le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 08 avril 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 11 avril 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2011, sont prononcées les mesures de carte scolaire ASH dans les établissements et écoles suivants :

1/ TRANSFORMATION DE POSTES

Centre Truffaut de CANTELEU : transformation d'un poste d'adjoint option A en option D

2/ RETRAITS DE POSTES

Retrait de la décharge option D au Centre Truffaut de CANTELEU
Retrait de la décharge option D à l'IME Chant du Loup de CANTELEU
Retrait du poste d'adjoint option F au Foyer Le Tilleul de CRIQUETOT L'ESNEVAL
Retrait de la demi décharge option C à l'IME Paul Durand Viel de ST MARTIN DU BEC
Retrait de la décharge option D à l'IME D'ETENNEMARE LIMESY
Retrait du poste de Direction au Foyer du Bois de la Ville de MORIENNE
Retrait de 2 postes SESSAD 1^{er} degré au SESSAD Beethoven de ROUEN
Retrait de la décharge option D à l'ITEP Vallée de Seine de ROUEN
Retrait du poste SESSAD option D à l'ITEM Colette Yver de ROUEN
Retrait de la décharge option D à l'ITEP Les Hogues à SAINT LEONARD
Retrait de 2 postes de maîtres G hors réseau au CMPP Henri Wallon du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G hors réseau au CMPP Sévigné de ROUEN

3/ TRANSFORMATIONS DE POSTES DE MAITRES E SEDENTARISÉS EN CLASSES

Ecole primaire de FRESQUIENNE
Transformation des postes option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire François Codet BOIS-GUILLAUME
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Louis Lemonnier FRANQUEVILLE ST PIERRE
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Paul Langevin de DIEPPE
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire d'AUBERMESNIL BEAUMAIS
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire de FOUCARMONT
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Guy de Maupassant de PETIT COURONNE
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Paul Bert 1 LE HAVRE
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire La Mailleraye LE HAVRE
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire De Gournay de GONFREVILLE L'ORCHER
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Maurice Leblanc de ST ANTOINE LA FORET
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Louis Aragon de GAINNEVILLE
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Charles Nicolle de ROUEN
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Jean Rostand de SOTTEVILLE LES ROUEN
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Ferry-Jaurès de ST ETIENNE DU ROUVRAY
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole élémentaire Irène Joliot Curie 2 de ST ETIENNE DU ROUVRAY
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

Ecole primaire La Rosace d'OURVILLE EN CAUX
Transformation du poste option E en poste d'adjoint élémentaire

4/ RETRAITS DE POSTES DE MAITRES E SÉDENTARISÉS EN CLASSES

Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire de LA LONDE
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie du HAVRE
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Dauphine du HAVRE

Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire François Raspail du HAVRE
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Jean Jaurès du HAVRE
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Henri Génestal du HAVRE
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Du Clairval de LILLEBONNE
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Fouquet-Delbos de MAROMME
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Les Sapins de ROUEN
Retrait du poste d'adjoint option E sédentarisé en classe à l'école élémentaire Henri Wallon de PETIT QUEVILLY

5/ RETRAITS DE POSTES DE MAITRES E SÉDENTARISÉS EN ÉCOLES

Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Anatole France-Anna de Noailles à BARENTIN
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Gérard Philipe à HOUPEVILLE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Georges Clémenceau à DARNETAL
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Sonia Delaunay à DIEPPE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Jules Ferry à DIEPPE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Amiral Courbet à CAUDEBEC LES ELBEUF
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Jules Michelet à ELBEUF
Retrait du poste d'un maître E à l'école primaire Charles Perrault à INCHEVILLE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Albert Camus à FECAMP
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Jean Moulin à GRAND QUEVILLY
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Maurice Bouchor 1 à LE HAVRE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Louise Michel à LE HAVRE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Charles Victoire à LE HAVRE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Paul Eluard 1 à LE HAVRE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Ferdinand Buisson à LE HAVRE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Georges Sand à LE HAVRE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Glatigny à LILLEBONNE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Hélène Boucher à DEVILLE LES ROUEN
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Les Prunus à LA FEUILLIE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Claude Monet à NEUFCHATEL EN BRAY
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Pépinières St Julien à ROUEN
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Anatole France à ROUEN
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Louis Pasteur à PETIT QUEVILLY
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Franklin-Raspail à SOTTEVILLE LES ROUEN
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire André Ampère à ST ETIENNE DU ROUVRAY
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Paul Langevin à ST ETIENNE DU ROUVRAY
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Louis Pergaud à CANY BARVILLE
Retrait du poste d'un maître E à l'école élémentaire Louis Bignon à LA MAILLERAYE SUR SEINE

6/ TRANSFERTS DE POSTE DE MAITRES E RESEAU

Transfert d'un maître E réseau de l'école élémentaire Eloi Pruvost d'OFFRANVILLE vers l'école élémentaire Louis de Broglie de DIEPPE

Transfert d'un maître E réseau de l'école élémentaire Les Feuillantines des GRANDES VENTES vers l'école élémentaire Jules Ferry de DIEPPE

Transfert d'un maître E réseau de l'école élémentaire Maupassant de ROUEN vers l'école élémentaire Anatole France de ROUEN.

7/ RETRAITS DE POSTES DE MAITRES G RESEAU

Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Jacques-Yves Cousteau de FONTAINE LE BOURG
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Evode Chevalier de MONTVILLE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Georges Clémenceau de DARNETAL
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Paul Bert de DIEPPE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Sonia Delaunay de DIEPPE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Louise Michel de CAUDEBEC LES ELBEUF
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Marcel Touchard de ST AUBIN LES ELBEUF
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire de CRIQUETOT L'ESNEVAL
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Césaire Levillain de GRAND QUEVILLY
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Paul Bert 1 du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Jehan de Grouchy 1 du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école maternelle Renaissance du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Jacques Prévert du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Colette du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Jean Jaurès du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Georges Sand du HAVRE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Jules Verne de BOLBEC
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Du Clairval de LILLEBONNE
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Fouquet-Delbos de MAROMME
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Hélène Boucher de DEVILLE LES ROUEN
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire de ST ROMAIN DE COLBOSC
Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Legouy de ROUEN

Retrait d'un poste de maître G réseau à l'école élémentaire Jean Jaurès de OISSEL
Retrait d'un poste de maître G réseau de l'école élémentaire de ST WANDRILLE RANCON

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur de l'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Rouen, le 6 juin 2011

François FOSELLE

Philippe CARRIÈRE

Carte scolaire 1er degré - rentrée 2011 -



académie
Rouen

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.



Vu la loi du 30.10.1886 modifiée

Vu le décret du 07.04.1887,

Vu la loi du 15.04.1901 modifiée

Vu le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 8 avril 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 11 avril 2011.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2011, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE

AMFREVILLE LA MIVOIE
AUFFAY
BLAINVILLE CREVON

Louise Michel

BONSECOURS	La Ferme du Plan
BOUVILLE	Thomas Corneille
CLEON	Capucine
DIEPPE	Delaunay-Laurencin
DIEPPE	Langevin-Michel
ESLETTES	Claudine Guérin
ETAINHUS	
FROBERVILLE	Jacques Prévert
GOURNAY EN BRAY	Jacques Prévert
LE HAVRE	Les Acacias
LE HAVRE	Bayard (3 postes fermeture école)
LE HAVRE	Videcoq (3 postes fermeture école)
MORGNY LA POMMERAYE	Les 3 Hameaux
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Jean Moulin
QUINCAMPOIX	Hélène Boucher
LA REMUEE	Henri Dès
ROUEN	Jean de la Fontaine
ROUEN	Maurice Nibelle
ST AUBIN LES ELBEUF	André Malraux
ST JACQUES SUR DARNETAL	Duval-Legay
ST JOUIN DE BRUNEVAl	Le Pélican
ST MARTIN DU VIVIER	Joseph Hemery
ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE	Maurice Leblanc
ST VALERY EN CAUX	Les Goélands
ST WANDRILLE RANCON	De Caillouville

2/ RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

ANCEAUMEVILLE Camille Claudel
 ARQUES LA BATAILLE
 AUFFAY Jules Ferry
 BARENTIN La Champmeslé-Fontenelle
 BELBEUF Maurice Genevoix
 BIHORELLarpin
 BIHORELGeorges Méliès
 BOIS-GUILLAUME Bernanos
 BOOS Maurice Genevoix
 BREAUITE Henri Blanc
 CANTELEU Guy de Maupassant
 CLEON Pierre et Marie Curie
 DEVILLE LES ROUEN Léon Blum
 DEVILLE LES ROUEN Boucher/Charpak (2 retraits)
 DIEPPE Paul Bert
 DIEPPE Sonia Delaunay
 DIEPPE Jules Michelet (moyen provisoire)
 DIEPPE Jacques Prévert
 DUCLAIRAndré Malraux
 ELBEUF Jules Michelet
 FECAMP Alphonse Allais
 FECAMP Albert Camus
 FONTENAY
 GONFREVILLE L'ORCHER Jean Jaurès
 GONFREVILLE L'ORCHER Turgauville
 GRAND COURONNE Ferdinand Buisson
 HARFLEUR André Gide
 LA LONDE
 LE HAVRE Paul Bert 2
 LE HAVRE Maurice Bouchor 1
 LE HAVRE Francis Carco
 LE HAVRE Pierre et Marie Curie
 LE HAVRE Dauphine
 LE HAVRE Paul Eluard 1
 LE HAVRE Flavigny
 LE HAVRE Théophile Gautier
 LE HAVRE Henry Gênestal
 LE HAVRE Robespierre 2
 LE HAVRE Edouard Herriot
 LE HAVRE Jean Jaurès
 LE HAVRE Louise Michel
 LE HAVRE Raspail
 LE HAVRE Georges Sand
 LE HAVRE Valmy 1
 LE HAVRE Varlin 2
 LE HAVRE Charles Victoire

LILLEBONNE Hippolyte Carnot
 LILLEBONNE Du Clairval
 MAROMME Thérèse Delbos
 MONTIVILLIERS Jules Collet
 MONTIVILLIERS Marius Grout
 MONT SAINT AIGNAN Marcelin Berthelot
 MONTVILLE Hector Berlioz
 MONTVILLE Evode Chevalier (moyen provisoire)
 OCTEVILLE SUR MER Jules Verne
 OFFRANVILLE Eloi Pruvost
 OISSEL Jean Jaurès
 PETIT COURONNE Gustave Flaubert
 PETIT QUEVILLY Pablo Picasso
 PETIT QUEVILLY Henri Wallon
 QUINCAMPOIX St Exupéry (moyen provisoire)
 ROGERVILLE Edgar Degas
 ROUEN André Pottier
 ROUEN Les Sapins
 ST AUBIN LES ELBEUF André Malraux
 ST ETIENNE DU ROUVRAY André Ampère
 ST ETIENNE DU ROUVRAY Henri Wallon
 ST LAURENT DE BREVEDENT
 ST MARTIN EN CAMPAGNE Georges Brassens
 ST NICOLAS D'ALIERMONT Jean Rostand
 ST PIERRE LES ELBEUF Jules Verne
 ST ROMAIN DE COLBOSC
 SAINTE ADRESSE Antoine Lagarde
 SAINTE AUSTREBERTHE Les Genêts
 SOTTEVILLE LES ROUEN Jean Jaurès
 LE TRAIT Gustave Flaubert
 LE TREPORT Ledré Delmet Moreau
 LA TRINITE DU MONT
 VILLERS ECALLES Prévost-Freinet
 YAINVILLE Jules Ferry

3/ RETRAIT D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI BELLEVILLE SUR MER/BRACQUEMONT
Retrait en élémentaire

RPI AMBRUMESNIL/OUVILLE LA RIVIERE
Retrait en maternelle

RPI ST AUBIN SUR SCIE/SAUQUEVILLE
Retrait en élémentaire

RPI GRAND CAMP/TROUVILLE/ST NICOLAS DE LA HAIE
Retrait en élémentaire

SIVOS DE STE COLOMBE
Retrait en maternelle

SIVOS DE LA HAUTE VALLEE DU DUN
Retrait en élémentaire

RPI CŒUR DE CAUX
Retrait en élémentaire

RPI ST NICOLAS DE BLIQUETUIT/VATTEVILLE LA RUE
Retrait en élémentaire

4/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

FRANQUEVILLE ST PIERRE	Louis Lemonnier
ELBEUF	Alphonse Daudet
ELBEUF	Molière
LE HAVRE	Jacques Cassard
LE HAVRE	Colette (3 transferts de l'école Bayard)
LE HAVRE	Edouard Herriot (transfert de l'école Videcoq)
LE HAVRE	Percanville (transfert de l'école Videcoq)
MONTIVILLIERS	Louise Michel
PETIT QUEVILLY	Jeanne d'Arc
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Pauline Kergomard
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Jean Macé

VALMONT

Grâce de Monaco

5/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

CROIXMARE
ST RIQUIER ES PLAINS

Jacques Prévert

6/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI BOUDEVILLE/LE TORP MESNIL/LINDEBEUF/VIBEUF
Attribution en élémentaire

RPI NOTRE DAME D'ALIERMONT/ST JACQUES D'ALIERMONT
Attribution en élémentaire

RPC TOTES
Attribution en élémentaire

SIVOS DE LA SOURCE
Attribution en élémentaire

SIVOS DE LA BETHUNE
Attribution en élémentaire

SIVOS DE L'EPTÉ A L'ANDELLE
Attribution en élémentaire

RPI GRIGNEUSEVILLE/BRACQUETUIT/ETAIMPUIS
Attribution en élémentaire

RPI MARTINVILLE EPREVILLE/SERVAVILLE SALMONVILLE/AUZOUVILLE SUR RY
Attribution en maternelle

RPI BERMONVILLE/ENVRONVILLE/CLIPONVILLE
Attribution en maternelle

7/ TRANSFORMATION D'EMPLOI

AUTRETOT
Transformation d'une classe maternelle en classe élémentaire

FERRIERES EN BRAY
Transformation d'une classe maternelle en classe élémentaire

GUEURES (devient EEPU)
Transformation d'une classe maternelle en classe élémentaire

SAHURS
Transformation d'une classe élémentaire en classe maternelle à l'école Franck Innocent

ST AUBIN CELLOVILLE
Transformation d'une classe maternelle en classe élémentaire à l'école Doisneau

8 / TRANSFERT D'EMPLOI

Transfert d'une classe élémentaire de l'école de BOIS D'ENNEBOURG à l'école de BOIS L'EVEQUE

Transfert d'une classe élémentaire de l'école de MENTHEVILLE à l'école d'AUBERVILLE LA RENAULT (qui devient EEPU)

Transfert d'une classe élémentaire de l'école de NEUFBOSC à l'école de BOSC MESNIL

9/ FUSION

Fusion de l'école maternelle Les P'tits Mousses (3 classes) avec l'école élémentaire (4 classes)
A BERNEVAL LE GRAND (circonscription de Dieppe Est).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur de l'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Rouen, le 6 juin 2011

François FOSELLE

Philippe CARRIÈRE

18. INSTITUT MEDICO-SOCIALE DE BOLBEC

18.1. *Service du personnel*

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'aide-soignants (aides médico-psychologiques) de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANTS
(Aides Médico-psychologiques)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titre pour le recrutement d'un Aide Médico-psychologique est ouvert à l'Institution Médico-sociale de Bolbec, sur le Foyer de Vie.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide Médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai **d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs** de Seine-Maritime, à Monsieur Le Directeur – IMS – direction des ressources humaines – 62 avenue Louis Debray – 76210 BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

19. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

19.1. *Cabinet du Sous-Préfet*

11-0758-Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2008 relatif à la composition du CLIC de la ZIP du Havre

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 mai 2008,
relatif à la composition du comité local d'information
et de concertation sur les risques technologiques
de la zone industrialo-portuaire du Havre

Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L125-2 introduit par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ainsi que les articles D125-29 et suivants relatifs aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993 portant création du plan particulier d'intervention de la zone industrialo-portuaire du Havre et mis à jour le 18 février 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 2005 instituant le CLIC sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modificatif du 03 mars 2006 rattachant le site de la Compagnie Industrielle Maritime à Saint-Jouin-Bruneval au CLIC de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2008 portant composition du CLIC sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Vu le courrier, en date du 18 avril 2011, de M. le secrétaire général de l'union locale des syndicats CGT d'Harfleur à Tancarville et de la région désignant les membres de la CGT au sein du collège salariés siégeant au CLIC du Havre, compte tenu de modifications des représentations à l'union locale ;

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de l'Etat dans le cadre de la révision générale des politiques publiques ;

ARRESENT

Art. 1^{er} : Les sixième, septième et huitième points du paragraphe "collège Administration" de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Direction départementale des territoires et de la mer,
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Art. 2 : Le huitième point du paragraphe "collège exploitants" de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

le directeur général du grand port maritime du Havre (GPMH) ou son représentant,

Art. 3 : Les trois premiers points du paragraphe "collège salariés" de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

M. Daniel BACHELET (CGT-TPF), titulaire ou M. Patrick COLIBERT (CGT-CIM), suppléant,
M. David FLEURY (CGT-TOTAL RN), titulaire ou M. Yann RUSTIN (CGT-CHEVRON ORONITE), suppléant,
M. Marc MARECHAL (CGT-YARA), titulaire ou M. Sylvain CHAPELLE (CGT-ELIOKEM-OMNOVA), suppléant,

Art. 4 : L'arrêté du 26 mai 2008 susvisé, ainsi modifié, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, en vue de l'organisation de la consultation des membres du CLIC relative au renouvellement de leur mandat.

Fait à Rouen, le 25 mai 2011 Caen, le 25 mai 2011

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Rémi CARON

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados

Didier LALLEMENT